

DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE  
CANTON DE GRANDE SYNTHÉ

COMMUNE DE LOON-PLAGE



<b>RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE</b>  <b>VOLUME 1</b>	Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE E 19000198/59 du 20 décembre 2019  Arrêté préfectoral d'organisation de Monsieur le Préfet du Nord en date du 24 décembre 2019	
<b>Objet :</b>	Enquête publique unique sur la demande présentée par la Société Foncière Axe Nord (SFAN) en vue d'obtenir <b>l'autorisation environnementale unique</b> d'exploiter une plateforme logistique à LOON-PLAGE	
<b>Commissaire enquêteur</b>	<b>Francis LECLAIRE</b>	
Enquête ouverte au Public du mardi 14 janvier 2020 au vendredi 14 février 2020 à 17h00 inclus soit durant 32 jours consécutifs Siège de l'enquête publique : mairie 27, place de la République BP 37 59279 LOON-PLAGE		

# SOMMAIRE

LISTE DES PIECES JOINTES AU RAPPORT ORIGINAL .....	9
VERSION DEMATERIALISEE DU RAPPORT ET CONCLUSIONS – AVIS .....	9
I – PRESENTATION DE L’ENQUETE .....	10
I – 1 PREAMBULE .....	10
I – 1 – 1 La commune de LOON-PLAGE .....	10
I – 1 – 2 Le Grand Port Maritime de Dunkerque .....	12
I – 2 OBJET DE L’ENQUETE .....	13
I – 2 – 1 L’autorisation environnementale unique.....	13
I – 2 – 1 – 1 Qui est concerné ? .....	13
I – 2 – 1 – 2 Quels en sont les bénéfiques ? .....	14
I – 2 – 1 – 3 Un nouveau régime contentieux .....	15
I – 2 – 2 Le projet présenté par la Société Foncière Axe-Nord.....	16
I – 2 – 3 La procédure de l’autorisation environnementale unique par rapport au projet .....	20
I – 2 – 3 – 1 Nomenclature I.C.P.E. ....	20
I – 2 – 3 – 2 Nomenclature I.O.T.A. ....	22
I – 2 – 4 La soumission du projet à évaluation environnementale .....	23
I – 2 – 5 Contenu de l’étude d’impact.....	26
I – 2 – 6 Contenu de l’étude de dangers.....	33
I – 2 – 7 Contenu de la notice d’hygiène et de sécurité .....	36
I – 2 – 7 – 1 Locaux pour le personnel .....	36
I – 2 – 7 – 1 – 1 Locaux sanitaires et vestiaires .....	36
I – 2 – 7 – 1 – 2 Restauration.....	36
I – 2 – 7 – 2 Protection du personnel.....	36
I – 2 – 7 – 3 Protections collectives .....	36
I – 2 – 7 – 3 – 1 Installations électriques.....	36
I – 2 – 7 – 3 – 2 Manutention, levage .....	36
I – 2 – 7 – 3 – 3 Incendie/explosion.....	37
I – 2 – 7 – 3 – 4 Bruit.....	37
I – 2 – 7 – 3 – 5 Opérations de chargement et déchargement de véhicules ....	37
I – 2 – 7 – 3 – 6 Produits chimiques .....	37
I – 2 – 7 – 3 – 7 Circulation extérieure .....	37
I – 2 – 7 – 3 – 8 Evaluation des risques professionnels .....	38
I – 2 – 7 – 4 Protections individuelles .....	38
I – 2 – 7 – 5 Consignes de sécurité et formations .....	38
I – 2 – 7 – 5 – 1 Consignes de sécurité.....	38
I – 2 – 7 – 5 – 2 Formations à la sécurité.....	38
I – 2 – 7 – 6 Organisation des secours .....	39
I – 2 – 7 – 7 Surveillance médicale .....	39
I – 2 – 7 – 8 Organisation du C.H.S.C.T.....	39
I – 2 – 7 – 9 Entreprises extérieures .....	39
I – 2 – 7 – 10 Contrôles de sécurité.....	40
I – 2 – 7 – 11 Ambiance de travail.....	40
I – 2 – 7 – 7 – 11 Eclairage .....	40
I – 2 – 7 – 7 – 12 Aération.....	40
I – 2 – 7 – 7 – 13 Chauffage.....	40
I – 2 – 8 Plan d’actions environnement et sécurité .....	41
I – 2 – 9 La compatibilité du projet avec le PLUc de la CUD .....	41

I – 2 – 10 L'adéquation du projet avec le cahier des charges de la ZIP du GPMD .....	42
I – 2 – 11 La compatibilité avec le SCoT Flandre-Dunkerque .....	43
I – 2 – 12 Environnements juridique et administratif.....	43
I – 2 – 13 Caractéristiques générales du projet .....	44
I – 2 – 13 – 1 Certification BREEAM.....	44
I – 2 – 13 – 2 Le projet .....	46
I – 3 CONTEXTE ET ENJEUX DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE.....	55
I – 3 – 1 Contexte de l'enquête .....	55
I – 3 – 2 Enjeux de l'enquête.....	57
I – 3 – 2 – 1 Choix du site :.....	58
I – 3 – 2 – 2 Estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus : .....	60
I – 3 – 2 – 2 – 1 Eau.....	60
I – 3 – 2 – 2 – 2 Air.....	61
I – 3 – 2 – 2 – 3 Sol et sous-sol .....	61
I – 3 – 2 – 2 – 4 Bruit et vibrations .....	61
I – 3 – 2 – 2 – 5 Emissions lumineuses.....	62
I – 3 – 2 – 2 – 6 Odeurs.....	62
I – 3 – 2 – 2 – 7 Trafic routier .....	62
I – 3 – 2 – 2 – 8 Chaleur.....	63
I – 3 – 2 – 2 – 9 Radiation .....	63
I – 3 – 2 – 2 – 10 Déchets .....	63
I – 3 – 2 – 3 Biodiversité et zones naturelles protégées .....	63
I – 3 – 2 – 3 – 1 Réseau Natura 2000 .....	63
I – 3 – 2 – 3 – 2 Trame Verte et Bleue .....	64
I – 3 – 2 – 3 – 3 Zones Naturelles d'Intérêts Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) .....	65
I – 3 – 2 – 3 – 4 Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).....	66
I – 3 – 2 – 3 – 5 Faune – Flore.....	67
I – 3 – 2 – 3 – 6 Zones Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) et Protégée (AOP) .....	67
I – 3 – 2 – 3 – 7 Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope.....	67
I – 3 – 2 – 3 – 8 les espaces naturels, agricoles, forestiers ou de loisirs.....	67
I – 3 – 2 – 3 – 9 Espaces naturels sensibles .....	67
I – 3 – 2 – 3 – 10 Espaces remarquables – « loi littoral ».....	68
I – 3 – 2 – 3 – 11 Plans Nationaux d'Actions .....	69
I – 3 – 2 – 3 – 12 Engagements Internationaux .....	69
I – 3 – 2 – 3 – 13 Parcs Naturels régionaux, parcs nationaux, réserves naturelles .....	70
I – 3 – 2 – 3 – 14 Les zones humides .....	71
I – 3 – 4 Visite du site du projet .....	74
I – 4 PARCOURS DE CONCERTATION ET CONSULTATION .....	74
I – 4 – 1 Consultation de l'Autorité environnementale .....	74
I – 4 – 2 Avis de l'Autorité environnementale.....	75
I – 4 – 3 Mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'Autorité environnementale.....	76
I – 4 – 4 Concertation avec le public.....	78
I – 4 – 5 Bilan de la concertation avec le public .....	78
I – 4 – 6 Notification aux PPSCI.....	78
I – 4 – 7 Bilan de la notification aux PPSCI .....	79
I – 4 – 8 Consultation du Conseil Municipal de LOON-PLAGE .....	80
I – 4 – 9 Délibération du Conseil Municipal de LOON-PLAGE.....	80
I – 4 – 10 Consultation du Conseil Municipal de GRAVELINES.....	80
I – 4 – 11 Délibération du Conseil Municipal de GRAVELINES .....	80

II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	80
II – 1 Désignation et attributions du Commissaire enquêteur.....	80
II – 2 Composition du dossier d'enquête .....	81
II – 2 – 1 Description du contenu du dossier d'enquête.....	81
II – 2 – 2 Avis du commissaire enquêteur sur la présentation du dossier d'enquête .....	83
II – 2 – 2 – 1 dossier papier .....	83
II – 2 – 2 – 2 dossier dématérialisé .....	84
II – 2 – 3 Avis du commissaire enquêteur sur la composition du dossier d'enquête .....	84
II – 2 – 3 – 1 Les pièces afférentes à la demande de permis de construire.....	85
II – 2 – 3 – 2 Les pièces afférentes à l'autorisation environnementale.....	88
II – 3 Organisation de la contribution publique .....	89
II – 3 – 1 Arrêté d'organisation d'enquête publique .....	89
II – 3 – 2 Avis d'enquête publique.....	90
II – 3 – 3 Période d'enquête publique et information du public par affichage .....	91
II – 3 – 4 Mise en œuvre information du public sur le dossier soumis à enquête par voie dématérialisée et par support papier.....	93
II – 3 – 5 Mise en œuvre consultation du public par voie dématérialisée et sur support papier .	94
II – 4 Conditions d'information du public .....	94
II – 4 – 1 Information légale.....	94
II – 4 – 2 Information complémentaire .....	96
II – 5 Déroulement de la procédure d'enquête.....	96
II – 5 – 1 Réunions, entretiens et échanges préparatoires à l'enquête publique.....	96
II – 5 – 2 Réunions, entretiens et échanges durant l'enquête publique .....	97
II – 5 – 3 Réunions, entretiens et échanges après l'enquête publique.....	97
II – 5 – 4 Paraphe et annexion des pièces au dossier papier .....	97
II – 5 – 5 Contrôle de concordance des pièces du dossier dématérialisé avec les pièces du dossier papier et comparaison de la teneur des pièces des deux dossiers .....	100
II – 5 – 5 – 1 Contrôle de concordance des pièces du dossier dématérialisé avec les pièces du dossier papier .....	100
II – 5 – 5 – 1 Comparaison de la teneur des pièces du dossier dématérialisé avec les pièces du dossier papier .....	102
II – 5 – 6 Permanence mardi 14 janvier 2020 à LOON-PLAGE .....	102
II – 5 – 7 Permanence du vendredi 24 janvier 2020 à LOON-PLAGE .....	103
II – 5 – 8 Permanence du samedi 1 <sup>er</sup> février 2020 à GRAVELINES .....	103
II – 5 – 9 Permanence du vendredi 14 février 2020 LOON-PLAGE.....	103
II – 5 – 10 Dépôt d'observations sur le site de la préfecture.....	103
II – 6 Clôture des registres d'enquête papier.....	103
II – 7 Remise du procès verbal de synthèse .....	104
II – 8 Réception du mémoire en réponse.....	104
III – CONTRIBUTIONS DU PUBLIC – OBSERVATIONS DU PUBLIC - OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR .....	104
III – 1 Contributions du public .....	105
III – 1 – 1 Liste des déposants – représentation des déposants .....	105
III – 1 – 2 Tableau des thèmes et des occurrences .....	106
III – 1 – 3 Analyse quantitative .....	107
III – 1 – 4 Contributions du Public.....	107
III – 2 Observations du public.....	107
III – 2 – 1 Thème 1 Risque submersion .....	108
III – 2 – 2 Thème 2 Collecte des eaux suite à incendie.....	108
III – 2 – 3 Thème 3 eaux douces et eaux saumâtres.....	108

III – 2 – 4 Thème 4 effet de type "cocktail" avec traitements chimiques sur palettes .....	109
III – 2 – 5 Thème 5 voie ferrée.....	109
III – 2 – 6 Thème 6 inventaires et suivis Schéma directeur du Patrimoine Naturel.....	110
III – 2 – 7 Thème 7 éclairages du site .....	110
III – 2 – 8 Thème 8 chantier propre .....	110
III – 3 Observations du commissaire enquêteur .....	111
IV – CONCLUSIONS du rapport .....	114

## LEXIQUE

Acrotère	Dans l'architecture moderne, on appelle « mur acrotère », en abrégé « acrotère », un muret situé en bordure de toitures terrasses pour permettre le relevé d'étanchéité (Wikipédia)
AE	Autorité Environnementale
AEP	Alimentation en eau potable
Anthropisée	En géographie et en écologie, l'anthropisation est la transformation d'espaces, de paysages, d'écosystèmes ou de milieux semi-naturels sous l'action de l'homme. Un milieu est dit <b>anthropisé</b> quand il s'éloigne de la naturalité.
AOC	Appellation d'Origine Contrôlée
AOE	Autorité Organisatrice de l'Enquête
AOP	Appellation d'Origine Protégée
APPB	Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (permet de favoriser la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces protégées.
ASN	Autorité de Sûreté du Nucléaire
BARPI	Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industrielles
biodiversité	La <b>biodiversité</b> est la diversité de la vie sur la Terre. Elle s'apprécie en considérant la diversité des écosystèmes, des espèces et des gènes dans l'espace et dans le temps, ainsi que les interactions au sein de ces niveaux d'organisation et entre eux.
Biotope	En écologie, un <b>biotope</b> est, littéralement en grec ancien, un type de <i>lieu de vie</i> défini par des caractéristiques physiques et chimiques déterminées relativement uniformes. Ce milieu héberge un ensemble de formes de vie composant la biocénose : flore, faune, fonge (champignons), et des populations de micro-organismes.
BREEAM	BREEAM (« Building Research Establishment Environmental Assessment Method ») est un standard de certification britannique relatif à l'évaluation environnementale des bâtiments. C'est la certification la plus répandue à l'international.
CCI	Chambre de Commerce et d'Industrie
CD	Conseil Départemental
CE	Code de l'Environnement
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
Coordination SPS	la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé doit être organisée pour tout chantier de bâtiment ou de génie civil où sont appelés à intervenir plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises, entreprises sous-traitantes incluses
Coordonnateur SPS	La mission du coordonnateur SPS est de prévenir, tout au long de l'opération, les risques résultant des interventions simultanées ou successives des diverses entreprises et équipes
CU	Code de l'Urbanisme
CUD	Communauté Urbaine de Dunkerque
DBO5	Demande Biologique/Biochimique en Oxygène pour 5 jours. La DBO est la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes présents dans un milieu pour oxyder (dégrader) les substances organiques contenues dans un échantillon d'eau maintenu à 20° C et dans l'obscurité, pendant 5 jours.
DDTM Nord SEE	Direction Départementale des Territoires et de la Mer Nord - Service Eau Environnement
DGS	Directeur Général des Services
DIRECCTE	Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Pôle travail – Inspection du travail – Unité de contrôle de Dunkerque
Directives Habitats	Directive qui vise à contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des Etats membres.
Directives Oiseaux	Directive qui préconise de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen.
DIUO	Le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage ( <b>DIUO</b> ) rassemble toutes les données utiles à la maintenance d'un ouvrage (plans, notes techniques...). Obligatoire, il permet d'intégrer la sécurité des intervenants dès la conception d'un ouvrage pour son entretien futur
DLI	Dunkerque Logistique International
DRAC	Direction Régionale des Affaires Culturelles
DREAL	Direction Régionale de L'environnement, de l'Aménagement et du Logement

EP	Eaux pluviales
ERP	Etablissement recevant du public
EU	Eaux usées
GPMD	Grand Port Maritime de Dunkerque
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IOTA	Installations, Travaux, Ouvrages et activités (Loi sur l'eau)
Kbis	<b>L'extrait Kbis représente la véritable « carte d'identité » à jour d'une entreprise</b> immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS). L'extrait Kbis atteste de l'existence juridique de l'entreprise et donne <b>une information vérifiée qui fait foi</b> . Il s'agit du seul document officiel prouvant l'identité et l'adresse de la personne (physique ou morale) immatriculée, son activité, ses organes de direction, administration, gestion ou contrôle, ainsi que l'existence ou non d'une procédure collective engagée à son encontre.
MES	Matières en suspension
PGC	Le coordonnateur SPS élabore un PGC (Plan Général de Coordination), établi sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Ce document est un outil de prévention qui définit les mesures destinées à prévenir les risques découlant des interventions successives ou simultanées sur le chantier.
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PLUC	Plan Local d'Urbanisme Communautaire
PMR	Personne à Mobilité Réduite
PPRn	Plan de Prévention des Risques Naturels
PPSCI	Personnes Publiques, Services ou Commissions Intéressées
Principe ERC	Le principe <b>éviter-réduire-compenser</b> (ou « séquence <b>éviter-réduire-compenser</b> » - ERC ) est un principe de développement durable visant à ce que les aménagements n'engendrent pas d'impact négatif sur leur environnement, et en particulier aucune perte nette de biodiversité dans l'espace et dans le temps.
RAL	<b>Reichsausschuß für Lieferbedingungen</b> (Comité impérial pour les conditions de livraison) ou <b>RAL</b> est un système de codification des couleurs développé en 1927 par l' <i>Institut allemand pour l'assurance qualité et le marquage associé, en partenariat avec KemaNobel</i> . Ce nuancier est utilisé principalement pour les couleurs de peinture. À sa création, il comprenait quarante couleurs codifiées, et en compte aujourd'hui 1687. (Wikipédia)
RNTEI	Résumé Non Technique de l'Etude d'Impact
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SDAN	Société de développement Axe Nord
SFAN	Société Foncière Axe Nord
SIC	Site d'Importance Communautaire (directives Habitats)
SPRINKLER	Installation fixe d'extinction automatique à eau (IFEA ou IEA) nommée aussi sprinkler (parfois francisé en <i>sprinkleur</i> ou gicleur) est un appareil d'extinction fonctionnant seul en cas de chaleur excessive dans un local ou un site à protéger lors d'un incendie.
SRA	Service Régional de l'Archéologie
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
TGBT	Tableau Général Basse Tension
TRI	Territoire à Risque Important d'Inondation
WATERGANG	Une wateringue, watingue ou un watergang est un fossé ou un ouvrage de drainage à vocation de dessèchement de bas-marais, de zones humides ou inondables situées en plaines maritimes sous le niveau des hautes mers (polders).
ZHIEP	Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier
ZICO	Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux
ZIP	Zone Industriale-Portuaire
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
ZPS	Zone de Protection Spéciale (directive Oiseaux)





## **LISTE DES PIECES JOINTES AU RAPPORT ORIGINAL**

**Les pièces jointes suivantes, pour certaines n'existant qu'en un seul exemplaire, sont adressées, avec le rapport original, à l'autorité organisatrice de l'enquête, la Préfecture du Nord sous couvert de la Sous-préfecture de DUNKERQUE (chapitre 4 de l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête) :**

- Deux dossiers d'enquête relatifs à l'enquête tels que défini au paragraphe 2.2. du présent rapport ;
- Deux registres des observations et propositions et leurs pièces annexes (courriers, notes, observations du public déposées par voie dématérialisée) mis à la disposition du public dans les deux lieux de permanence désignés dans l'arrêté d'organisation de l'enquête ;

### **VERSION DEMATERIALISEE DU RAPPORT ET CONCLUSIONS – AVIS**

1 CD en PDF contenant un fichier « rapport », 1 fichier « conclusions et avis permis de construire », 1 fichier « conclusions et avis autorisation environnementale » et 1 fichier « annexes » est joint au rapport original papier ainsi qu'à l'exemplaire destiné au tribunal Administratif de LILLE.

1 envoi par « gros fichiers.com » a été effectué, le jour du dépôt du rapport en sous-préfecture de DUNKERQUE, au service de la Préfecture du Nord - Direction de la coordination des politiques interministérielles - Bureau des Installations classées pour la protection de l'environnement (Madame GELLY). Ce fichier PDF contient : 1 fichier « rapport », 1 fichier « conclusions et avis permis de construire », 1 fichier « conclusions et avis autorisation environnementale » et 1 fichier « annexes ».

# **I – PRESENTATION DE L'ENQUETE**

## **I – 1 PREAMBULE**

### **I – 1 – 1 La commune de LOON-PLAGE**

La naissance du « Lieu Boisé »

Emergé de la mer flamandaise (actuelle Mer du Nord), d'assèchements de sables et de vases d'origine fluviale, le village de LOON (qui signifierait pour les uns « lieu boisé », pour d'autres « canards ») se concrétise à la fin du 11<sup>ème</sup> siècle. A la fin du 12<sup>ème</sup> siècle, Loon a une réelle existence, mais deux fléaux majeurs menacent à chaque instant : les inondations et les guerres... Ce n'est qu'à partir de 1756 que Loon se remet de ces conflits et de périodes d'inondations et prend alors sa physionomie définitive. Loon serait devenue française après la Paix des Pyrénées (1659). L'époque est marquée par la fuite des flamands vers la Flandre orientale et, simultanément, par une immigration d'origine calaisienne, boulonnaise et picarde. Loon commence alors à se franciser de sorte que l'on finira par ne plus parler que le français à Loon, sauf dans les brouckes où l'usage du flamand a persisté jusqu'à très récemment. En 1791, on estime la population à environ 1 000 individus. C'est l'agriculture qui rythme la vie de la totalité des Loonois au travers des travaux saisonniers. On y récolte surtout des céréales (blé, orge, avoine...). A la fin du 19<sup>ème</sup>, les cultures de la chicorée, de la carotte et de la betterave prédominent et deviennent les principales activités agricoles. A la veille de la Révolution Française, la grogne des paysans loonois grandit à l'égard du magistrat de Bourbourg (équivalent d'un conseil municipal). Les cahiers de doléances rédigés, le décret du 14 décembre 1789 permet à Loon de devenir une commune indépendante, capable de choisir ses élus et de gérer son administration. En 1889, pour éviter toute confusion avec Laon (02), le conseil décide le changement de nom de la commune qui s'appellera ensuite « Loon-Plage ». Quelques mois plus tard, émerge l'idée de créer une station balnéaire sur la plage de Loon-Plage. En 1894, un casino est construit ainsi qu'un hôtel et des chalets : c'est la plage du Clipon, nouveau lieu de vacances à la mode où l'on peut observer les allées et venues des gens fortunés.

Le nouveau visage de Loon-Plage



En 1929, il existe 16 sècheries à chicorée sur le territoire loonois : l'économie est essentiellement basée sur la culture de cette racine, et

complétée par l'exportation massive de carottes, betteraves, navets... A partir de 1965, tout s'accélère... A la suite de l'abandon du site balnéaire du Clipon, l'extension du port de Dunkerque et la rétrocession d'une immense partie de la plage ouvrent le chapitre de l'industrialisation loonoise. L'ambition de faire de Dunkerque un port d'intérêt national entraîne la création d'écluses et de bassins toujours plus spacieux. Les expropriations se multiplient et les industries s'implantent sur le littoral... Loon-Plage devient alors une ville à forte concentration industrielle. Corrélativement, de nombreuses exploitations agricoles disparaissent. En 1968 est créée de la Communauté Urbaine de Dunkerque (CUD). Loon-Plage devient membre de la CUD afin de répondre au problème nouveau du relogement des loonois expropriés. Le visage de Loon-Plage poursuit sa métamorphose.

Du village à la ville...

Dès les années 1960, Loon-Plage doit se préparer à passer du village à la ville. Le décret ministériel du 16 octobre 1958 a constitué 27 communes du littoral en groupement d'urbanisme et la commune est directement concernée, menacée même, par le plan directeur soumis aux collectivités en août 1960 : **pas moins de 2 600 hectares, soit les deux tiers de la superficie communale, sont initialement réservés à l'extension du port par les services de l'État** (souligné par le commissaire enquêteur), ce qui, dans un avenir proche, entraîne la disparition d'exploitations agricoles, des hameaux du Clipon et du Westhouck ainsi que de nombreuses habitations situées notamment dans le secteur du Warlande. Cette décision, qui est sans appel, concerne alors près de la moitié de la population. Loon-Plage, qui se considère sacrifié sur l'autel de l'expansion industrialo-portuaire, cherche alors à se défendre pour ne pas se retrouver étouffé par l'emprise du Port autonome et émet des réserves lors de l'enquête publique qui est lancée en 1967. Celles-ci portent sur le nouveau cimetière, récemment créé, une préférence pour une déviation de la RN 40 au nord et non pas au sud, la création de lotissements pour le relogement des personnes expropriées ainsi que la création d'une zone d'habitation pour assurer l'extension urbaine.



La commune ne peut rester isolée dans ce combat et doit se faire entendre. Le temps de la réflexion aidant, elle adhère, le 14 novembre 1969 à la Communauté de Dunkerque, officiellement créée en octobre 1968 et mise en place le 1er janvier 1969 sous la présidence d'Albert Denvers. Elle va dès lors bénéficier de l'appui logistique de l'institution intercommunale dont les compétences portent en particulier sur l'urbanisme, les équipements et les chemins vicinaux. Les familles expropriées, indemnisées, migrent vers deux quartiers du bourg, celui de la Gare et celui des Kempes qui n'est pas encore structuré, présentant de nombreux signes d'insalubrité. Ces bouleversements, qui créent des traumatismes, conduisent les municipalités successives à mettre en place un véritable plan de modernisation et de

construction. Ainsi, d'importants travaux de voirie et d'assainissement sont réalisés aux Kempes, désormais relié au bourg par le Gai Logis. La réhabilitation de ce quartier jusque-là considéré comme les bas-fonds de Loon-Plage, va redorer son blason. Force est de constater que le Port autonome représente le principal facteur économique et industriel ayant influencé l'urbanisme loonois et, dès les années 1970, la politique de la ville a consisté à initier l'accompagnement de cette mutation. Les grandes lignes de cette démarche s'appuient sur le développement de structures d'accueil nécessaires en termes de logements et d'équipements collectifs ; des conditions d'accueil et d'accès pour l'implantation des activités industrielles ; la réalisation d'une ceinture boisée au Nord de la zone urbaine afin de préparer la confrontation entre habitat et industrie ; et la restructuration de l'habitat existant. Dès 1971, la Communauté urbaine demande la création d'une ZAD (Zone d'aménagement différé) au sud de la RN 40, pour assurer le relogement des familles expropriées ainsi que la création des équipements scolaires, sportifs et socio-éducatifs. Les premiers permis de construire sont signés avant l'échéance municipale de 1977.

(Source : <https://www.ville-loonplage.org/index.php/ma-ville/un-peu-d-histoire>)

## I – 1 – 2 Le Grand Port Maritime de Dunkerque



Situé sur la Mer du Nord, à seulement 1h30 de navigation de la route maritime la plus fréquentée du monde (600 navires par jour), le Port de Dunkerque dispose d'une excellente accessibilité nautique et d'**une réserve d'espace importante**.

Ses installations lui permettent de recevoir tous les types de marchandises et les plus grands navires. Il s'étend sur une longueur de 17 km et comporte deux entrées maritimes : l'une à l'Est, la plus ancienne, limitée aux navires de 14,2 mètres de tirant d'eau (le Port Est), l'autre à l'Ouest, plus récente, qui permet d'accueillir des navires jusqu'à 22 mètres de tirant d'eau (le Port Ouest).

La circonscription du port s'étend sur **7 000 hectares** (souligné par le commissaire enquêteur) , sur lesquels sont implantées **dix communes** (Dunkerque, Saint-Pol-sur-Mer, Fort-Mardyck, Grande-Synthe, Mardyck, **Loon-Plage**, Gravelines, Craywick, Saint-Georges-sur-l'Aa et Bourbourg).

Localisé à 40 kilomètres de Douvres en Angleterre, à 10 kilomètres de la frontière belge, à proximité de la métropole lilloise et au centre du triangle Bruxelles / Londres / Paris, Dunkerque est la plate-forme idéale pour la massification et l'éclatement des marchandises en Europe.

## **I – 2 OBJET DE L'ENQUETE**

Ce chapitre comporte des sous-chapitres concernant le choix de la procédure, la conformité du projet.

Il n'est pas de la responsabilité du commissaire enquêteur de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif et de dire le droit, cela étant du ressort des juridictions administratives compétentes.

Il appartient, néanmoins, au commissaire enquêteur, notamment afin de pouvoir donner en conclusion son avis motivé personnel, de dire si, en particulier au travers du choix de la procédure, de la composition du dossier, la réglementation a été respectée (conformité du projet).

### **1 – 2 – 1 L'autorisation environnementale unique**

Depuis le 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale. La réforme consiste également à renforcer la phase amont de la demande d'autorisation, pour offrir au pétitionnaire une meilleure visibilité des règles dont relève son projet.

Avant la réforme, un même projet pouvait relever simultanément de plusieurs autorisations environnementales. La conduite de différentes procédures en parallèle ne favorisait pas une analyse globale des projets et induisait charges et délais supplémentaires pour les pétitionnaires et les services instructeurs. Elle pouvait être source d'incompréhensions et de contentieux. La création de l'autorisation environnementale poursuit trois objectifs principaux :

- Apporter une simplification des procédures et des délais réduits pour les pétitionnaires, sans diminuer le niveau de protection environnementale.
- Apporter une meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux d'un projet pour les services instructeurs, comme pour le public.
- Renforcer le projet en phase amont, par une anticipation, une lisibilité et une stabilité juridique accrues pour le porteur de projet.

#### **1 – 2 – 1 – 1 Qui est concerné ?**

L'autorisation environnementale inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables et relevant des différents codes :

- Code de l'environnement : autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, agrément pour l'utilisation d'organismes

génétiquement modifiés (OGM), agrément des installations de traitement des déchets ; déclaration IOTA ; enregistrement et déclaration ICPE.

- Code forestier : autorisation de défrichement.
- Code de l'énergie : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité.
- Code des transports, code de la défense et code du patrimoine : autorisation pour l'établissement d'éoliennes.

L'autorisation est demandée en une seule fois par le maître d'ouvrage. Il dispose d'un interlocuteur unique qui est :

- Le service de l'État chargé de la police de l'eau, pour les projets qui relèvent principalement du régime des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)
- Le service de l'État chargé de l'inspection des installations classées, pour les projets qui relèvent principalement du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
- Le service de l'État désigné par l'autorité administrative compétente, dans les autres cas.

## **1 – 2 – 1 – 2 Quels en sont les bénéficiaires ?**

### **Des services de l'État organisés pour accompagner les maîtres d'ouvrage dès l'amont du projet**

Le ministère organise ses services « en mode projet » pour mieux accompagner les maîtres d'ouvrage dès la phase de conception du projet et notamment leur apporter une meilleure visibilité sur les normes applicables. Les maîtres d'ouvrage auront également la possibilité de demander un certificat de projet, étape plus formelle, qui identifie les régimes et procédures dont relève le projet et fixe, en accord avec le porteur de projet, un calendrier d'instruction à titre d'engagement réciproque.

### **Des délais d'instruction réduits**

Les délais des procédures seront réduits par rapport au droit actuel, avec un objectif de 9 mois d'instruction dans le cas général, sans abaisser le niveau de protection.

### **Une stabilisation des normes**

Pour une meilleure stabilité du droit applicable aux projets en préparation ou à l'instruction, une règle générale prévue dans les textes soumis à la consultation du public prévoit une entrée en vigueur différée de 18 mois pour les nouvelles réglementations applicables aux projets, sauf exceptions (notamment imposées par le droit européen ou constitutionnel).

### **Des enjeux environnementaux mieux ciblés et une participation du public plus effective**

L'approche par « projet » et non plus par « procédure » permet de mieux évaluer l'ensemble des incidences sur l'environnement et d'éviter des études d'impact et des consultations du public redondantes. Les enjeux environnementaux, mieux appréhendés

globalement, sont ainsi mieux présentés lors de la consultation du public, qui s'en trouve donc renforcée.

### **Une articulation avec les procédures d'urbanisme**

Le porteur de projet choisit librement le moment où il sollicite un permis de construire et ce dernier peut être délivré avant l'autorisation environnementale, mais il ne peut être exécuté qu'après la délivrance de cette dernière. Pour les éoliennes, l'autorisation environnementale dispensera de permis de construire.

Dans le cas où la modification d'un document d'urbanisme est nécessaire à la réalisation du projet, celle-ci peut intervenir en même temps que l'instruction de l'autorisation environnementale.

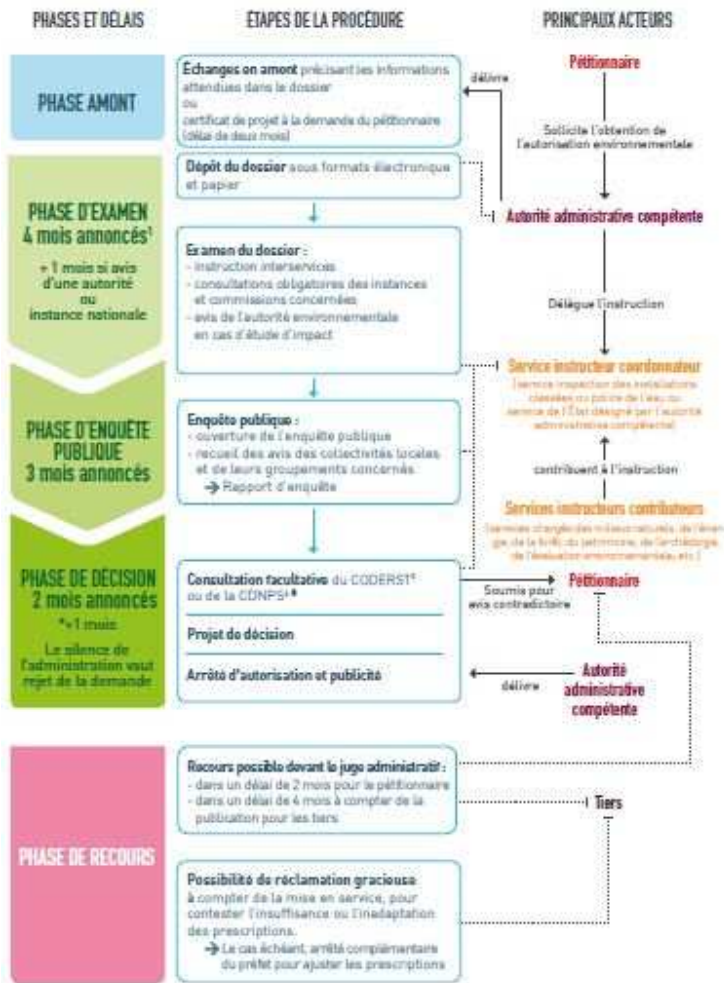
L'enquête publique est unique lorsqu'elle est requise par les deux décisions (au titre de la protection de l'environnement et de l'urbanisme).

### **1 – 2 – 1 – 3 Un nouveau régime contentieux**

Le nouveau régime contentieux concilie le respect du droit au recours des tiers et la sécurité juridique du projet :

- La décision d'autorisation peut être déférée à la juridiction administrative par les pétitionnaires dans un délai de 2 mois et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication de l'autorisation (contre un délai de 12 mois après publication et 6 mois après mise en service dans le droit commun).
- Les pouvoirs du juge sont aménagés : il peut surseoir à statuer, annuler ou réformer totalement ou partiellement la décision, en fonction du droit applicable au moment du jugement (sauf pour les règles d'urbanisme pour lesquelles il prend en considération le droit applicable au moment de la décision).
- Suite à une réclamation gracieuse formulée par un tiers à compter de la mise en service, la décision peut faire l'objet d'un arrêté complémentaire du préfet pour ajuster les prescriptions.

## LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



Source : *Ministère de la transition écologique et solidaire*

### I – 2 – 2 Le projet présenté par la Société Foncière Axe-Nord

**Descriptif du projet :** Le projet se trouve dans le département du Nord (59), sur la commune de Loon-Plage dans la zone DLI Sud du Grand Port Maritime de Dunkerque. Le terrain, d'une superficie totale de 90 003 m<sup>2</sup>, sera aménagé entièrement ou en partie sur les parcelles cadastrales section BH n°1, 2, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 79, 80 et section BI n°1 et 82 de la commune de Loon-Plage. Les coordonnées Lambert 2 étendu du site d'implantation du projet (prises au centre du site) sont les suivantes : • X : 590,75 km • Y : 2 668,21 km La société SFAN souhaite implanter un entrepôt « en gris », c'est-à-dire qu'il est conçu sans connaître son utilisation future mais que la construction est lancée que lorsque l'utilisateur est connu et a signé le bail. L'entrepôt sera loué à une ou plusieurs sociétés pour le stockage de marchandises diverses, telles que des produits banals de grande consommation, (alimentaires, vêtements, électroménager...), des marchandises à base de bois (meubles), papiers, cartons (papeteries, livres, emballages), ou des produits composés de matières plastiques (jouets, emballages, ...). L'activité du site sera principalement liée aux activités maritimes du Port de Dunkerque. La proximité du site avec les terminaux containers permettra d'améliorer et d'optimiser la gestion des containers

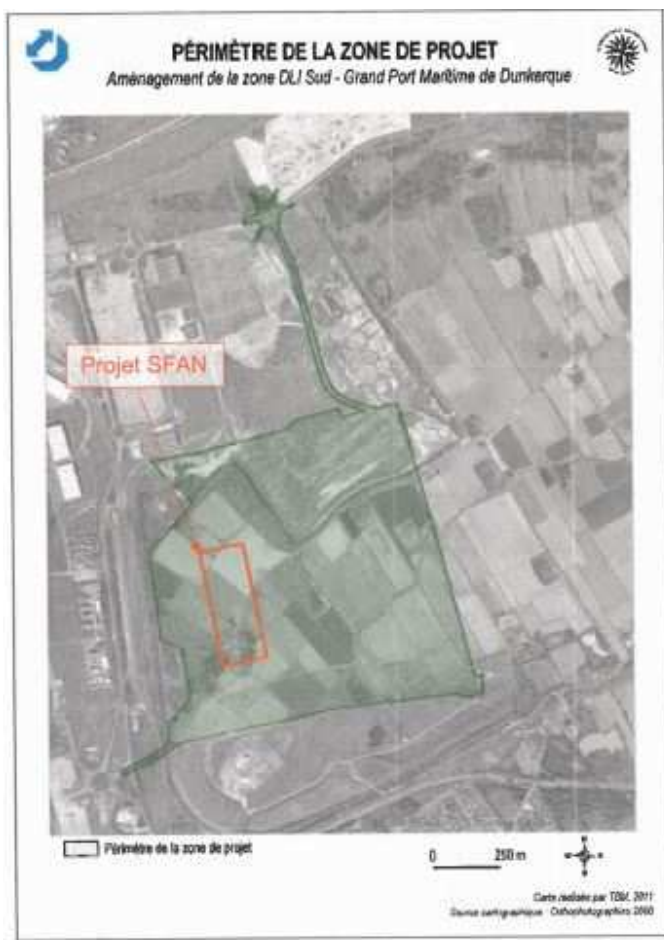
EP N° 19000198/59 16/114 Rapport – Edition du 02/03/2020



maritimes qui alimenteront cette future plateforme. L'activité générique d'un entrepôt est la suivante :

- 1 - Réception par camions
- 2 - Déchargement
- 3 - Stockage (temps de stockage variable en fonction des produits et des destinations)
- 4 - Division des lots au niveau de la zone de préparation
- 5 - Expédition par camion / train

\* \* Pour pallier toute évolution, SFAN envisage le raccordement du site au réseau ferré de la zone (création d'un quai fer). Le projet prévoit un embranchement rail et un quai fer. A noter que le raccordement du site et la voie ferrée dédiée ne seront pas traités dans le cadre de ce dossier. Le chargement et le déchargement des semi-remorques s'effectuent par l'intermédiaire de chariots élévateurs. Aucune fabrication ne sera réalisée sur le site (absence de procédé).



N



SFAN

Document n°1

Localisation du site

Extrait de l'Atlas routier  
Echelle 1 / 250 000<sup>ème</sup>





## I – 2 – 3 La procédure de l'autorisation environnementale unique par rapport au projet

### Article L181-1 du Code de l'Environnement

Créé par [Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire :

../..

2° Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article [L. 512-1](#).

../..

### 1 – 2 – 3 – 1 Nomenclature I.C.P.E.

Extrait de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

N°	Désignation de la rubrique	Régime	Rayon d'affichage en km
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m3.....	A	1
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50000m3.....	A	1
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m3.....	A	1
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m3 .....	A	2
2663	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)		



	charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : ../.. 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.....	DC	-
--	--	----	---

A : autorisation, E : enregistrement, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, D : déclaration, rayon d'affichage en kilomètres (uniquement pour le régime A)

Directive SEVESO 3 :

Le projet ne sera pas concerné pas la directive SEVESO 3.

Directive relative aux émissions industrielles :

Le projet n'est pas concerné par la directive IED.

**1 – 2 – 3 – 2 Nomenclature I.O.T.A.**

Extrait de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

<b>Titre II : Rejets</b>	
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :
	2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :
	2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)
<b>Titre III : Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique</b>	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non :
	2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)

A : autorisation, D : déclaration

La rubrique 2.1.1.0 ne devrait pas être concernée puisque la station de traitement autonome sur le site traitera moins de 8 kg de DB05 par jour

La rubrique 2.1.5.0 ne devrait pas être concernée puisque les rejets s'effectueront dans le réseau DLI.

## **Conclusions : le projet est soumis à autorisation environnementale**

### **I – 2 – 4 La soumission du projet à évaluation environnementale**

#### **Article L122-1 du Code de l'Environnement**

Modifié par [LOI n°2019-1147 du 8 novembre 2019 - art. 31 \(V\)](#)

../..

*III.-L'évaluation environnementale est un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé ci-après " étude d'impact ", de la réalisation des consultations prévues à la présente section, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage.*

*L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :*

*1° La population et la santé humaine ;*

*2° La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/ CE du 30 novembre 2009 ;*

*3° Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;*

*4° Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;*

*5° L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4°.*

*Les incidences sur les facteurs énoncés englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs et aux catastrophes pertinents pour le projet concerné.*

*Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.*

../..

*V.-Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.*

*Les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements, dès leur adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat sont mis à la disposition du public sur le site internet de l'autorité compétente lorsque cette dernière dispose d'un tel site ou, à défaut, sur le site de la préfecture du département.*

*L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage.*

*../.. VI.-Les maîtres d'ouvrage tenus de produire une étude d'impact la mettent à disposition du public, ainsi que la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale, par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à [l'article L. 123-19](#).*

Le terrain d'assiette du projet est le terrain concerné par le projet, identifié par les parcelles cadastrales et pouvant être constitué de plusieurs unités foncières contiguës. Le terrain d'assiette du projet est de 90 003 m<sup>2</sup>.

L'emprise au sol des bâtiments sera d'environ 43093 m<sup>2</sup>.

**Article R122-2 du Code de l'Environnement**  
Modifié par [Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 3](#)

I. – Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article [L. 122-1](#), en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau.

../..

III. – Lorsqu'un même projet relève à la fois d'une évaluation environnementale systématique et d'un examen au cas par cas en vertu d'une ou plusieurs rubriques du tableau annexé, le maître d'ouvrage est dispensé de suivre la procédure prévue à l'article R. 122-3. L'étude d'impact traite alors de l'ensemble des incidences du projet, y compris des travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages ou d'autres interventions qui, pris séparément, seraient en dessous du seuil de l'examen au cas par cas.

../..

**Annexe à l'article R122-2 du Code de l'Environnement**

Modifié par [Décret n°2018-435 du 4 juin 2018 - art. 1](#)

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
<i>Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)</i>		
<b>1. Installations classées pour la protection de l'environnement</b>	a) Installations mentionnées à l' <a href="#">article L. 515-28 du code de l'environnement</a> .  b) Création d'établissements entrant dans le champ de l' <a href="#">article L. 515-32 du code de l'environnement</a> , et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article (*).  c) Carrières soumises à autorisation mentionnées	<b>a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</b>  b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l' <a href="#">article L. 512-7-2 du code de l'environnement</a> ).  c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE

EP N° 1900019 nomenclature des installations classées pour la protection de

24/114

Rapport – Edition du 02/03/2020

TA LILLE 20/12/2019

FL



	<p>l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.</p> <p>d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>f) Stockage géologique de CO<sub>2</sub> soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	
<i>Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains</i>		
<b>39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement.</b>	<p><b>a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m<sup>2</sup>.</b></p>	<p>a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup>.</p>
	<p>b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du</p>	<p>b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup>.</p>

	code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 40 000 m2.	
--	--	--

Nous avons porté en gras la catégorie de projet concerné et la soumission à l'examen au cas par cas ou à l'évaluation environnementale.

Le projet relève donc à la fois d'une soumission à l'examen au cas par cas (rubrique 1. Installations classées pour la protection de l'environnement - a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) et d'une évaluation environnementale (rubrique 39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement - a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m2).

## **I – 2 – 5 Contenu de l'étude d'impact**

Le contenu de l'étude d'impact est défini par l'article n° R122-5 du Code de l'Environnement.

### **Article R122-5 du Code de l'Environnement**

Modifié par [Décret n°2019-474 du 21 mai 2019 - art. 1](#)

*I. – Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.*

*II. – En application du 2° du II de l'article [L. 122-3](#), l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :*

*1° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;*

Le résumé est présent pages 39 à 56 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 ».

**Commentaires : suite aux recommandations de l'Ae, ce RNTEI a été modifié et joint au « mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale » en annexe 2. Ce RNTEI modifié porte les mêmes références**

*2° Une description du projet, y compris en particulier :*

*– une description de la localisation du projet ;*

La description de la localisation du projet est effectuée pages 58 à 67 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 »

*- une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;*

Les caractéristiques physiques de l'ensemble du projet sont décrites pages 68 et 69 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 »

*- une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;*

Les principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet sont décrites pages 69 et 70 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 »

*- une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.*

L'estimation est effectuée pages 71 à 73 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 »

*- Pour les installations relevant du titre 1er du livre V et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du même livre, cette description peut être complétée, dans le dossier de demande d'autorisation, en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article R. 593-16.*

Le contenu des pièces du dossier par rapport à l'article R.181-13 et suivants est analysé à la suite de cet article.

*3° Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;*

La description est présente pages 74 et 75 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019».

*4° Une description des facteurs mentionnés au III de l'article [L. 122-1](#) susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;*

La description est présente pages 76 à 145 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019».

*5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :*

*a) De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;*

EP N° 19000198/59

27/114

Rapport – Edition du 02/03/2020

TA LILLE 20/12/2019

FL

b) De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;

c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;

d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;

e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

– ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article [R. 181-14](#) et d'une enquête publique ;

- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;

f) Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;

g) Des technologies et des substances utilisées.

La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;

La description est présente pages 148 à 189 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019».

6° Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;

La description est présente page 189 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019».

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

La description est présente page 190 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019».

8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :

- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;

Les mesures prévues sont présentées pages 191 à 203 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019».

9° Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;

Les modalités de suivi sont présentées pages 204 à 207 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019».

10° Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;

La description des méthodes est présentée pages 209 à 210 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019».

11° Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;

Les noms, qualités et qualifications sont présentés page 211 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019».

../..

III. – Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article [R. 122-2](#), l'étude d'impact comprend, en outre :

– une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

– une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

– une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par [l'article L. 1511-2 du code des transports](#) ;

– une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

– une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles [R. 571-44](#) à [R. 571-52](#).

IV. – Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14.

V. – Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article [R. 414-23](#). L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

../..

### **Article R181-13 du Code de l'Environnement**

Modifié par [Décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 - art. 4](#)

La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :

1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

La page 17 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 » apporte ces informations.

2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;

Les pages 18 et 19 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 » et les documents graphiques à la suite : N°1 plan au 1/250 000<sup>e</sup> et N°2 plan au 1/25 000<sup>e</sup> apportent ces informations.

3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;

La page 19 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 » apporte l'information d'un compromis de vente avec le GPMD.

**Commentaires : L'annexe 1 du dossier « annexes » atteste d'une promesse de bail à construction.**

4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens

*d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;*

Cette description est effectuée pages 20 à 32 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 ».

*5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;*

L'étude d'impact est définie des pages 58 à 211 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 ».

../..

*7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;*

Plans masse et plan de répartition des stockages sont joints au dossier.

*8° Une note de présentation non technique.*

Les pages 14 et 15 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 » apportent ces informations.

../...

### **Article D181-15-1 du Code de l'Environnement**

*Modifié par Décret n°2019-896 du 28 août 2019 - art. 1*

*Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes.*

*I. – Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la demande comprend :*

*1° Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant :*

../..

*b) Une présentation de ses performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif ;*

Annexe 10 du dossier « annexes ».

*c) L'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies ;*

Annexe 10 du dossier « annexes ».

*d) Le calendrier de mise en œuvre du système de collecte.*

Page 21 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 »

EP N° 19000198/59

31/114

Rapport – Edition du 02/03/2020

TA LILLE 20/12/2019

FL

2° Une description des modalités de traitement des eaux collectées indiquant :

a) Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices ;

Annexe 10 du dossier « annexes ».

../..

c) La capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) ;

Page 194 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 ».

Annexe 10 du dossier « annexes ».

d) La localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées ;

Annexe 10 du dossier « annexes » et plan masse PC2 « réseaux » donne ces informations

**Commentaires : Page 35 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 » affiche une estimation de 110 équivalent-habitants.**

**L'annexe 10 rappelle la même estimation.**

**L'annexe 10 stipule que l'approche est faite sur 1 station autonome.**

**Le plan masse « réseaux » indique 2 stations 50 Equivalent-habitants.**

**L'analyse du plan masse « réseaux » laisse apparaître une cohérence dans la pose de 2 stations (longueur du bâtiment).**

e) Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement ;

Page 21 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 »

f) Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif.

Annexe 10 du dossier « annexes ».

../..

### **Article D181-15-2 du Code de l'Environnement**

Modifié par Décret n°2019-1035 du 9 octobre 2019 - art. 36

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes.

I. – Le dossier est complété des pièces et éléments suivants :

../..

EP N° 19000198/59

32/114

Rapport – Edition du 02/03/2020

TA LILLE 20/12/2019

FL



2° Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation ;

Page 20 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 »

3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation ;

Page 37 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 »

../..

8° Pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101, le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 ;

Page 37 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 »

9° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;

Un plan d'ensemble à l'échelle 1/ 2 500 est joint au dossier.

10° L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III du présent article ;

Pages 220 à 343 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 ».

Annexes 12 – 13 – 14 – 15 – 16 – 17 – 18 du dossier « annexes ».

11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ;

Annexe 11 du dossier « annexes »

../..

Le contenu des pièces du dossier par rapport à l'article D181-15-2 paragraphe III est analysé au paragraphe I – 2 – 6.

## **I – 2 – 6 Contenu de l'étude de dangers**

### **Article D181-15-2 du Code de l'Environnement**

Modifié par Décret n°2019-1035 du 9 octobre 2019 - art. 36

../..

III. – L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#).

Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention.

L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs.

Pages 213 à 219 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 »

../..

#### **Article L181-3 du Code de l'Environnement**

Modifié par [Ordonnance n°2019-1034 du 9 octobre 2019 - art. 27](#)

I. - L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#), selon les cas.

II. - L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent également :

1° Le respect des dispositions des articles L. 229-5 à L. 229-17, relatives aux émissions de gaz à effet de serre ;

../..

10° Le respect des conditions de délivrance des autorisations mentionnées au 12° de l'article [L. 181-2](#), lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de ces autorisations.

#### **Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

NOR: DEVP1706393A

../..

L'étude de danger comprend :

- L'identification des potentiels de dangers comprenant l'analyse de l'accidentologie, des risques liés à l'environnement humain, des risques liés à l'environnement naturel, des potentiels de dangers liés aux produits, des potentiels de dangers liés aux équipements et aux opérations, de la synthèse des potentiels de dangers et de la réduction des potentiels de dangers : pages 221 à 252 du « dossier de demande

d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 ».

- L'estimation de la conséquence de la matérialisation des dangers comprenant les outils de modélisation utilisés, les valeurs de référence pour l'évaluation de la gravité, la pré-cotation de la gravité, l'évaluation des conséquences : pages 253 à 284 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 ».
- Les mesures de prévention et de protection comprenant la politique de sécurité, la formation à la sécurité, les mesures de prévention générales, les mesures visant à limiter les risques et les effets d'incendie ou d'explosion, les mesures visant à limiter les risques et les effets d'un déversement accidentel, les mesures visant à limiter les risques liés aux installations annexes, les mesures visant à limiter les effets des risques naturels et humains, les normes et règles techniques prises en compte : pages 285 à 318 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 ».
- La conclusion de l'analyse préliminaire des risques comprenant la description de la méthodologie utilisée, les tableaux de l'analyse préliminaire des risques : pages 319 à 327 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 ».
- Les éléments importants pour la sécurité comprenant la définition, la méthodologie pour l'identification des éléments importants pour la sécurité, l'identification des éléments importants pour la sécurité : pages 328 à 329 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 ».
- Annexe 12 « accidentologie » BARPI accidentologie sur les entrepôts de matières combustibles : document de 42 pages.
- Annexe 13 « TRI LOON-PLAGE » territoire à risque important d'inondation : document de 20 pages.
- Annexe 14 « simulations incendie » logiciel FLUMILOG : document de 102 pages.
- Annexe 15 « simulation dispersion des fumées d'incendie » : document de 13 pages.
- Annexe 16 « étude comparative du temps de détection incendie » : document de 24 pages.
- Annexe 17 « analyse risque foudre » : document de quatre vingt neuf pages.
- Annexe 18 « tableaux de l'Analyse Préliminaire des Risques (APR) » : document de huit pages.

## **I – 2 – 7 Contenu de la notice d'hygiène et de sécurité**

### **I – 2 – 7 – 1 Locaux pour le personnel**

#### I – 2 – 7 – 1 – 1 Locaux sanitaires et vestiaires

Articles L4221-1 et R4228-1 à R4228-18 du code du Travail

- Page 331 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 ».

#### I – 2 – 7 – 1 – 2 Restauration

Articles R4228-19 à R4228-25 du code du Travail.

- Page 331 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 ».

### **I – 2 – 7 – 2 Protection du personnel**

Articles L 4111-1 à L4111- 4 – L4522 – 1 à L4522 – 2 - L4532 – 2 à L 4532 -7 – R4321 – 1 à R4231 - 90 – R4445 – 3 – R4324 – 1 à R432-23 du code du Travail.

- Page 331 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 ».

### **I – 2 – 7 – 3 Protections collectives**

#### I – 2 – 7 – 3 – 1 Installations électriques

Articles R4324 – 21 à R4324 – 22 du code du Travail.

Arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

- Page 332 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 ».

#### I – 2 – 7 – 3 – 2 Manutention, levage

Articles R4323 – 29 à R4323 – 90 – R4324 – 24 à R4324 – 45 – R4312 – 1 à R4312 – 2 – R4322 – 1 à R4322 – 3 – L4121 – 3 du code du Travail.

- Page 332 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 ».

I – 2 – 7 – 3 – 3 Incendie/explosion

Articles R4227-1 à R4227-57 – R4224-20 à R4224-24 du code du Travail.

Arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité.

- Page 332 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 ».

I – 2 – 7 – 3 – 4 Bruit

Articles L4431-1 – R4431-1 à R4437-4 – R4722-16 à R4722-17 – R4213-5 à R4213-6 du code du Travail.

- Pages 333 à 336 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 ».

I – 2 – 7 – 3 – 5 Opérations de chargement et déchargement de véhicules

Articles R4515-1 à R4515-11 du code du Travail.

- Page 336 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 ».

I – 2 – 7 – 3 – 6 Produits chimiques

*Substances et préparations dangereuses* : Articles L4411-1 à L4412-1 – R4411-1 à R4411-84 ;

*Fiches de données de sécurité* : R4411-73 ;

*Prévention du risque chimique* : R4412-1 et suivants ;

*Valeurs limites d'exposition professionnelle* : R4412-149 et suivants ;

Du code du Travail.

- Pages 336 et 337 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 ».

I – 2 – 7 – 3 – 7 Circulation extérieure

Articles R4219-9 du code du Travail.

- Page 337 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 ».

#### I – 2 – 7 – 3 – 8 Evaluation des risques professionnels

Articles R4121-1 à R4121-4 du code du Travail.

- Page 337 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 ».

#### I – 2 – 7 – 4 Protections individuelles

Articles R4321-1 à R4321-5 – R4322-1 à R4322-3 – R4323-91 à R4323-106 – R4535-6 à R4535-7 – R4721-12 – R4445-3 du code du Travail.

Arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des équipements de protection individuelle qui doivent faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues à l'article R. 233-42-2 du code du travail.

- Page 337 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 ».

#### I – 2 – 7 – 5 Consignes de sécurité et formations

##### I – 2 – 7 – 5 – 1 Consignes de sécurité

Articles R4227-37 à R4227-41 du code du Travail.

- Page 338 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 ».

##### I – 2 – 7 – 5 – 2 Formations à la sécurité

Articles L231.3.1 – L4141-1 à L4143-1 – L4154-2 à L4154-4 – R4141-1 à R4141-20 – R4143-1 à R4143-2 – R4643-1 – R4121-3 – R4412-38 – R4323-3 à R4323-4 du code du Travail.

Page 338 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 ».

### **I – 2 – 7 – 6 Organisation des secours**

Articles R4224-14 à R4224-16 du code du Travail.

Page 339 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 ».

### **I – 2 – 7 – 7 Surveillance médicale**

Articles L4621-1 à L4624-5 – R4721-4 à R4721-7 – R4624-10 à R4624-18 – R4624-36 du code du Travail.

Page 339 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 ».

### **I – 2 – 7 – 8 Organisation du C.H.S.C.T**

Articles L4611-1 à L4614-16 – L4523-1 à L4523-17 – L2411-13 – R4612-1 à R4614-36 du code du Travail.

**Commentaire :** Les C.H.S.C.T ont cessé d'exister en janvier 2020 et leurs missions sont assurées par le C.S.E qui délègue tout ou partie des attributions à la C.S.S.C.T.

CHSCT : comité hygiène, sécurité et conditions de travail ;  
C.S.E : comité social et économique ;  
C.S.S.C.T : commission santé, sécurité et conditions de travail.

Page 339 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 ».

### **I – 2 – 7 – 9 Entreprises extérieures**

Articles L4523-10 – L4531-1 à L4531-3 – R4511-1 à R4515-11.

Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R.237-8 du Code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

Page 340 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 ».

## I – 2 – 7 – 10 Contrôles de sécurité

*Installations électriques* : Décret n°88-1056 du 14/11/1988 et Arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

*Equipements sous pression* : Décret du 18 janvier 1943 (abrogé 19 juillet 2016) – Décret du 13 décembre 1999 (abrogé 19 juillet 2016) – **Arrêté du 15 mars 2000** – Décret n°2015-799 du 01<sup>er</sup> juillet 2015.

**Commentaire** : l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression a été abrogé par l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

*Appareils de levage* : articles R4323-29 à R4323-49 - Arrêté du 1 mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage.

*Portes et portails automatiques* : Arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux portes et portails automatiques et semi-automatiques sur les lieux de travail.

Page 340 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 ».

## I – 2 – 7 – 11 Ambiance de travail

### I – 2 – 7 – 7 – 11 Eclairage

Articles R4223-1 à R4223-12 – R4722-3 à R4722-4 – R4724-16 à R4724-18 – R4213-1 à R4213-4 du code du Travail.

Pages 340 à 341 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 ».

### I – 2 – 7 – 7 – 12 Aération

Articles R42222-1 à R4222-26 – R4722-1/2 – R4722-13/14 – R4722-26/27 – R4724-2 à R4724-3 – R4212-1 à R4212-7.

Page 341 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 ».

### I – 2 – 7 – 7 – 13 Chauffage



Articles R4213-7 à R4213-9 – R4223-13 à R4223-15.

Page 341 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 ».

### **I – 2 – 8 Plan d'actions environnement et sécurité**

Page 343 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 ».

### **I – 2 – 9 La compatibilité du projet avec le PLUc de la CUD**

Dans le Plan Local d'Urbanisme communautaire actuel (modifié le 20 décembre 2018), le projet se situe en zone UIP, correspondant à la zone industrialo-portuaire destinée à accueillir des aménagements portuaires, les équipements nécessaires à l'exercice des missions du Grand Port Maritime de Dunkerque, les établissements industriels et commerciaux, ainsi que les services et bureaux qui leur sont liés.

#### **LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES A LA ZONE UIP**

##### **ARTICLE UIP 1 – LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES :**

La construction de bâtiments à vocation agricole. Les activités de loisirs. Les terrains de camping-caravanage et le stationnement des caravanes en dehors des terrains aménagés spécifiquement pour cet usage, lorsque celui-ci doit se poursuivre pendant plus de trois mois par an consécutifs. Les habitations légères de loisirs soumises à la réglementation prévue aux articles R 444.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

##### **ARTICLE UIP 2 - LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS SPECIALES :**

Les aires de stockage et de dépôts sous réserve que ces aires soient liées aux activités autorisées dans la zone. Les bâtiments à usage de services (restaurant d'entreprise, salle de réunions, bureaux...) s'ils sont liés au fonctionnement des activités autorisées dans la zone. Les exhaussements et affouillements nécessaires à la réalisation des ouvrages portuaires ou d'aménagement ou d'exploitation de la zone. Les constructions à usage d'habitation destinées aux personnes devant résider à proximité des entreprises pour des raisons de service. Les puits et forages sous réserve qu'ils soient liés aux activités admises, ainsi qu'au traitement des eaux pluviales ou à aux dispositifs d'énergie renouvelable.

##### **ARTICLE UIP 3 - DESSERTE DES TERRAINS :**

Il n'est pas fixé de règle.

##### **ARTICLE UIP 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX :**

Il n'est pas fixé de règle.

##### **ARTICLE UIP 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES :**

EP N° 19000198/59

41/114

Rapport – Edition du 02/03/2020

TA LILLE 20/12/2019

FL

Il n'est pas fixé de règle.

**ARTICLE UIP 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES :**

Les constructions et installations sont implantées :

- soit à l'alignement
- soit en retrait de l'alignement.

**ARTICLE UIP 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES :**

Les constructions et installations sont implantées :

- soit en limites séparatives
- soit en retrait d'une ou des limites séparatives.

**ARTICLE UIP 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE :**

Il n'est pas fixé de règle.

**ARTICLE UIP 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS :**

Il n'est pas fixé de règle.

**ARTICLE UIP 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS :**

Il n'est pas fixé de règle.

**ARTICLE UIP 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS :**

Il n'est pas fixé de règle.

**ARTICLE UIP 12 – STATIONNEMENT :**

Il n'est pas fixé de règle.

**ARTICLE UIP 13 - ESPACES BOISES, ESPACES VERTS PROTEGES, OBLIGATIONS DE PLANTER :**

Il n'est pas fixé de règle.

**ARTICLE UIP 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL :**

Il n'est pas fixé de règle.

Le projet est compatible avec les contraintes règlementaires inscrites dans le PLU.

**I – 2 –10 L'adéquation du projet avec le cahier des charges de la ZIP du GPMD**

La zone DLI Sud est réglementée par le cahier des charges de la zone industrielle portuaire du GPMD.

Ce cahier des charges a pour objet de fixer les règles d'implantation et de fonctionnement des unités industrielles ou autres dans la zone industrielle portuaire de Dunkerque. La zone DLI Sud est également soumise à un cahier des charges prescriptif d'occupation du domaine portuaire de Dunkerque.

Le projet répondra aux prescriptions de ce cahier des charges.

## **I – 2 – 11 La compatibilité avec le SCoT Flandre-Dunkerque**

Le SCoT est un document d'urbanisme destiné à organiser le développement durable d'un territoire en cohérence avec d'autres références comme les plans locaux d'urbanisme.

Le projet sera compatible avec les trajectoires du SCoT Flandre-Dunkerque.

## **I – 2 – 12 Environnements juridique et administratif**

L'enquête publique unique relative à ce projet s'inscrit dans le cadre juridique suivant :

L'enquête publique unique est régie par le code de l'urbanisme et le code de l'environnement

- L'article R123-1 du code de l'environnement précisant que le présent projet étant soumis à évaluation environnementale, la demande de permis de construire doit faire l'objet d'une enquête publique ;
- L'article R.122-2 du code de l'environnement indiquant que les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 40 000 m<sup>2</sup> est soumis à évaluation environnementale ;
- L'article L511-1 du code de l'environnement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les activités prévues dans le bâtiment logistique correspondent à huit des rubriques soumises à la réglementation ICPE et doivent à ce titre faire l'objet d'une autorisation (rubrique 1510, 1530, 1532, 2662, 2663) ou d'une déclaration (1185, 2910 et 2925). Ces activités sont susceptibles de présenter des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité et la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites, des monuments et éléments du patrimoine archéologique ;
- Les articles relatifs à la procédure d'autorisation environnementale au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : L181-1 à L181-31 et R181-1 à R181-56 du code de l'environnement ;
- Les articles L181-9 et L181-10 du code de l'environnement créés par l'ordonnance 2017- 80 du 26 janvier 2017 et les décrets 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
- L'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement encadrant les conditions d'organisation des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

- Les articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement sur le régime d'autorisation ou de déclaration pour les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.
- Les articles L181-10 du code l'environnement et R423-57 du code l'urbanisme encadrant la procédure d'enquête publique unique lorsque le projet nécessite l'organisation de deux enquêtes publiques, l'une au titre de la délivrance du permis de construire et l'autre au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- L'article L123-6 du Code de l'Environnement concernant le fait que l'enquête publique unique est ouverte et organisée par le représentant de l'Etat compétent et que le dossier comporte une Note de Présentation Non Technique ;
- Les articles R122-5 et R181-14 du code de l'environnement précisant respectivement le contenu de l'analyse des effets cumulés du projet et les conditions de remise en l'état du site dans l'étude d'impact ;
- Ordonnance E19000198/59 (annexe 6) de Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président du Tribunal Administratif de Lille en date du 20 décembre 2019 désignant Francis LECLAIRE en tant que commissaire enquêteur ;
- Arrêté Préfectoral d'organisation d'enquête publique (annexe 7) en date du 24 décembre 2019 de Monsieur le Préfet du Nord fixant les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête ;
- Arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

## **I – 2 – 13 Caractéristiques générales du projet**

### **I – 2 – 13 – 1 Certification BREEAM**

Le projet vise une certification BREEAM GOOD.

Le BREEAM (pour « Building Research Establishment Environmental Assessment method ») est un standard de certification britannique relatif à l'évaluation environnementale des bâtiments. C'est la certification la plus répandue à l'international.

Chaque type de bâtiment a son référentiel d'évaluation (BREEAM Habitations, Etablissement scolaires, Hôpitaux, International, Tribunaux, Industriel, Bureaux, centres commerciaux, ...). L'évaluation BREEAM, simple et pragmatique, permet, grâce à une rapide analyse, de calculer la performance environnementale d'un bâtiment. BREEAM Offices confère à ses demandeurs (architectes, constructeurs, ...) la garantie de respecter au mieux l'environnement dès la conception des plans et ce jusqu'à la fin de vie du bâtiment, englobant ainsi toute la durée de vie du bâtiment.

Label BREEAM : quel intérêt pour l'entreprise ?

EP N° 19000198/59

44/114

Rapport – Edition du 02/03/2020

TA LILLE 20/12/2019

FL

Comme pour de nombreuses certifications et normes environnementales, le label BREEAM s'intègre dans une démarche volontaire de l'entreprise. Cette certification vise donc à valider cette démarche et permet de :

- S'inscrire dans une démarche de développement durable ;
- Réduire ses coûts de fonctionnement ;
- Attirer et fidéliser ses clients ;
- Améliorer le bien-être de ses salariés ou des occupants de son bâtiment ;
- Faciliter la mise en location ou la vente de son bien ;
- Augmenter sa valeur verte (c'est-à-dire l'augmentation de valeur engendrée par l'amélioration de la performance énergétique d'un patrimoine immobilier).

La certification BREEAM est délivrée après une analyse complète et indépendante, reposant sur l'étude et l'évaluation de différentes thématiques :



L'attribution de points, appelés crédits, pour chacune de ces thématiques permet ensuite d'obtenir un score global. Selon son niveau de performance dans ces différents domaines, le bâtiment reçoit alors une mention allant de **Passable à Remarquable**, traduite par un nombre d'étoiles apposées sur le certificat BREEAM. Il est même possible d'obtenir des bonus avec des points supplémentaires en cas de résultats exceptionnels.

Pour l'entreprise, l'objectif est d'atteindre le meilleur score possible dans une ou plusieurs des catégories évoquées précédemment. Pour y parvenir, il convient de mettre en oeuvre certaines **actions d'amélioration environnementale** favorisant l'obtention de crédits. Par exemple :

Pour la gestion de l'énergie :

- Mise en place de compteurs et sous-compteurs des consommations d'énergie ;
- Utilisation de solutions à énergies renouvelables ;

- Utilisation d'équipements performants, favorisant la réduction de la consommation énergétique (pour la bureautique, par exemple).

Pour la gestion de l'eau :

- Mise en place de compteurs et sous-compteurs pour la consommation d'eau ;
- Récupération de l'eau de pluie ;
- Installation d'équipements économes...

Pour la gestion du confort :

- Suivi de la qualité de l'air intérieur ;
- Amélioration du confort thermique ;
- Évaluation des risques de légionelles.

## I – 2 – 13 – 2 Le projet

La société SFAN, créée en novembre 2017, est spécialisée entre autres en aménagement et en financement immobiliers.

SFAN souhaite implanter un entrepôt logistique sur la commune de LOON-PLAGE dans le département du Nord (59).

La société SFAN initie les procédures administratives. Le développement du projet sera conduit par la société SDAN.

Il s'agit d'un entrepôt en « gris », c'est-à-dire qu'il est conçu sans connaître son utilisation future mais que la construction est lancée que lorsque l'utilisateur est connu et a signé le bail.

L'entrepôt sera loué à une ou plusieurs sociétés pour le stockage de marchandises diverses, telles que des produits banals de grande consommation (alimentaires, vêtements, produits cosmétiques, électroménager..), des marchandises à base de bois (meubles), papiers, cartons (papeteries livres, emballages ..), ou des produits composés de matières plastiques (jouets, emballages, intermédiaires de fabrication ..).

L'activité du site sera principalement liée aux activités maritimes du GPMD.

L'activité de base logistique est soumise à autorisation au titre de la nomenclature des ICPE (article L.511-1 du Code de l'Environnement) pour les rubriques suivantes :

N° nomenclature	Libellé de la rubrique	Quantité
1510-1	Entrepôt couvert	> 300 000 m <sup>3</sup>
1530-1	Dépôt de papier, carton, ou matériaux combustibles analogues	> 50 000 m <sup>3</sup>
1532-1	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues	> 50 000 m <sup>3</sup>
2662-1	Stockage de matières plastiques (matières	> 40 000 m <sup>3</sup>

N° nomenclature	Libellé de la rubrique	Quantité
	premières)	
2663-1a	Stockage de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques..	> 45 000 m <sup>3</sup>
2663-2a	Stockage de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques..	> 80 000 m <sup>3</sup>

L'activité est de plus soumise à déclaration pour les rubriques suivantes :

- 1185.2.a : gaz à effets de serre fluorés, emplois dans des équipements clos en exploitation.
- 2925 : ateliers de charges d'accumulateurs.
- 2910 : combustion

SFAN réalise aujourd'hui un dossier de demande d'autorisation visant à répondre aux objectifs suivants :

- présenter son projet de construction de plateforme logistique ;
- présenter la liste des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- répondre aux exigences administratives et réglementaires.

Nota : le projet n'est pas soumis à « autorisation » au titre de la nomenclature IOTA.





## **Finalité du projet :**

Le terrain est la propriété du GPMD et sera sous le statut de bail à construction avec la particularité, en fin de bail, de prévoir que l'ensemble des constructions et leurs accessoires, qu'ils s'agissent de biens immobiliers ou mobiliers, devra être déconstruit et retiré du site.

Le terrain, d'une superficie totale de 90 003 m<sup>2</sup>, soit environ 9 ha, comprendra :

- un entrepôt logistique composé de :
  - 6 cellules de stockage de produits secs ;
  - Bureaux et locaux sociaux ;
  - Locaux techniques (locaux de charge de batterie, maintenance, local électrique,..) ;
  - Local sprinklage et réserves d'eau incendie associées.
- Des voiries et places de stationnement ;
- Des bassins de régulation des eaux pluviales et de rétention des eaux incendie ;
- Des espaces verts.

La hauteur au faîtage de l'entrepôt sera de 13.75m.

L'emprise au sol des bâtiments représentera à terme environ 43 093 m<sup>2</sup> soit environ 48% de la surface totale du projet.

La surface totale des voiries, parkings et bassins sera d'environ 35 881 m<sup>2</sup>.

Les espaces verts représenteront environ 11 029 m<sup>2</sup>.

Pour anticiper toute évolution de l'activité, le site sera conçu pour recevoir un quai fer (voie ferrée).

Sur cette plateforme, les activités suivantes seront réalisées :

1. réception par camions ;
2. déchargement
3. stockage (temps de stockage variable en fonction des produits et des destinations) ;
4. division des lots au niveau de la zone de préparation ;
5. expédition par camion/train.

Le site ne fera pas l'objet de stockage de produits dangereux.

Aucune fabrication ne sera réalisée sur le site (absence de procédé).

L'effectif sur la plateforme logistique sera d'environ 200 personnes :

- personnel bureaux : 50 personnes ;

- personnel pour l'exploitation des entrepôts : 150 personnes (manutentionnaires, caristes, préparateurs de commande..) réparties en 2 équipes dans les cellules.

Pour le personnel entrepôt, les horaires seront organisés pendant l'année en fonction du niveau d'activité :

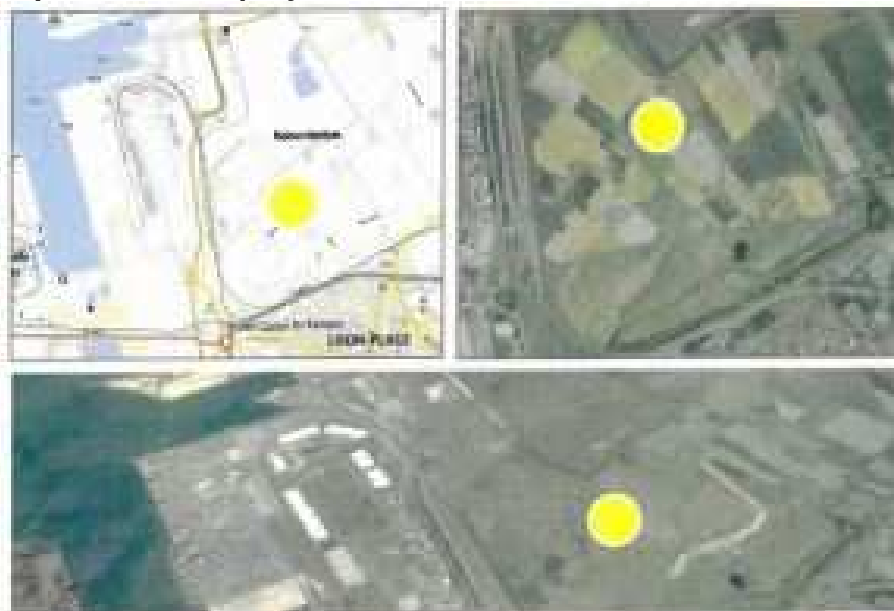
- en période de forte activité (exemple : fêtes de fin d'année), les équipes seront organisées en 3 postes, 7 jours par semaine ;
- en dehors de la période de forte activité, les équipes travailleront sur 2 postes, 6 jours par semaine de 7h à 22h.

Pour le personnel de bureau, les horaires seront de 8h à 18h du lundi au vendredi.

### **Données cadastrales :**

Les parcelles impliquées dans le projet sont section BH n°1, 2, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 79, 80 et section BI n°1 et 82 de la commune de LOON-PLAGE.

### **Implantation du projet :**

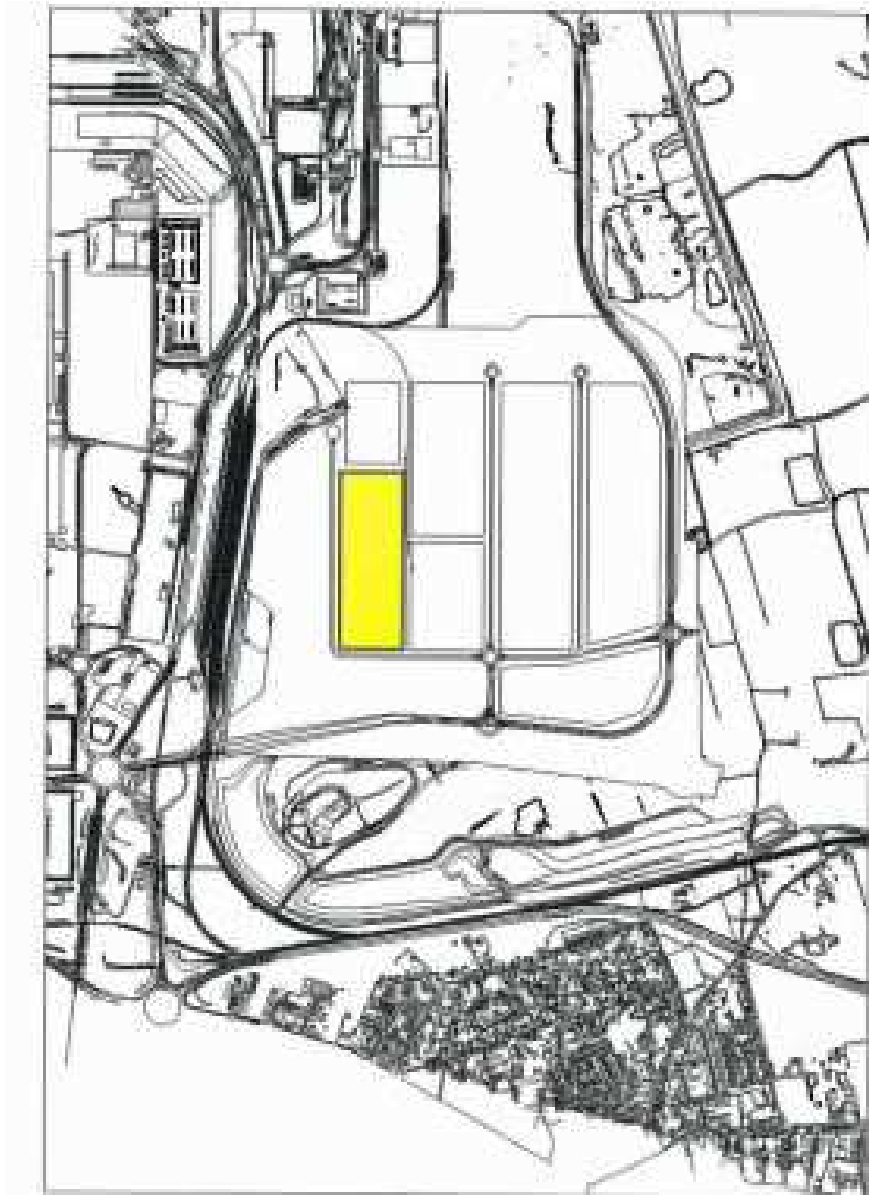




Photographie d'octobre 2018

Le projet se situe sur une zone aujourd'hui vierge de constructions mais à terme, suite à l'opération d'intérêt national réalisée par le GPMD, sera la zone « Dunkerque Logistique International Sud.

**Schéma finalisé ci-dessous.**



Implémentation d'un bâtiment logistique | DU SUD | SFAM | GSE | SARTER VANHOOF ARCHITECTES

## Intégration du projet dans le paysage



Le traitement paysager de l'ensemble architectural vise le traitement du volume principal au travers d'un calepinage de teinte sombre. Un jeu de calepinage entre 2 teintes sombres apporte vibration et mouvement à l'ensemble.

Les volumes « rapportés » locaux sociaux et locaux techniques seront traités en blanc pur afin de leur offrir une lisibilité maximale.



L'entrepôt est situé à 59.50m de la limite ouest, 27m de la limite nord, 26m de la limite est et 27 m de la limite sud.

Les locaux sociaux sont situés à chaque extrémité de la façade ouest de l'entrepôt.

Les locaux techniques servant au système de sprinkler et les cuves d'eau se situent au nord de l'entrepôt.

Les locaux de charge, le local transformateur et le local TGBT se situent en façade ouest du bâtiment.

### **Volumétrie :**

EP N° 19000198/59

53/114

Rapport – Edition du 02/03/2020

TA LILLE 20/12/2019

FL

Dimensions de l'entrepôt : 445 m x 94 m, hauteur de 13.75m.

Locaux sociaux sur 2 niveaux, 16.50m x 22m en RDC et 18m x 22m en R+1, hauteur d'acrotères de 7.80m.

Les locaux techniques sont traités en simple RDC :

- pour le local de charge avec le local chaufferie, le local transformateur et le local TGBT : 12.20m x 31.80m, hauteur aux acrotères : 3.45m ;
- pour le local de charge : environ 12.20m x 23.40m, hauteur aux acrotères : 3.45m ;
- pour les locaux techniques liés aux sprinklers : environ 6.50m x 8.50m ;
- + 2 cuves de 600 m<sup>3</sup> d'eau pour la protection incendie.

### **Matérialité :**

Les bâtiments « locaux sociaux » seront composés d'un socle en bardage type Alucobond coloris RAL 7016 gris anthracite et d'un bardage Alucobond coloris RAL 9001 blanc pur à l'étage.

Les menuiseries seront en aluminium thermolaqué qualité marine coloris RAL 7016 gris anthracite.

Le bâtiment « entrepôt » sera réalisé en bardage Trimoterm de coloris RAL 7016 gris anthracite et RAL 7015.

Les menuiseries seront en aluminium thermolaqué qualité marine coloris RAL 7016 gris anthracite.

### **Traitement limite parcelle :**

Le terrain sera clôturé sur toutes ses limites, avec une clôture de type clôture rigide à maille 200mm x 50mm, coloris RAL 6005 vert, hauteur 2.50m.

### **Accès :**

3 zones permettant l'accès au bâtiment :

- Au nord-ouest, 2 accès, l'un permettant l'accès aux véhicules légers à leur parc de stationnement et l'accès de la voirie pompiers, l'autre l'accès des véhicules poids-lourds au quai de chargement et leur parc de stationnement ;
- A l'ouest, en partie centrale, 2 accès permettant la sortie des véhicules poids-lourds ;
- Au sud, un accès permet aux véhicules légers d'accéder à leur parc de stationnement, aux véhicules poids-lourds d'accéder aux quais et stationnements et les véhicules de secours à la voirie pompiers.

Les voiries pour véhicules légers auront une largeur de 7.00m, pour les poids-lourds, la voirie sera de 10.00m.

La voirie pompiers se situant à l'est aura une largeur de 10.00m.

### **Stationnements :**

- Les véhicules légers :

2 parcs de stationnement seront exclusivement réservés pour les véhicules légers, 57 et 69 places seront créées. Les véhicules légers ne croiseront pas les véhicules lourds.

- Les véhicules poids-lourds :

Les véhicules poids-lourds auront 2 zones de stationnement comportant 13 places chacune.

#### **Réseaux :**

- Les réseaux eaux pluviales :

Les eaux de pluie de toiture seront récupérées et acheminées aux noues paysagères créées sur le terrain, la surverse sera redirigée vers les noues créées devant la parcelle dans la zone DLI Sud.

Les eaux de ruissellement de la voirie passeront par un débourbeur-déshuileur avant d'être acheminées dans des zones de tamponnement et la surverse sera redirigée vers les noues créées devant la parcelle dans la zone DLI Sud.

- Les réseaux eaux usées :

Une microstation d'épuration est mise en place pour le traitement des eaux usées.

#### **Espaces libres :**

Les espaces non construits et non utilisés pour les voiries piétonnes, véhicules légers, véhicules lourds ou pour les pompiers seront engazonnés, des noues paysagères et des bassins de tamponnement seront réalisés pour la récupération des eaux pluviales. Quelques arbustes et arbres d'essences préconisées dans le cahier des charges du GPMD seront plantés.

## **I – 3 CONTEXTE ET ENJEUX DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**

### **I – 3 – 1 Contexte de l'enquête**

#### **L'enquête publique d'autorisation environnementale :**

##### **Article L123-2 du Code de l'Environnement**

Modifié par [Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3](#)

Modifié par [LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 94 \(V\)](#)

*I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :*

*1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :*

*../..*

Le projet de demande d'autorisation environnementale doit comporter une évaluation environnementale, il fait donc l'objet d'une enquête publique.

## **L'enquête publique de permis de construire :**

### **Article R123-1 du Code de l'Environnement**

Modifié par [Décret n°2019-190 du 14 mars 2019 - art. 6](#)

I.-Pour l'application du 1° du I de l'[article L. 123-2](#), font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'[article R. 122-2](#) et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

../..

Le projet de demande de permis de construire fait donc l'objet d'une enquête publique.

## **L'enquête publique unique :**

### **Article R\*423-57 du code de l'urbanisme**

Modifié par [Décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 - art. 25](#)

../..

Sous réserve des dispositions de l'article L. 181-10 du code de l'environnement, lorsque la réalisation du projet est soumise à la réalisation de plusieurs enquêtes publiques il peut être procédé à une enquête publique unique dans les conditions prévues à l'article [L. 123-6 du code de l'environnement](#).

../..

### **Article L123-6 du Code de l'Environnement**

Modifié par [Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3](#)

*I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article [L. 123-2](#), il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.*

../..

La mairie de LOON-PLAGE a formulé, par courrier daté du 19 novembre 2019, son accord pour une enquête publique unique diligentée par les services de l'Etat (annexe 11).

La copie du récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire n° PC05935918A0020 daté du 28/12/2018 est jointe au courrier.

### **Article R123-7 du Code de l'Environnement**

Modifié par [Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4](#)

*Lorsqu'en application de l'article [L. 123-6](#) une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.*

*L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.*

*L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme.*



Ce projet est donc soumis à enquête publique unique, les contributions du public se font sur un registre d'enquête unique.

Le site est totalement remblayé par des sables de dragage. Un diagnostic de la qualité des sols a été réalisé par la société IDRA Environnement en septembre 2019.

Le terrain sur lequel est prévu le projet se trouve à l'ouest de la zone DLI Sud, il est entouré :

- Au nord par des terrains remblayés de la zone DLI Sud, des terrains en friche puis la zone industrialo-portuaire ;
- A l'ouest par des terrains en friche et des blockhaus laissés en l'état, suivi du watergang de la Madame, d'une voie ferrée et de la route de la Maison Blanche ;
- Au sud par des terrains remblayés de la zone DLI Sud, des terrains en friches puis la D601 ;
- A l'est par une plateforme de la zone DLI Sud remblayée, une zone humide et la route Blanchard.

Les habitations les plus proches se trouvent à 870m du projet au sud du site.

### I – 3 – 2 Enjeux de l'enquête

#### **Article L123-1 du Code de l'Environnement**

*Modifié par [Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3](#)*

*L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.*

Les enjeux de l'enquête sont de présenter, au public et aux tiers, les caractéristiques du projet, son impact sur l'environnement et l'application du principe ERC ainsi que l'étude de dangers et les mesures prises afin d'éviter tout incident ou accident dans sa phase « exploitation ». De même, l'analyse de la phase « travaux » et l'application du principe « Eviter-Réduire-Compenser » est un des enjeux de l'enquête.

La présentation au public et aux tiers permet de rassembler leurs observations et propositions.

Les documents fournis à l'issue de l'enquête par nous-même seront constitués, à minima, de 3 documents :

- un rapport d'enquête unique ;
- conclusions motivées et avis concernant la demande d'autorisation environnementale unique ;
- conclusions motivées et avis concernant la demande de permis de construire.

### I – 3 – 2 – 1 Choix du site :

Le choix du site dépend avant tout des adaptations à apporter aux regards des enjeux environnementaux identifiés. Les critères du choix du site sont déterminants pour la réussite du projet.

Critères	Commentaires	Evaluation
Environnement immédiat de l'installation	1,5km au nord-ouest centre ville de LOON-PLAGE 10km à l'ouest du centre de DUNKERQUE 5,5km à l'est du centre de GRAVELINES 26,5 km à l'est du centre de CALAIS.	+
Occupation du sol historique	Terrain non pollué par des activités antérieures et remblais avec des sables issus des opérations de dragage.	+
Règlement d'urbanisme	Règlement d'urbanisme PLUc CUD + cahier des charges GPMD zone industrialo-portuaire ICPE admise	+
Monuments historiques	En dehors de tout périmètre de protection de 500m autour des monuments historiques	+
Sites archéologiques	Zone de concentration de vestiges archéologiques diagnostiquée par SRA sur 15ha de la zone DLI Sud. Respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral 16-111 du 18 juillet 2016	+
Biens matériels susceptibles d'être affectés	Aucun	+
Voie de circulation	Route de la Chapelle au sud-ouest ; Route de la Maison Blanche à 400m à l'ouest Route des Dunes à 1,3km au nord Rue de Helle à 1,1km au nord-est Rue du Moulin à 850m à l'est RD601 à 800m au sud RN316 à 1km à l'est A16 E40 à 3km au sud	+
Eau souterraine, captage d'eau potable	En dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine	+
Géologie	Remblais (sable – cote plateforme +7,60m NGF) suivis par des sédiments marins limono-sableux ou argileux avec parfois des niveaux de tourbe	+
Hydrographie de surface	Watergangs de Rollegracht (nord-sud à est du site), de Schapgracht (est-ouest – dérivé à hauteur du projet), de la Madame (nord-est au sud-est et à l'est du site), le canal des Dunes (1,6km au nord), le canal de Mardyck (4km à l'est), le canal de Boubourg (6km au sud), la Mer du Nord à 1,4km (bassin de l'Atlantique) au niveau port rapide et à 3km au nord au niveau de la plage du Break. Il n'existe pas de zones de baignade à proximité.	+

Critères	Commentaires	Evaluation
	Aucun rejet direct dans le milieu	
ZNIEFF, ZICO, Natura 2000	Zone située dans le périmètre de la ZNIEFF de type I « Dune du Clipon ». en dehors de périmètre de protection de ZICO et de site Natura 2000	+
Intégration dans le paysage existant	Zone totalement remblayée	+
Sites classés inscrits	En dehors de tout périmètre de protection d'un site inscrit ou d'un site classé	
Intérêts faunistiques et floristiques	Zone totalement remblayée par le GPMD (arrêté préfectoral d'autorisation d'aménagement du 06 août 2015). La surface de la zone projet est donc complètement anthropisée	+
Aire AOC	Non concerné par une aire AOC	+
Zone humide	Site n'impactera pas de zone humide protégée	+
Espaces forestiers ou de loisirs	Site en dehors de ces zones	+
Espaces naturels sensibles	Non implanté sur un site naturel sensible	+
Inondation	Site en dehors de zone potentiellement sujette aux débordements de nappe ; Site non concerné par un PPRn approuvé	+



Accès au site à partir de la D601 ou de l'A16 (source : Géoportail)



Accès au site à partir de la route de la Maison Blanche, accès créé pour la DLI Sud

### I – 3 – 2 – 2 Estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus :

Cette analyse prend en compte tant la phase travaux que la phase exploitation.

#### I – 3 – 2 – 2 – 1 Eau

##### - Phase travaux

La phase travaux engendrera la consommation d'eau pour les besoins sanitaires et l'arrosage des sols en cas de sécheresse et le rejet d'eaux sanitaires

##### - Phase exploitation

L'activité du site engendrera le rejet d'eaux usées composées des eaux vannes issues des sanitaires (WC, lavabos..).

Il n'y aura pas de rejets d'eaux industrielles.

Du fait de l'imperméabilisation des sols, une gestion des eaux pluviales sera mise en place.

### I – 3 – 2 – 2 – 2 Air

#### - *Phase travaux*

Les travaux pourront générer des émissions atmosphériques du fait de l'utilisation de véhicules à moteur.

En cas de sécheresse, les travaux pourront être à l'origine d'émissions de poussières (travaux de terrassement et circulation des engins).

#### - *Phase exploitation*

Les installations présentes sur le site qui pourraient engendrer des rejets atmosphériques seront l'installation sprinkler et les véhicules à moteur.

### I – 3 – 2 – 2 – 3 Sol et sous-sol

#### - *Phase travaux*

Il n'y aura pas de rejet direct d'effluent pollué dans le sol et le sous-sol. Aucun prélèvement direct ne sera réalisé dans le cadre du projet.

#### - *Phase exploitation*

Il n'y aura pas de rejet direct d'effluent pollué dans le sol et le sous-sol. Aucun prélèvement direct ne sera réalisé dans le cadre du projet.

### I – 3 – 2 – 2 – 4 Bruit et vibrations

#### - *Phase travaux*

Les nuisances sonores seront liées aux phases de terrassement, à la circulation des engins de terrassement, de levage et de transport, à l'assemblage des éléments constituant les bâtiments (perçage, sciage, soudure..)

#### - *Phase exploitation*

Les sources bruit seront dues :

- Aux véhicules à moteur fonctionnant généralement au gasoil, dont les normes de fabrication et la réglementation limitent les émissions sonores à des valeurs compatibles avec une zone industrielle et sont fixées par le code de la route ;
- Au fonctionnement des équipements techniques ;
- A la manutention des palettes et des marchandises transitant sur le site.

Le site ne sera pas à l'origine de vibrations spécifiques.

#### I – 3 – 2 – 2 – 5 Emissions lumineuses

##### - Phase travaux

Le chantier de construction sera enclavé à l'intérieur du périmètre du site, il sera muni d'un éclairage couvrant les besoins liés au chantier.

##### - Phase exploitation

Le site sera muni d'un éclairage interne nécessaire à son bon fonctionnement et conforme à la réglementation en vigueur.

**Commentaires du CE : cette phrase se trouve page 72 au 10.4.5 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 ». Plus loin, dans le même dossier, page 162 au 13.3.5. la lumière, une phrase supplémentaire suit celle-ci-dessus : « les sources lumineuses correspondront principalement aux éclairages extérieurs. Ceux-ci seront plus fréquemment utilisés en période hivernale en raison de la durée de l'ensoleillement. »**

#### I – 3 – 2 – 2 – 6 Odeurs

##### - Phase travaux

Aucune substance ou procédé utilisé ne sera susceptible de générer des émissions olfactives.

##### - Phase exploitation

L'installation du fait de son activité logistique, de l'absence de rejets atmosphériques d'origine industrielle et de la gestion des déchets mise en place ne sera pas à l'origine d'odeurs caractérisées.

#### I – 3 – 2 – 2 – 7 Trafic routier

##### - Phase travaux

Le chantier occasionnera une légère augmentation et une modification (engins de chantier) de la nature du trafic journalier.

##### - Phase exploitation

L'activité logistique entraînera la circulation de poids-lourds et de véhicules légers (salariés).

Nota : pour anticiper toute évolution de l'activité, le site sera conçu pour recevoir un quai fer (voie ferrée).

### I – 3 – 2 – 2 – 8 Chaleur

- *Phase travaux*

Les activités réalisées ne seront pas susceptibles d'émettre de la chaleur.

- *Phase exploitation*

Les activités réalisées ne seront pas susceptibles d'émettre de la chaleur.

### I – 3 – 2 – 2 – 9 Radiation

- *Phase travaux*

Les activités réalisées ne seront pas susceptibles d'émettre des radiations.

- *Phase exploitation*

Les activités réalisées ne seront pas susceptibles d'émettre des radiations.

### I – 3 – 2 – 2 – 10 Déchets

- *Phase travaux*

Des déchets seront générés par le chantier : les déchets industriels banals (assimilables aux ordures ménagères), les déchets industriels dangereux (solvants, emballages souillés, huiles) et les déchets inertes (pierres, sables, déblais).

- *Phase exploitation*

L'activité du site engendrera la production de déchets non dangereux (papiers, cartons, bois, plastiques, déchets assimilés aux déchets ménagers) et de déchets dangereux (tubes fluorescents, matériel informatique, cartouches imprimantes, huiles hydrauliques..)

Le site ne sera pas susceptible de réceptionner des déchets en provenance d'entités extérieures au site.

## I – 3 – 2 – 3 Biodiversité et zones naturelles protégées

### I – 3 – 2 – 3 – 1 Réseau Natura 2000

 Directive Habitats

Les ZSC les plus proches du projet sont les suivantes :

Type	Code	Désignation	Superficie	Distance par rapport au site
ZSC	FR3102002	« <b>Bancs des Flandres</b> »	112 919 ha	A 3,5 km au nord
ZSC	FR3100474	« <b>Dunes de la plaine maritime flamande</b> »	4 420 ha	A 12,2 km au nord-est

Type	Code	Désignation	Superficie	Distance par rapport au site
ZSC	FR3100475	« Dunes Flandriennes décalcifiées de Ghyvelde »	194 ha	A 23 km à l'est

✚ Directive Oiseaux

Les ZPS les plus proches du projet sont les suivantes :

Type	Code	Désignation	Superficie	Distance par rapport au site
ZPS	FR3112006	« Bancs des Flandres »	117 167 ha	A 2,7 km au nord
ZPS	FR3100474	« Platier d'Oye »	353 ha	A 7,9 km à l'ouest

La zone d'étude n'est pas située dans le périmètre de protection d'une ZPS, d'une SIC ou d'une ZSC.

I – 3 – 2 – 3 – 2 Trame Verte et Bleue

La trame verte et Bleue est constituée de réservoirs de biodiversité reliés entre eux par des corridors.

Les espaces pris en compte sont notamment :

- ✚ Pour la trame verte : les espaces protégés et espaces naturels importants constituent les réservoirs de biodiversité ; les corridors sont constitués des autres espaces naturels ou semi-naturels, formations linéaires et surfaces en couvert environnemental le long des cours d'eau ou plans d'eau ;
- ✚ Pour la trame bleue : les cours d'eau classés, les zones humides (notamment ZHIEP) et autres cours d'eau ou zones humides importants au titre de la biodiversité.

Le SRCE de l'ancienne région Nord-pas-de-Calais a été approuvé par le préfet de région le 04 juillet 2014. Le Tribunal Administratif de Lille a, dans un jugement du 26 janvier 2017 n° 1409305 et 1500282 (jurisprudence du cabinet), conclu à l'annulation « sèche » de la délibération du Conseil régional du Nord-Pas-de-Calais approuvant le SRCE et de l'arrêté portant adoption de ce document.

D'après le site de la préfecture du Nord, le SRCE-TVB du Nord-Pas-de-Calais, même annulé, demeure une source de connaissances des continuités écologiques.

D'après les données cartographiques du SRCE Nord-pas-de-Calais, le site est situé dans un réservoir de biodiversité « autre milieu ».





Les objectifs du SRCE placent le site dans une zone humide à renaturer. Ces zones à renaturer correspondent à de vastes superficies caractérisées par une grande rareté de milieux naturels ou de corridors écologiques. Ces espaces ont été délimités dans le cadre du schéma régional TVB 2006.

Actuellement le site est entièrement remblayé suite à l'arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'article L 411-2 du Code de l'Environnement au bénéfice du GPMD en vue de l'aménagement de la zone DLI Sud du 07 avril 2015. Les dispositions relatives aux mesures de compensations de l'impact, de gestion d'accompagnement et de suivi qui en résultent sont détaillées dans l'arrêté préfectoral (annexe 15).

### I – 3 – 2 – 3 – 3 Zones Naturelles d'Intérêts Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF)

Les ZNIEFF sont classées en 2 catégories :

- ✚ Catégorie I : superficie assez limitée, elle renferme des espèces et des milieux rares ou protégés ;
- ✚ Catégorie II : correspond à de grands espaces naturels (massif forestier, estuaire,..) offrant de grandes possibilités biologiques

Le site est en partie compris dans la ZNIEFF I « Dune du Clipon ».

Type	Code régional	Désignation	Superficie	Distance par rapport au site
Terrestre type I	310007020	« Dune du Clipon »	1727 ha	0 km00
Terrestre type I	310030015	« Marais du Prédembourg, bois et étang du	271 ha	3,1 km à l'est

Type	Code régional	Désignation	Superficie	Distance par rapport au site
		<b>Puythouck et pont à roseaux »</b>		
Terrestre type I	300030011	« <b>Dunes de Gravelines »</b>	550 ha	A 3,5 km à l'ouest
Terrestre type I	310013303	« <b>Bassin de Copenaxfort, Watergang du Zout Gracht et prairies et mares de la ferme Belle à Loon-Plage »</b>	400	A 3,9 km au sud-est
Terrestre type I	310013738	« <b>Tourbière saumâtre de Poupremeete, canal de Bourbourg, marais David et près de Saint-Georges »</b>	1606 ha	A 5,3 km au sud-ouest
Terrestre type II	310014024	« <b>Plaine Maritime Flamande entre Watten, Loon-Plage et Oye-Plage »</b>	19 150 ha	A 300 m à l'ouest et à 1,9 km au sud
Terrestre type II	310014026	« <b>Les Moères et la partie Est de la Plaine Maritime flamande »</b>	9600 ha	A 12 km à l'est



I – 3 – 2 – 3 – 4 Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

6 ZICO sont dénombrées dans les départements du Nord et du pas-de-Calais. Aucune ne se trouve dans le secteur du projet.

I – 3 – 2 – 3 – 5 Faune – Flore

La zone DLI Sud a été totalement remblayée conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 août 2015 concernant l'aménagement de la plateforme : bénéficiaire GPMD.

Préalablement, des inventaires faune flore ont été réalisés entre 2002 et 2016.

L'aménagement de la zone a donc été réalisé sur la base d'un arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'article L 411-2 du CE du 07 avril 2015 au bénéfice du GPMD.

I – 3 – 2 – 3 – 6 Zones Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) et Protégée (AOP)

La commune de LOON-PLAGE n'est concernée par aucune aire géographique d'appellation contrôlée ou protégée.

I – 3 – 2 – 3 – 7 Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope

Les APPB les plus proches du site sont :

ID	Appellation	Superficie (ha)	Distance par rapport au projet
FR3800090	« <b>le Fort vert</b> »	315,9	A 17,8 km à l'ouest
FR3800092	« <b>Marais de Guines et d'Ardres</b> »	255,9	A 23,4 km au sud-ouest

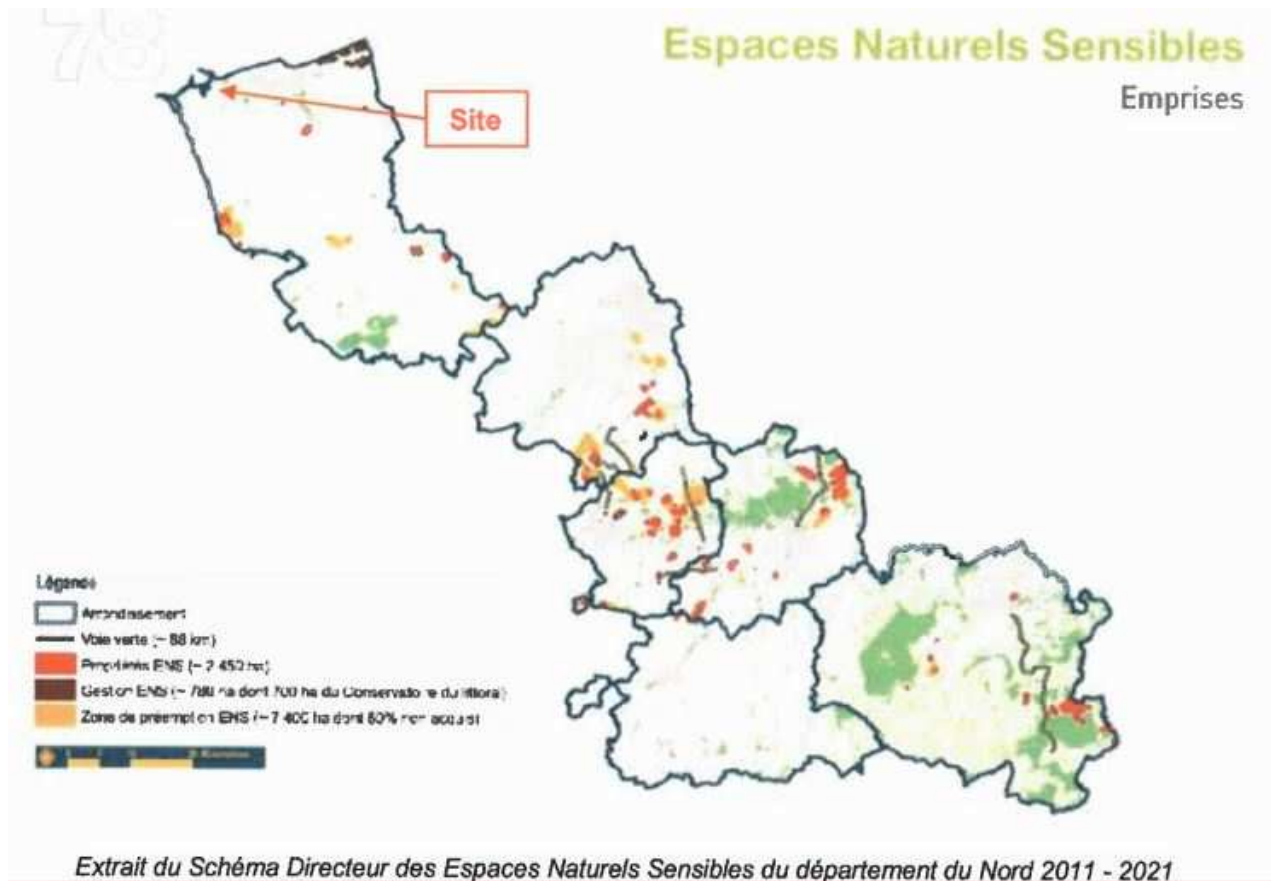
Le site se trouve en-dehors de tout périmètre d'un arrêté préfectoral de protection de biotope.

I – 3 – 2 – 3 – 8 les espaces naturels, agricoles, forestiers ou de loisirs

Le projet se situe sur d'anciennes terres agricoles référencées aujourd'hui en zone UIP dans le règlement du PLUc de la CUD. Il n'y a pas d'espaces boisés ni d'activités de loisirs aux alentours immédiats du site.

Le site n'est donc pas concerné par les espaces naturels, agricoles, forestiers ou de loisirs.

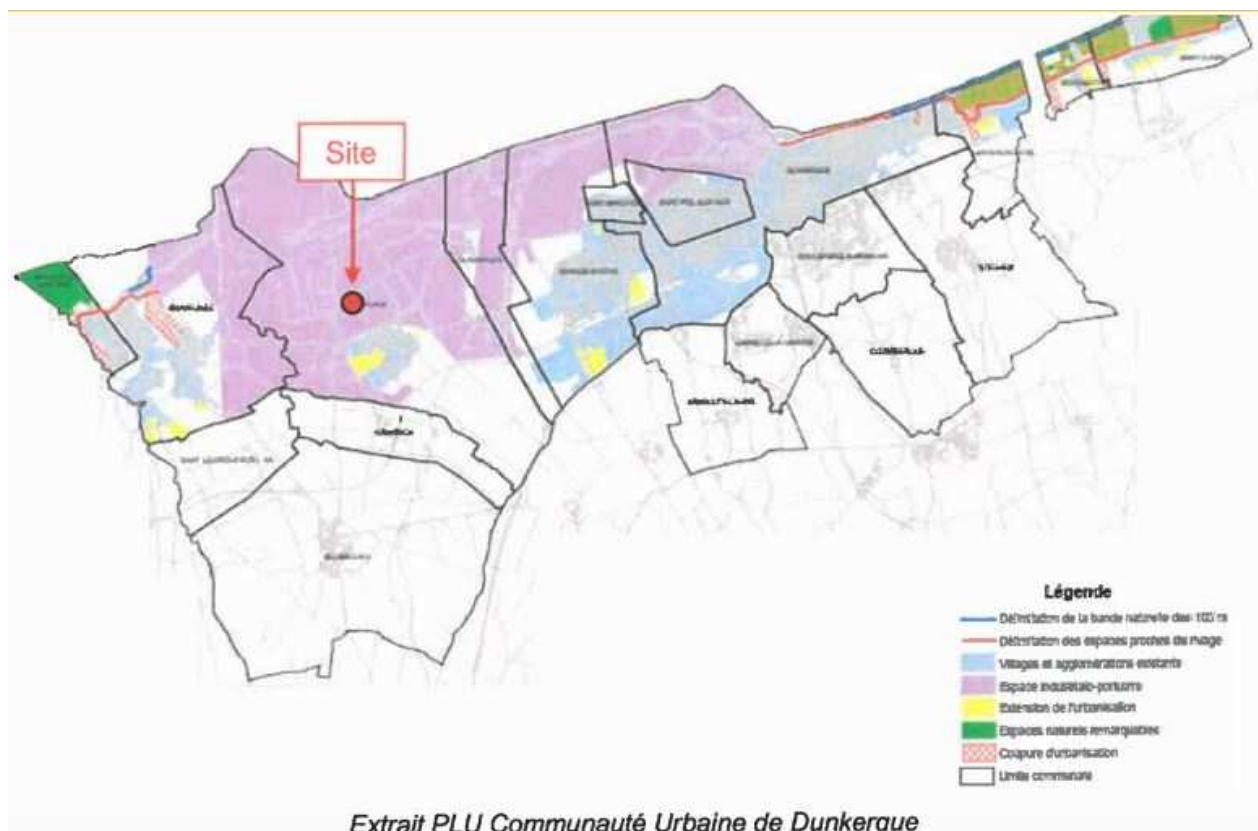
I – 3 – 2 – 3 – 9 Espaces naturels sensibles



Le site n'est pas situé dans un espace naturel sensible.

I – 3 – 2 – 3 – 10 Espaces remarquables – « loi littoral »

La loi du 03 janvier 1986, dite « loi littoral », relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral porte application des dispositions du code de l'Urbanisme particulières aux communes littorales. Elle s'impose aux documents d'urbanisme locaux.



Extrait PLU Communauté Urbaine de Dunkerque

La figure ci-dessus montre que le projet est situé au sein de l'espace industrialo-portuaire.

#### I – 3 – 2 – 3 – 11 Plans Nationaux d'Actions

Les plans nationaux d'actions pour les espèces menacées constituent une des politiques mises en place par le ministère en charge de l'Environnement pour essayer de stopper l'érosion de la biodiversité.

La sensibilité faunistique et floristique des alentours du projet est expliquée en I – 3 – 2 – 3 – 5.

Le projet n'entraînera pas davantage d'impact sur les espèces protégées par les PNA.

#### I – 3 – 2 – 3 – 12 Engagements Internationaux

### RESERVES DE BIOSPHERE

Le Programme sur l'Homme et la biosphère (MAB) est un programme scientifique intergouvernemental visant à établir une base scientifique pour améliorer les relations homme-nature au niveau mondial. Lancé au début des années 70, le MAB propose un agenda de recherche interdisciplinaire, encourage le renforcement des capacités et a pour principaux objectifs de réduire la perte de biodiversité et d'en traiter les aspects écologiques, sociaux et économiques. Parce qu'il touche à des problèmes à la croisée de plusieurs domaines, scientifique, écologique, sociétal et du développement, le MAB rassemble plusieurs disciplines – sciences exactes et naturelles, sciences sociales, économie et éducation – destinées à améliorer les environnements humains et préserver les écosystèmes naturels. Il encourage

notamment les approches novatrices pour un développement économique respectueux des valeurs sociales, culturelles et écologiques.

Des zones spécifiques appelées Réserves de biosphère sont déterminées par les états volontaires.

La plus proche réserve de biosphère « Marais Audomarois » (FR6300012) se situe à :

- ✚ 18,6 km de son aire de coopération située au sud du projet ;
- ✚ 20 km de sa zone tampon située au sud du projet ;
- ✚ 26.7 km de son aire centrale située au sud du projet.

Le site n'est pas implanté sur une des aires de la réserve de biosphère des Marais Audomarois.

## CONVENTION RAMSAR

La convention sur les zones humides d'importance internationale, appelée Convention de Ramsar, est un traité intergouvernemental qui sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources.

La zone humide, faisant partie de la convention de Ramsar, la plus proche du projet est située à 19,5 km au sud. Il s'agit du « Marais Audomarois » (3726 ha).

La zone concernée par le projet n'est pas implantée sur une des zones à engagements internationaux.

I – 3 – 2 – 3 – 13 Parcs Naturels régionaux, parcs nationaux, réserves naturelles

## PARC NATUREL REGIONAL

Le PNR situé le plus proche du site :

ID	Appellation	Superficie (ha)	Distance par rapport au site
FR8000007	« Caps et Marais d'Opale »	132 499	A 14 km au sud et à 27 km au sud-ouest

La zone concernée par le projet n'est pas implantée dans le périmètre du PNR « caps et Marais d'Opale ».

## PARC NATIONAL

Aucun parc national n'est recensé dans le secteur d'étude.

## RESERVES NATURELLES NATIONALES E TRESERVES NATURELLES REGIONALES

Les RNN les plus proches sont :

ID	Appellation	Superficie (ha)	Distance par rapport au site
EP N° 19000198/59	70/114		

EP N° 19000198/59

70/114

Rapport – Edition du 02/03/2020

TA LILLE 20/12/2019

FL

FR3600086	« <b>Platier d'Oye</b> »	391	A 7,8 km à l'ouest
FR3600019	« <b>Dune Marchand</b> »	83	A 21,5 km au nord-est

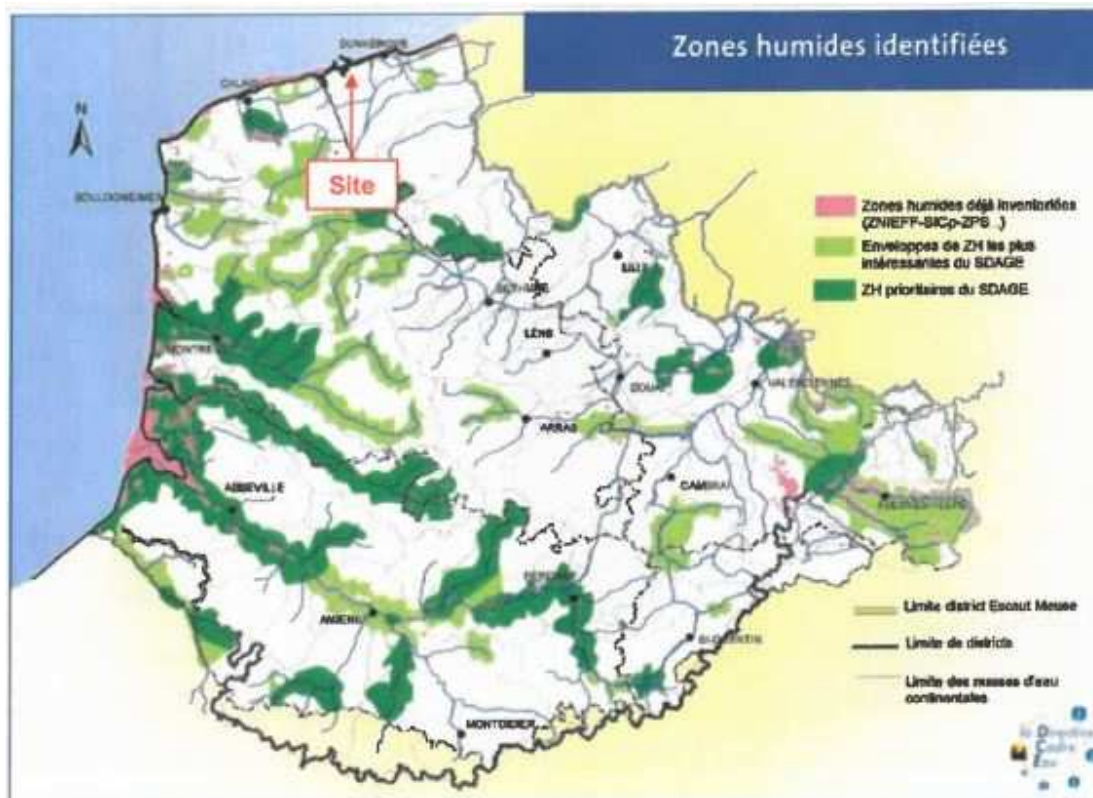
La RNR la plus proche est :

ID	Appellation	Superficie (ha)	Distance par rapport au site
FR9300159	« <b>Grande-Synthe</b> »	174	A 4,5 et 4,2 km à l'est

La zone concernée par le projet n'est pas implantée dans le périmètre d'un PNN, PNR et RN.

I – 3 – 2 – 3 – 14 Les zones humides

D'après le SAGE du Delta de l'AA le site n'est pas situé dans une zone humide inventoriée, prioritaire ou intéressante.



Source : SAGE Delta de l'Aa – 2005

D'après la carte des zones à dominante humide disponible sur la plateforme interactive Carmen. Carto du ministère de l'écologie, de l'environnement et de l'aménagement durable, le site est situé sur une zone à dominante humide.



Source : Carmen.Carto – Ministère de l'Ecologie, de l'Environnement et du Développement Durable

**SDAGE 2010 -2015 du Bassin Artois-Picardie**

La Schéma Directeur du Patrimoine Naturel du Port Ouest du GPMD (2010) a pour objectif , dans la mesure du possible, de limiter et/ou de compenser la destruction du patrimoine naturel dans le cadre des différents aménagements.

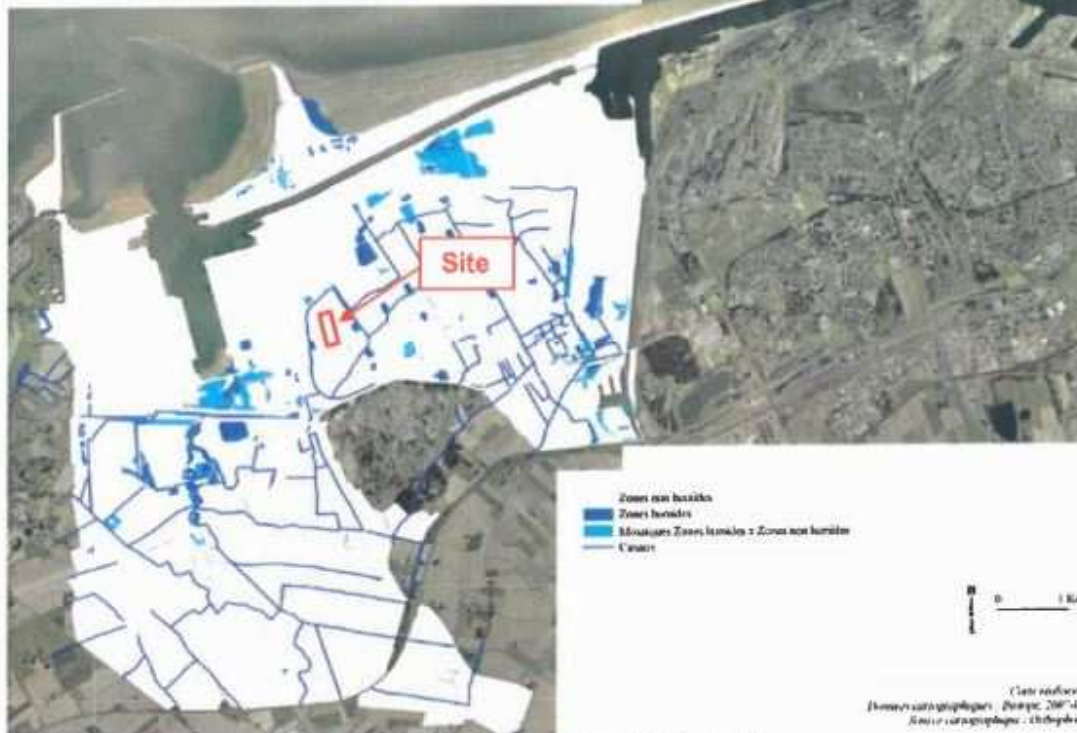
La figure suivante présente les zones humides recensées lors de l'étude faune habitat sur le territoire du GPMD en 2008.





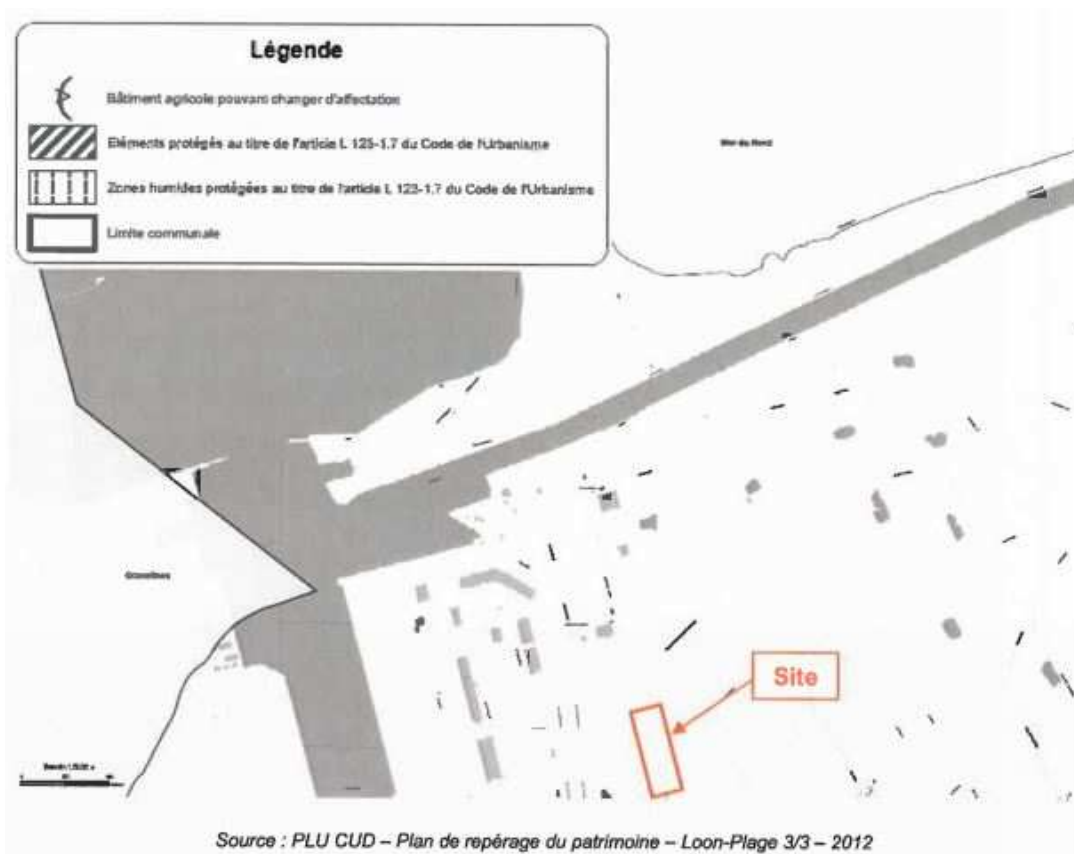
#### 4 - CARTOGRAPHIE DES ZONES HUMIDES

Etude Faune Flore Habitats sur le territoire du Port Autonome de Dunkerque - 2008



Source : Extrait SDPN – GPMD – 2010

D'après le PLUc de la CUD, il n'y a pas de zone humide protégée au titre de l'article L123-1.7 du CU au niveau de l'emplacement du projet sur la commune de LOON-PLAGE.



### I – 3 – 4 Visite du site du projet

Le 07 janvier 2020, nous avons effectué, depuis les routes ouvertes au public, une visite du site accompagné par Monsieur le Président de SFAN.

Nous avons constaté que le site du projet est une immense zone de sable.

## I – 4 PARCOURS DE CONCERTATION ET CONSULTATION

### I – 4 – 1 Consultation de l'Autorité environnementale

**Article L122-1 du Code de l'Environnement**  
 Modifié par [LOI n°2019-1147 du 8 novembre 2019 - art. 31 \(V\)](#)

../..

*V.-Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.*

*Les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements, dès leur adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat sont mis à la disposition du public sur le site internet de l'autorité compétente lorsque cette dernière dispose d'un tel site ou, à défaut, sur le site de la préfecture du département.*

*L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage.*

EP N° 19000198/59

74/114

Rapport – Edition du 02/03/2020

TA LILLE 20/12/2019

FL

../..

*VI.-Les maîtres d'ouvrage tenus de produire une étude d'impact la mettent à disposition du public, ainsi que la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale, par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à [l'article L. 123-19](#).*

Le 17 septembre 2019, le projet est soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale. Un avis de l'Autorité Environnementale (2019-99) est émis le 04 décembre 2019.

Un mémoire en réponse du porteur de projet a été transmis le 11 décembre 2019 conformément à l'article L122-1 du Code de l'Environnement.

#### **I – 4 – 2 Avis de l'Autorité environnementale**

L'Ae a émis un avis délibéré le 04 décembre 2019 constitué d'une demande (point 3) ET de seize recommandations.

L'Ae recommande :

Point 1) que la prochaine opération de la zone DLI Sud donne lieu à une actualisation de l'étude d'impact de la zone DLI sud, ainsi que les suivantes selon l'appréciation du caractère notable des modifications apportées.

Point 2) aux maîtres d'ouvrage (GPMD et SFAN) de préciser leurs intentions pour ce qui concerne la desserte ferroviaire de la plateforme et d'en tirer les conséquences pour ce qui concerne cette opération.

Point 3) d'apporter la preuve que les matériaux ayant servi au remblaiement de la zone sont inertes et conformes aux spécifications des textes.

Point 4) de préciser la situation du site de l'opération vis-à-vis du risque inondation.

Point 5) de compléter l'état initial en décrivant le trafic routier dans la zone d'influence du projet ainsi que les trafics maritime et ferroviaire.

Point 6) de compléter dans l'état initial la description des enjeux liés au bruit.

Point 7) de décrire les mesures effectivement mises en œuvre dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 relatif à la destruction et à la perturbation de certaines espèces protégées et de préciser le niveau d'avancement des autres.

Point 8) d'envisager la réutilisation de l'eau de pluie dès le stade de la conception.

Point 9) au GPMD de réaliser une étude de trafic quantitative à l'échelle de la zone DLI Sud en prenant en compte les trafics générés par la plateforme logistique SFAN et les trafics susceptibles d'être générés par les autres activités envisagées sur la zone.

Point 10) de préciser les mesures envisagées en faveur du covoiturage et l'utilisation des transports en commun ainsi que l'utilisation des modes actifs.

Point 11) – de démontrer la validité des hypothèses utilisées pour l’analyse des incidences sur le bruit et, si nécessaire, de mettre à jour l’étude réalisée à l’échelle de la zone DLI Sud, - de donner des informations plus détaillées sur les incidences du projet ainsi que les conséquences pour les habitations et les établissements recevant du public situés à proximité du projet.

Point 12) de préciser les obligations réglementaires en termes de consommation énergétique qui s’appliquent au bâtiment et le niveau de performance visé par l’opération ainsi que, le cas échéant, les dispositifs de certification envisagés.

Point 13) au GPMD d’actualiser l’étude des polluants atmosphériques à l’échelle de la zone DLI Sud.

Point 14) de quantifier les émissions de gaz à effet de serre générées par l’opération pour la phase chantier et pour l’exploitation, y compris les émissions liées au trafic routier et maritime et de mettre en place des mesures pour éviter, réduire et compenser les émissions de la phase chantier.

Point 15) aux maîtres d’ouvrage (GPMD et SFAN) de préciser les mesures de suivi qu’ils envisagent de mettre en place, pour répondre notamment aux prescriptions des arrêtés préfectoraux.

Point 16) de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

Point 17) Concernant l’étude de danger : être vigilant concernant la mise à jour sans délai de l’étude de dangers en cas d’augmentation des volumes stockés.

#### **I – 4 – 3 Mémoire en réponse du pétitionnaire à l’avis de l’Autorité environnementale**

##### **Article L122-1 du Code de l’Environnement**

*Modifié par [LOI n°2018-727 du 10 août 2018 - art. 62](#)*

../..

*L’avis de l’autorité environnementale fait l’objet d’une réponse écrite de la part du maître d’ouvrage.*

../..

Le pétitionnaire a répondu à l’avis de l’Ae sous forme d’un mémoire en réponse en date du 11 décembre 2019 (annexe 1). Ce mémoire apporte une réponse aux recommandations de l’Ae qui concerne la **société SFAN**. Les recommandations à **l’intention du GPMD ou communes à GPMD et SFAN** sont restées sans réponse

Point 1) sans réponse ;

Point 2) sans réponse mais traité dans le point 5 nommé point 3 dans le mémoire en réponse ;

Point 3) nommé point 1 dans le mémoire en réponse : SFAN émet une réponse ;

Point 4) nommé point 2 dans le mémoire en réponse : SFAN émet une réponse ;

EP N° 19000198/59

76/114

Rapport – Edition du 02/03/2020

TA LILLE 20/12/2019

FL

Point 5) nommé point 3 dans le mémoire en réponse : SFAN émet une réponse ;  
Point 6) nommé point 4 dans le mémoire en réponse : SFAN émet une réponse ;  
Point 7) nommé point 5 dans le mémoire en réponse : SFAN émet une réponse ;  
Point 8) nommé point 6 dans le mémoire en réponse : SFAN émet une réponse ;

Point 9) sans réponse ;

Point 10) sans réponse mais traité dans le point 5 nommé point 3 dans le mémoire en réponse ;

Point 11) sans réponse mais traité dans le point 6 nommé point 4 dans le mémoire en réponse ;

Point 12) nommé point 7 dans le mémoire en réponse : SFAN émet une réponse ;

Point 13) sans réponse ;

Point 14) nommé point 8 dans le mémoire en réponse : SFAN émet une réponse ;

Point 15) sans réponse ;

Point 16) nommé point 9 dans le mémoire en réponse : SFAN émet une réponse ;

Point 17) nommé point 10 dans le mémoire en réponse : SFAN émet une réponse ;

**Commentaire : les points restés sans réponse relèvent, selon l'avis de l'Ae, soit du GPMD (point 1, point 9, point 13) soit du GPMD et de SFAN (point 15).**

Le pétitionnaire a ajouté à ce mémoire en réponse :

- un diagnostic sol de septembre 2019 soit après remblaiement par les sables marins issus des dragages du projet d'extension du quai de Flandre.

- une nouvelle version du résumé non technique de l'étude d'impact qui modifie ou complète le résumé non technique de l'étude d'impact composant le dossier initial.

**Commentaire : cette nouvelle version répond au point 16 de l'Ae nommé point 9 dans le mémoire en réponse.**

**Elle possède :**

- ✚ L'avantage d'apporter des compléments utiles et nécessaires à la compréhension du dossier ;**
- ✚ L'inconvénient, par le fait d'être identifiée sous la même version que celle composant le dossier initial, d'être en incohérence avec l'étude d'impact puisque cette dernière n'a pas été modifiée. Les modifications et compléments à l'étude d'impact font l'objet, dans le mémoire en réponse à l'Ae, d'identification des pages ou des chapitres concernés par les dits modifications et compléments.**

## I – 4 – 4 Concertation avec le public

Le Code de l'Urbanisme dans son article L103-2 définit l'objet des projets soumis à la concertation avec le public lors de l'élaboration dudit projet.

### **Article L103-2 du Code de l'Urbanisme**

Créé par [ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.](#)

*Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :*

*1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;*

*2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;*

*3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article [L. 122-1](#) du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;*

*4° Les projets de renouvellement urbain.*

### **Article L122-1 du Code de l'Environnement**

Modifié par [LOI n°2019-1147 du 8 novembre 2019 - art. 31 \(V\)](#)

../..

*II.-Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas.*

*Pour la fixation de ces critères et seuils et pour la détermination des projets relevant d'un examen au cas par cas, il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III de la directive 2011/92/ UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.*

../..

Le Code de l'Urbanisme dans son article R103-1 définit les opérations d'aménagement soumises à concertation.

Le projet faisant l'objet de la demande de permis de construire n'est pas soumis à concertation préalable avec le public.

## I – 4 – 5 Bilan de la concertation avec le public

La concertation avec le public n'a pas eu lieu car non obligatoire.

## I – 4 – 6 Notification aux PPSCI

Conformément à l'article R\*423-50 du Code de L'Urbanisme, le dossier de demande d'autorisation environnementale unique pour l'exploitation d'une plateforme logistique à LOON-PLAGE a été transmis aux PPSCI afin qu'ils puissent émettre leurs accords, avis ou décisions prévus par les lois ou règlements en vigueur.

### **Organismes consultés**

EP N° 19000198/59

78/114

Rapport – Edition du 02/03/2020

TA LILLE 20/12/2019

FL

PPSCI	Date de consultation
ARS	26/12/2018
GPMD	?
DIREECTE	04/01/2019
DDTM Nord SEE	?
SDIS Nord	26/12/2018

## I – 4 – 7 Bilan de la notification aux PPSCI

Les PPSCI suivantes ont émis un accord, avis ou décision sur la demande d'autorisation environnementale unique pour l'exploitation d'une plateforme logistique à LOON-PLAGE.

Conformément à l'article R123-8 du Code de l'Environnement, ces accord, avis ou décision n'ont pas été joints au dossier soumis à enquête publique puisque non rendus obligatoire par un texte législatif ou réglementaire.

Les accord, avis ou décision nous ont été transmis à des fins d'exploitation personnelle. Nous estimons qu'il est utile de porter dans ce rapport l'avis émis par les PPSCI afin, si besoin était, d'apporter une explication sur mes conclusions et avis.

PPSCI	Date de réponse	Avis	N° annexe
ARS	01/02/2019	Favorable sous réserves	Annexe 2
GPMD	05/11/2019	Favorable	Annexe 3
DIREECTE	24/01/2019	Favorable avec recommandations	Annexe 4
SDIS Nord	21/01/2019 06/09/2019	Favorable sous réserve de respect des prescriptions	Annexe 5

### ARS :

- + Installation d'un dispositif anti retour agréé sur le branchement au réseau d'eau potable ;
- + Conception du système d'assainissement autonome devra être validée, autorisée puis le fonctionnement contrôlé.

### GPMD :

- + Sans observation.

**DIREECTE :** durant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et pendant la phase réalisation de l'ouvrage

- + Etablir et adresser notamment à l'Inspection du Travail une « déclaration préalable » ;
- + Organiser, en phase de conception du projet, une coordination SPS en désignant un coordonnateur SPS ;
- + Faire établir par le coordonnateur SPS un PGC ;
- + Faire établir par le coordonnateur SPS le DIUO.

**SDIS Nord** : favorable assorti de 4 observations et 4 prescriptions.

#### **I – 4 – 8 Consultation du Conseil Municipal de LOON-PLAGE**

En application du chapitre 4 de l'arrêté préfectoral d'organisation d'enquête publique, le Conseil Municipal de LOON-PLAGE est invité à formuler ses observations sur le dossier mis à l'enquête.

Cet avis ne peut être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les 15 jours qui suivent la date de clôture du registre d'enquête publique.

#### **I – 4 – 9 Délibération du Conseil Municipal de LOON-PLAGE**

Nous ne savons pas si le Conseil Municipal de LOON-PLAGE a délibéré sur la demande d'autorisation environnementale unique d'exploiter une plateforme logistique sur la commune de LOON-PLAGE.

#### **I – 4 – 10 Consultation du Conseil Municipal de GRAVELINES**

En application du chapitre 4 de l'arrêté préfectoral d'organisation d'enquête publique, le Conseil Municipal de GRAVELINES est invité à formuler ses observations sur le dossier mis à l'enquête.

Cet avis ne peut être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les 15 jours qui suivent la date de clôture du registre d'enquête publique.

#### **I – 4 – 11 Délibération du Conseil Municipal de GRAVELINES**

Nous ne savons pas si le Conseil Municipal de GRAVELINES a délibéré sur la demande d'autorisation environnementale unique d'exploiter une plateforme logistique sur la commune de LOON-PLAGE.

## **II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **II – 1 Désignation et attributions du Commissaire enquêteur**

Le Commissaire enquêteur a été désigné par la décision E 19000198/59 de Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président du Tribunal Administratif de Lille en date du 20 décembre 2019 (annexe 6).

L'enquête publique a pour objet la demande présentée par la Société Foncière Axe Nord (SFAN) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique d'exploiter une plateforme logistique à LOON-PLAGE.

L'Arrêté Préfectoral d'organisation d'enquête publique en date du 24 décembre 2019 de Monsieur le Préfet du Nord prescrit la nature et les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête (annexe 7).



## **II – 2 Composition du dossier d'enquête**

### **II – 2 – 1 Description du contenu du dossier d'enquête**

Le dossier d'enquête mis à disposition du public, à la date d'ouverture de l'enquête publique, en mairie de LOON-PLAGE, en mairie de GRAVELINES et sur le site <http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Informations-generales-sur-les-risques/La-prevention-des-risques/Prevenir-les-risques-technologiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Installations-industrielles/Autorisations/Autorisations-2019/SFAN-a-LOON-PLAGE> qui sert de lien vers le site du ministère de la transition écologique et solidaire <https://www.projets-environnement.gouv.fr/page/fiche/?q=recordsid:20191078725> est constitué de :

1- Dossier de 343 pages intitulé « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019» comportant :

- 1- Préambule, document au format A4 de deux pages ;
- 2 - Glossaire, document au format A4 d'une page ;
- 3 – Note de présentation non technique, document au format A4 de cinq pages dont une de couverture (11 à 15) ;
- 4 – Notice technique, document au format A4 de vingt deux pages dont une de couverture (16 à 37) ;
- 5 – Résumé non technique de l'étude d'impact, document au format A4 de dix neuf pages dont une de couverture (38 à 56) ;
- 6 – Etude d'impact, document au format A4 de 155 pages dont une de couverture (57 à 211) ;
- 7 – Résumé non technique de l'étude de dangers, document au format A4 de dix pages dont une de couverture (212 à 219) + un document graphique format A4 non paginé ;
- 8 – Etude de dangers, document au format A4 de cent dix pages dont une de couverture (220 à 329) ;
- 9 – Notice d'hygiène et de sécurité, document au format A4 de onze pages dont une de couverture (330 à 341) ;
- 10 – Plans d'action environnement et sécurité, document au format A4 de deux pages dont une de couverture (342 à 343) ;
- 11 – Préfet du Nord - Formulaire d'accompagnement du dépôt d'une demande d'autorisation environnementale – SFAN 2<sup>ème</sup> projet en date du 26 décembre 2018 ;
- 12 – Document graphique – Plan cadastral – voisinage du site dans un rayon de 200m, document au format A1 ;
- 13 - Document graphique – Implantation d'un entrepôt logistique – dossier demande de permis de construire PC2 – plan masse toiture, document au format A1 ;
- 14 - Document graphique – Implantation d'un entrepôt logistique – dossier demande de permis de construire PC2 – plan masse réseaux, document au format A1 ;

- 15 - Document graphique – Implantation d’un entrepôt logistique – dossier demande de permis de construire PC2 – plan masse incendie, document au format A1.
- 16 - Document graphique – Implantation d’un entrepôt logistique – dossier demande de permis de construire PC2 – plan masse RDC, document au format A1.
- 17 - Document graphique – Implantation d’un entrepôt logistique – dossier demande de permis de construire PC5 – Elévations, document au format A3.

## 2- Dossier « Annexes » :

- 1 - Promesse de vente – extraits Kbis SFAN et SDAN, document au format A4 de trois pages dont une de couverture ;
- 2 – Analyse de conformité avec l’arrêté du 11 avril 2017, document au format A4 de quarante sept pages dont une de couverture ;
- 3 – Règlements d’aménagement applicables à la zone DLI Sud, document au format A4 de soixante treize pages dont une de couverture ;
- 4 – Arrêté préfectoral n°16-111 archéologie – DRAC, document au format A4 de quatre pages dont une de couverture ;
- 5 – Arrêté préfectoral de dérogation naturaliste zone DLI Sud, document au format A4 de douze pages dont une de couverture ;
- 6 – Données climatologiques, document au format A4 de cinq pages dont une de couverture ;
- 7 – Simulations ADEME – IMPACT, document au format A4 de dix huit pages dont une de couverture ;
- 8 – Intégration paysagère, document au format A4 de neuf pages dont une de couverture ;
- 9 – Formulaire d’évaluation simplifiée des incidences Natura 2000, document au format A4 de quatorze pages dont une de couverture ;
- 10- Données gestion des eaux pluviales et eaux usées, document au format A4 de trente pages dont une de couverture ;
- 11 – Avis sur les conditions de remise en état du site après exploitation, document au format A4 de quatre pages dont une de couverture ;
- 12 – Accidentologie (BARPI), document au format A4 de quarante deux pages dont une de couverture ;
- 13 – TRI Loon-Plage, document au format A4 de vingt pages dont une de couverture ;
- 14 – Simulations incendie, document au format A4 de cent deux pages dont une de couverture ;
- 15 – Simulations dispersion des fumées d’incendie, document au format A4 de treize pages dont une de couverture ;
- 16 – Etude comparative du temps de détection incendie, document au format A4 de vingt quatre pages dont une de couverture ;
- 17 – Analyse risque foudre (ARF), document au format A4 de quatre vingt neuf pages dont une de couverture ;
- 18 – Tableaux de l’Analyse Préliminaire des Risques (APR), document au format A4 de huit pages dont une de couverture.

Le dossier d'enquête mis à disposition du public, à la date d'ouverture de l'enquête publique, en mairie de LOON-PLAGE, en mairie de GRAVELINES et sur le site <http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Informations-generales-sur-les-risques/La-prevention-des-risques/Prevenir-les-risques-technologiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Installations-industrielles/Autorisations/Autorisations-2019/SFAN-a-LOON-PLAGE> est complété par :

**3- Avis de l' Ae:**

- 1 – préambule, synthèse et avis Ae n° 2019-99 en date du 04 décembre 2019, document au format A4 de dix-huit pages ;

**4- Dossier SFAN « PROJET PLATEFORME LOGISTIQUE – Mémoire en réponse à l'avis de l'AE N° 2019-99 lors de la séance du 04/12/2019 ; document au format A4 de quatre vingt une pages:**

- 1 – Mémoire en réponse à l'avis délibéré n°2019-99 du 04/12/2019, document au format A4 de 27 pages dont une de couverture ;
- 2 – annexe 1 Diagnostic sol septembre 2019, document au format A4 de 40 pages dont une de couverture ;
- 3 – annexe 2 Résumé non technique de l'étude d'impact mis à jour, document au format A4 de vingt pages dont une de couverture.  
Il est adjoint à ce dossier une copie de l'avis de l'Ae.

**5 – Arrêté d'enquête publique de Monsieur le Préfet du Nord en date du 24 décembre 2019 prescrivant une enquête publique sur la demande présentée par la Société Foncière Axe Nord (SFAN) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique d'exploiter une plateforme logistique à LOON-PLAGE, document au format A4 de cinq pages ;**

**6 – copie avis d'enquête publique au format A4 de une page ;**

Le dossier d'enquête mis à disposition du public, à la date d'ouverture de l'enquête publique, en mairie de LOON-PLAGE et en mairie de GRAVELINES est complété par :

**7 – un registre d'enquête publique de huit feuillets non mobiles, paraphé et côté par le commissaire enquêteur, composés d'une première et d'une seconde de couverture.**

**II – 2 – 2 Avis du commissaire enquêteur sur la présentation du dossier d'enquête**

**II – 2 – 2 – 1 dossier papier**

Le dossier technique est constitué de deux documents.

- Dossier de 343 pages intitulé « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments

demandés par courrier du 14 février 2019» comportant un sommaire et entièrement paginé ;

- Dossier « annexes » de 537 pages avec sommaire et non paginé ni intercalaire avec onglets.

Complété par :

- Dossier SFAN « PROJET PLATEFORME LOGISTIQUE – Mémoire en réponse à l'avis de l'AE N° 2019-99 lors de la séance du 04/12/2019 ; document au format A4 de quatre vingt une pages entièrement paginé ;
- Avis Ae 2019-99 : préambule, synthèse et avis en date du 04 décembre 2019, document au format A4 de dix-huit pages entièrement paginé ;

Le dossier « annexes » de 537 pages non paginé ni intercalaire avec onglets ne permet pas un accès aisé à l'information.

## II – 2 – 2 – 2 dossier dématérialisé

Le dossier dématérialisé est contenu dans un fichier compressé et à l'ouverture se présente comme ci-dessous :

Nom	Type	Taille compressée	Protégé pa...	T
Mémoire réponse à l'avis de l'AE n°...	Dossier de fichiers			
Pochette cartonnée	Dossier de fichiers			
1_GSE_SFAN_DAEU_v2_07_2019_No...	Fichier PDF	652 Ko	Non	
2_GSE_SFAN_DAEU_v2_07_2019_No...	Fichier PDF	1 948 Ko	Non	
3_GSE_SFAN_DAEU_v2_07_2019_RN...	Fichier PDF	1 287 Ko	Non	
4_GSE_SFAN_DAEU_v2_07_2019_Etu...	Fichier PDF	10 754 Ko	Non	
5_GSE_SFAN_DAEU_v2_07_2019_RN...	Fichier PDF	558 Ko	Non	
6_GSE_SFAN_DAEU_v2_07_2019_Etu...	Fichier PDF	9 554 Ko	Non	
7_GSE_SFAN_DAEU_v2_07_2019_An...	Fichier PDF	4 109 Ko	Non	
8_GSE_SFAN_DAEU_v2_07_2019_An...	Fichier PDF	9 420 Ko	Non	
9_GSE_SFAN_DAEU_v2_07_2019_An...	Fichier PDF	18 976 Ko	Non	

Afin de pouvoir lire le dossier et consulter les annexes, il est nécessaire d'ouvrir plusieurs fichiers et passer de l'un à l'autre.

## II – 2 – 3 Avis du commissaire enquêteur sur la composition du dossier d'enquête

### **Article L123-6 du Code de l'Environnement**

Modifié par [Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3](#)

I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article [L. 123-2](#), il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent

EP N° 19000198/59

84/114

Rapport – Edition du 02/03/2020

TA LILLE 20/12/2019

FL

pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

../..

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

../..

Cette note de présentation non technique se retrouve aux pages 11 à 15 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 ».

Il faut ici distinguer les pièces du dossier relatives à la demande de permis de construire et les pièces du dossier relatives à l'autorisation environnementale.

## **II – 2 – 3 – 1 Les pièces afférentes à la demande de permis de construire**

### **Article R\*431-5 du Code de l'Urbanisme**

Modifié par [Décret n°2019-617 du 21 juin 2019 - art. 2](#)

La demande de permis de construire précise :

a) L'identité du ou des demandeurs, qui comprend son numéro SIRET lorsqu'il s'agit d'une personne morale en bénéficiant et sa date de naissance lorsqu'il s'agit d'une personne physique ;

Page 17 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 ».

b) L'identité de l'architecte auteur du projet, sauf dans les cas prévus à l'article [R\\*431-2](#) ;

Annexe 8 du dossier « annexes »

c) La localisation et la superficie du ou des terrains ;

Pages 17 à 19 et 21 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 ».

Annexe 8 du dossier « annexes »

d) La nature des travaux ;

Annexe 8 du dossier « annexes »

e) La destination des constructions, par référence aux différentes destinations et sous-destinations définies aux articles [R. 151-27](#) et [R. 151-28](#) ;

Page 13 et 21 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 ».

f) La surface de plancher des constructions projetées, s'il y a lieu répartie selon les différentes destinations et sous-destinations définies aux articles [R. 151-27](#) et [R. 151-28](#) ;

Page 13 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 ».

*g) La puissance électrique nécessaire au projet, lorsque la puissance électrique est supérieure à 12 kilovoltampères monophasé ou 36 kilovoltampères triphasé ;*

Page 36 et 70 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 ».

*h) Les éléments, fixés par arrêté, nécessaires au calcul des impositions ;*

Annexe 8 du dossier « annexes »

../..

*j) S'il y a lieu, que les travaux portent sur un projet soumis à autorisation environnementale en application de l'article [L. 181-1](#) du code de l'environnement ;*

Pages 33 à 36 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 ».

../..

### **Article R\*431-7 du Code de l'Urbanisme**

*Sont joints à la demande de permis de construire :*

*a) Un plan permettant de connaître la situation du terrain à l'intérieur de la commune ;*

Document n°2 – Localisation du site du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 ».

*b) Le projet architectural défini par l'article [L. 431-2](#) et comprenant les pièces mentionnées aux articles [R. 431-8](#) à [R. 431-12](#).*

Annexe 8 du dossier « annexes ».

### **Article R\*431-8 du Code de l'Urbanisme**

*Le projet architectural comprend une notice précisant :*

*1° L'état initial du terrain et de ses abords indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la végétation et les éléments paysagers existants ;*

*2° Les partis retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement et la prise en compte des paysages, faisant apparaître, en fonction des caractéristiques du projet :*

*a) L'aménagement du terrain, en indiquant ce qui est modifié ou supprimé ;*

*b) L'implantation, l'organisation, la composition et le volume des constructions nouvelles, notamment par rapport aux constructions ou paysages avoisinants ;*

*c) Le traitement des constructions, clôtures, végétations ou aménagements situés en limite de terrain ;*

*d) Les matériaux et les couleurs des constructions ;*

*e) Le traitement des espaces libres, notamment les plantations à conserver ou à créer ;*

EP N° 19000198/59

86/114

Rapport – Edition du 02/03/2020

TA LILLE 20/12/2019

FL

f) L'organisation et l'aménagement des accès au terrain, aux constructions et aux aires de stationnement.

Annexe 8 du dossier « annexes ».

### **Article R\*431-9 du Code de l'Urbanisme**

*Le projet architectural comprend également un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions. Ce plan de masse fait apparaître les travaux extérieurs aux constructions, les plantations maintenues, supprimées ou créées et, le cas échéant, les constructions existantes dont le maintien est prévu.*

*Il indique également, le cas échéant, les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages seront raccordés aux réseaux publics ou, à défaut d'équipements publics, les équipements privés prévus, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement.*

*Lorsque le terrain n'est pas directement desservi par une voie ouverte à la circulation publique, le plan de masse indique l'emplacement et les caractéristiques de la servitude de passage permettant d'y accéder.*

*Lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan.*

Plan PC5 « élévations » - plan masse réseaux

### **Article R\*431-10 du Code de l'Urbanisme**

*Le projet architectural comprend également :*

*a) Le plan des façades et des toitures ; lorsque le projet a pour effet de modifier les façades ou les toitures d'un bâtiment existant, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur ;*

*b) Un plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain ; lorsque les travaux ont pour effet de modifier le profil du terrain, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur ;*

*c) Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et du terrain ;*

*d) Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et, sauf si le demandeur justifie qu'aucune photographie de loin n'est possible, dans le paysage lointain. Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation et le plan de masse.*

Annexe 8 du dossier « annexes ».

Plan masse toitures

### **Article R431-16 du Code de l'Urbanisme**

Modifié par [Décret n°2017-1044 du 10 mai 2017 - art. 6](#)

*Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas :*

*a) L'étude d'impact ou la décision de l'autorité environnementale dispensant le projet d'évaluation environnementale lorsque le projet relève du tableau annexé à l'article [R. 122-2](#) du code de l'environnement. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme vérifie que le projet qui lui est soumis est conforme aux mesures et caractéristiques qui ont justifié la décision de l'autorité environnementale de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;*

Pages 57 à 211 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 ».

../..

*h) Une notice précisant l'activité économique qui doit être exercée dans le bâtiment et justifiant, s'il y a lieu, que cette activité répond aux critères définis par l'article [R. 121-5](#), lorsque la demande concerne un projet de construction visé au 4° de cet article et situé dans un espace remarquable ou dans un milieu à préserver d'une commune littorale ;*

EP N° 19000198/59

87/114

Rapport – Edition du 02/03/2020

TA LILLE 20/12/2019

FL

Pages 17 à 22 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 ».

../..

Le projet n'est pas concerné par les articles R431-16-1 à R431-33-2 du Code de l'Urbanisme.

## II – 2 – 3 – 2 Les pièces afférentes à l'autorisation environnementale

### **Article R181-13 du code de l'Environnement**

Modifié par [Décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 - art. 4](#)

La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :

1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

Page 17 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 ».

2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;

Pages 17 à 19 et 21 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 ».

Document n°2 – localisation du site – échelle 1/25 000 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 ».

3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;

Annexe 1 du dossier « annexes ».

4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;

5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles [R. 122-2](#) et [R. 122-3](#), s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article [L. 122-1-1](#), soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article [R. 181-14](#) ;

Pages 57 à 343 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 ».

6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article [R. 122-3](#), la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;

7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;



De nombreux documents graphiques sont joints au dossier.

8° Une note de présentation non technique.

*Le pétitionnaire peut inclure dans le dossier de demande une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L. 181-3, L. 181-4 et R. 181-43.*

Pages 11 à 15 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 ».

../..

### **Article L181-8 du code de l'Environnement**

Modifié par [Ordonnance n° 2020-7 du 6 janvier 2020 - art. 12](#)

*Le pétitionnaire fournit un dossier dont les éléments, lorsqu'ils sont communs à toutes les demandes d'autorisation environnementale, sont fixés par le décret en Conseil d'Etat prévu par l'article L. 181-32 et qui comprend notamment l'étude d'impact prévue par le III de l'article [L. 122-1](#) ou une étude d'incidence environnementale lorsque le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.*

A partir de ce point le lecteur se reportera utilement au paragraphe « I – 2 – 5 Contenu de l'étude d'impact ».

**Commentaire :** Nous avons constaté lors de l'étude du dossier :

Dans le dossier « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 » qu'il est fait référence (page 19 au §3 : propriété du terrain) à un compromis de vente en annexe 1. L'annexe 1 comporte une promesse de bail à construction du propriétaire. Après vérification près du futur bailleur et du futur preneur, il s'agit, à signature, d'un bail à construction.

Dans le même dossier, qu'il est fait référence (page 37 au §9-2 capacités financières) à un extrait Kbis pour la Société SFAN et un extrait Kbis pour la Société SDAN en annexe 1. L'annexe 1 ne comporte aucun des deux Kbis cités.

En conclusion, ce dossier d'enquête mis à la disposition du public est complet conformément aux articles R181-13, L.181-8, D 181-15-1, D 181-15-2 et R 122-5 du Code de l'Environnement et aux articles R431-4 à 431-33-2 du Code de l'Urbanisme.

## **II – 3 Organisation de la contribution publique**

### **II – 3 – 1 Arrêté d'organisation d'enquête publique**

L'organisation de l'enquête publique a été mise au point lors d'échanges téléphoniques et courriels à dater du 23 décembre 2019 entre les services de la Préfecture du Nord - Direction de la coordination des politiques interministérielles - Bureau des Installations classées pour la protection de l'environnement et nous-mêmes

### **Article R123-9 du Code de l'Environnement**

Modifié par [Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4](#)

EP N° 19000198/59

89/114

Rapport – Edition du 02/03/2020

TA LILLE 20/12/2019

FL

I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

../..

L'arrêté d'organisation de l'enquête publique unique de Monsieur le Préfet du Nord est conforme à l'article R.129-3 du Code de l'environnement.

## **II – 3 – 2 Avis d'enquête publique**

### **Article L123-10 du Code de l'Environnement**

Modifié par [Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 2](#)

I.-Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

-l'objet de l'enquête ;

-la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;

-le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;

-la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;

-l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;

EP N° 19000198/59

90/114

Rapport – Edition du 02/03/2020

TA LILLE 20/12/2019

FL

-le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;

-le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;

-la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article [L. 122-1](#) et à l'article [L. 122-7](#) du présent code ou à l'article [L. 104-6](#) du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article [L. 122-1](#) du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

../.

L'avis d'enquête publique (annexe 8) reprend l'ensemble des points cités dans l'article L123-10 du Code de l'Environnement.

## **II – 3 – 3 Période d'enquête publique et information du public par affichage**

La période d'enquête publique, arrêtée d'un commun accord entre les services de la Préfecture du Nord - Direction de la coordination des politiques interministérielles - Bureau des Installations classées pour la protection de l'environnement et nous-mêmes est fixée du 14 janvier 2020 au vendredi 14 février à 17h00, dates incluses, soit 32 jours consécutifs.

La mairie de LOON-PLAGE, sise 27, place de la République 59279 LOON-PLAGE est retenue comme siège de l'enquête publique.

### **Article R123-11 du Code de l'Environnement**

Modifié par [Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4](#)

*I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article [R. 123-9](#) à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.*

*II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.*

*III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.*

*Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures.*

*Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.*

*Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.*

EP N° 19000198/59

91/114

Rapport – Edition du 02/03/2020

TA LILLE 20/12/2019

FL

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

### **Article L123-10 du Code de l'Environnement**

Modifié par [Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 2](#)

*I.-Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.*

*Cet avis précise :*

*-l'objet de l'enquête ;*

*-la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;*

*-le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;*

*-la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;*

*-l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;*

*-le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;*

*-le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;*

*-la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.*

*L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article [L. 122-1](#) et à l'article [L. 122-7](#) du présent code ou à l'article [L. 104-6](#) du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article [L. 122-1](#) du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.*

L'avis a été mis en place, par la mairie de LOON-PLAGE, à la porte de la mairie, 27, place de la République 59279 LOON-PLAGE.

L'avis a été mis en place, par la mairie de GRAVELINES, à la porte de la mairie, 1, rue des Clarisses, 59820 GRAVELINES.

L'avis a été mis en place par le pétitionnaire :

- rue du Canton de Cailloutis 59279 LOON-PLAGE à la sortie d'un parking situé en face du restaurant POIVRE ROUGE ;
- à l'est du carrefour des Continents ;
- au nord-ouest du carrefour du Petit Denna permettant d'accéder au car-ferry à LOON-PLAGE.

visible de la voie publique.

L'avis a été mis en ligne sur le site de la préfecture <http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Informations-generales-sur-les-risques/La-prevention-des-risques/Prevenir-les-risques-technologiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Installations-industrielles/Autorisations/Autorisations-2019/SFAN-a-LOON-PLAGE>.

Un avis est paru dans deux journaux habilités à recevoir des annonces légales avant J-15 de la date de début de l'enquête et dans les 8 premiers jours qui suivent la date de début d'enquête.

Les journaux suivants sont retenus :

« La voix du Nord » et « Nord éclair ».

Le Commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public lors de 3 permanences au siège de l'enquête en commune de LOON-PLAGE et 1 permanence dans la commune de GRAVELINES :

Jour	Horaires	Commune
Mardi 14 janvier 2020	09h00 à 12h00	LOON-PLAGE
Vendredi 24 janvier 2020	14h00 à 17h00	LOON-PLAGE
Samedi 1 <sup>er</sup> février 2020	09h00 à 12h00	GRAVELINES
Vendredi 14 février 2020	14h00 à 17h00	LOON-PLAGE

## **II – 3 – 4 Mise en œuvre information du public sur le dossier soumis à enquête par voie dématérialisée et par support papier**

### **Article L123-12 du Code de l'Environnement**

Modifié par [Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3](#)

*Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.*

../..

La Préfecture du Nord met un poste informatique à disposition du public pour consulter le dossier dématérialisé d'enquête aux heures d'ouverture de la préfecture – 12, rue Jean sans Peur - LILLE.

Le dossier soumis à enquête était mis en ligne, à disposition du public, à la date d'ouverture de l'enquête publique, sur le site <http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Informations-generales-sur-les-risques/La-prevention-des-risques/Prevenir-les-risques-technologiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Installations-industrielles/Autorisations/Autorisations-2019/SFAN-a-LOON-PLAGE> qui sert de lien vers le site du ministère de la transition écologique et solidaire <https://www.projets-environnement.gouv.fr/page/fiche/?q=recordsid:20191078725> et ce pendant la durée de l'enquête.

EP N° 19000198/59

93/114

Rapport – Edition du 02/03/2020

TA LILLE 20/12/2019

FL

Le dossier soumis à enquête a été mis à disposition du public sur support papier à la mairie de LOON-PLAGE du 14 janvier 2020 au 14 février 2020.

Le dossier soumis à enquête a été mis à disposition du public sur support papier à la mairie de GRAVELINES du 14 janvier 2020 au 14 février 2020.

### **II – 3 – 5 Mise en œuvre consultation du public par voie dématérialisée et sur support papier**

Le public pouvait adresser ses observations, propositions et contre propositions par voie dématérialisée à l'adresse [pref-installations-classees@nord.gouv.fr](mailto:pref-installations-classees@nord.gouv.fr).

Le public pouvait déposer ses observations, propositions et contre propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, disponible en mairie de LOON-PLAGE et en mairie de GRAVELINES.

Le public pouvait déposer ses observations, propositions et contre propositions par courrier adressé à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de LOON-PLAGE.

Un accès gratuit au dossier était garanti par un poste informatique en préfecture du Nord durant les heures d'ouverture au public, du commencement de l'enquête à sa clôture, soit du mardi 14 janvier 2020 au vendredi 14 février 2020.

### **II – 4 Conditions d'information du public**

Les avis d'enquête publique devaient être affichés ou parus dans la presse (pour la 1<sup>ère</sup> parution) au plus tard le lundi 30 décembre 2019. Les avis ont été reçus à la mairie de LOON-PLAGE et à la mairie de GRAVELINES le lundi 30 décembre 2019.

#### **II – 4 – 1 Information légale**

\*L'arrêté préfectoral d'organisation d'enquête publique de Monsieur le Préfet du Nord prescrivant la nature et les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête a été notifié à :

- Maires de LOON-PLAGE et GRAVELINES ;
- Commissaire-enquêteur
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Président du Grand Port maritime de Dunkerque;
- Porteur de projet.

\*L'avis d'enquête publique au format A3 fond blanc lettres noires (**non conforme à l'arrêté du 24 avril 2012**) a été affiché à la porte d'entrée de la mairie de LOON-PLAGE dès le 30 décembre 2019, ceci durant toute la durée de l'enquête (annexe 9).

\*L'avis d'enquête publique au format A2 fond blanc lettres noires (**non conforme à l'arrêté du 24 avril 2012**) a été affiché à la porte d'entrée de la mairie de GRAVELINES le 06 janvier 2020, ceci durant toute la durée de l'enquête (annexe 10).

\*L'avis d'enquête publique au format A2 fond jaune lettres noires (**conforme à l'arrêté du 24 avril 2012**) a été affiché par le pétitionnaire dès le 30 décembre 2019 :

- rue du Canton de Cailloutis 59279 LOON-PLAGE à la sortie d'un parking situé en face du restaurant POIVRE ROUGE ;
- à l'est du carrefour des Continents ;
- au nord-ouest du carrefour du Petit Denna permettant d'accéder au car-ferry à LOON-PLAGE.

visible de la voie publique.

\*Des avis ont été insérés dans la rubrique des annonces légales de la presse régionale, quinze jours au moins avant le début de l'enquête soit au plus tard le 30 décembre 2019 et répétés dans les huit premiers jours après l'ouverture de l'enquête soit entre le 14 et le 21 janvier 2020 :

Première parution : édition de « La Voix du Nord » du vendredi 27 décembre 2019 ;  
Edition de « Nord éclair » du vendredi 27 décembre 2019.

Deuxième parution : édition de « La Voix du Nord » du mardi 14 janvier 2020 ;  
Edition de « Nord éclair » du mardi 14 janvier 2020.

Des contrôles de l'affichage de la publicité d'enquête ont été effectués in situ le 30 décembre 2019 en mairie de LOON-PLAGE et en mairie de GRAVELINES.

L'affichage en mairie de LOON-PLAGE était présent.

L'affichage en mairie de GRAVELINES était absent (voir explication ci-dessous).

L'affichage sur le site du projet, de la compétence du pétitionnaire, a été effectué et fut constaté par huissier de justice. (Annexe 12)

#### Explications sur le retard d'affichage en mairie de GRAVELINES :

*Nous nous sommes rendus en mairie de GRAVELINES, le 30 décembre 2019, dans les services concernés. Le chargé de mission en charge du dossier était en congés. Nous lui avons envoyé un courriel demandant de nous transmettre une photographie attestant de l'affichage de l'avis d'enquête publique dès sa pose. L'avis a été mis à l'information du public le lundi 06 janvier 2020 (réception d'un fichier Jpeg) et contrôlé par nous-mêmes lors de notre déplacement en mairie de GRAVELINES, le mardi 07 janvier 2020, pour parapher les pièces du dossier.*

L'avis d'enquête publique était en ligne dès le 30 décembre 2019 sur le site de la préfecture <http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Informations-generales-sur-les-risques/La-prevention-des-risques/Prevenir-les-risques-technologiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Installations-industrielles/Autorisations/Autorisations-2019/SFAN-a-LOON-PLAGE>

## **II – 4 – 2 Information complémentaire**

Il n'y a pas eu d'information complémentaire.

## **II – 5 Déroulement de la procédure d'enquête**

### **II – 5 – 1 Réunions, entretiens et échanges préparatoires à l'enquête publique**

Le 23 décembre 2019, nous sommes contacté téléphoniquement par le service de la Préfecture du Nord - Direction de la coordination des politiques interministérielles - Bureau des Installations classées pour la protection de l'environnement afin de déterminer, en commun, la période d'enquête, les permanences, le contenu de l'arrêté de mise à l'enquête et l'avis d'enquête publique.

Le 23 décembre 2019, nous prenons contact avec le Président de la société SFAN par courriel afin de fixer une date de rencontre. La date du 07 janvier 2020 est arrêtée.

Le 23 décembre 2019, nous prenons contact avec la mairie de LOON-PLAGE, nous sommes mis en relation avec le DGS. Nous abordons avec lui la période d'enquête, les dates de permanence et l'affichage de l'avis d'enquête publique.

Le 23 décembre 2019, nous prenons contact avec la mairie de GRAVELINES, nous sommes mis en relation avec le Chargé de mission développement durable. Nous abordons avec lui la période d'enquête, les dates de permanence et l'affichage de l'avis d'enquête publique.

Le 24 décembre 2019, nous envoyons par courriel au service de la Préfecture du Nord - Direction de la coordination des politiques interministérielles - Bureau des Installations classées pour la protection de l'environnement les éléments nécessaires à l'établissement de l'arrêté d'organisation d'enquête publique et nous échangeons sur les parutions dans la presse.

Le 27 décembre 2019, nous prenons contact avec le pétitionnaire. Nous abordons l'affichage de l'avis d'enquête publique.

Le 28 décembre 2019, nous recevons le dossier soumis à enquête publique en version papier.

Le 06 janvier 2020, nous échangeons par téléphone avec le pétitionnaire confirmant la réunion du 07 janvier 2020 avec précision sur les horaires et préparation de la réunion.

Le 06 janvier 2020, nous prenons contact téléphoniquement avec les services du GPMD afin de connaître l'état du compromis : vente ou bail à construction.

Le 07 janvier 2020, nous rencontrons le pétitionnaire lors d'une réunion sur le projet et une visite sur site.

Le 13 janvier 2020, nous sommes contacté téléphoniquement par le service de la Préfecture du Nord - Direction de la coordination des politiques interministérielles - Bureau des Installations classées pour la protection de l'environnement afin de nous informer de la mise en ligne du dossier soumis à enquête.



## **II – 5 – 2 Réunions, entretiens et échanges durant l'enquête publique**

Le 30 janvier 2020, nous faisons un point téléphonique à mi-enquête avec le pétitionnaire concernant la participation du public et la remise du PV de synthèse.

Le 03 février 2020, nous procédons à un échange par courriel avec le pétitionnaire concernant le traitement des eaux usées.

Le 12 février 2020, nous procédons à un échange de courriel avec le service de la Préfecture du Nord - Direction de la coordination des politiques interministérielles - Bureau des Installations classées pour la protection de l'environnement afin de préparer la clôture de l'enquête quant à l'adresse courriel de dépôt de contributions.

Le 12 février 2020, nous procédons à un échange téléphonique avec le président de la société SFAN afin de préparer la clôture de l'enquête.

Le 14 février 2020, nous procédons à un échange téléphonique avec le président de la société SFAN afin de faire le point à fin d'enquête et de convenir de la date de remise du PV de synthèse.

## **II – 5 – 3 Réunions, entretiens et échanges après l'enquête publique**

Le 19 février 2020, nous rencontrons Monsieur de LAPIZE, président SFAN. Nous lui remettons notre PV de synthèse.

Le 27 février 2020, Monsieur de LAPIZE, président de SFAN, nous fait parvenir par courriel son mémoire en réponse au PV de synthèse.

**Le 05 mars 2020**, nous assistons, à l'invitation du pétitionnaire, à une présentation du projet par lui-même au Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles (SPPPI) – commission nouveaux projets. Cette réunion, après clôture de l'enquête, tient au fait qu'elle était initialement prévue le 20 janvier 2020 et annulée.

## **II – 5 – 4 Paraphe et annexion des pièces au dossier papier**

Le 30 décembre 2019, nous avons procédé au paraphe des pièces du dossier et coté et paraphé le registre d'enquête publique pour la commune de LOON-PLAGE.

Le 07 janvier 2020, nous avons procédé au paraphe des pièces du dossier et coté et paraphé le registre d'enquête publique pour la commune de GRAVELINES.

1 - Dossier de 343 pages intitulé « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 » comportant :

- 1- Préambule, document au format A4 de deux pages ;
- 2 - Glossaire, document au format A4 d'une page ;

- 3 – Note de présentation non technique, document au format A4 de cinq pages dont une de couverture (11 à 15) ;
- 4 – Notice technique, document au format A4 de vingt deux pages dont une de couverture (16 à 37) ;
- 5 – Résumé non technique de l'étude d'impact, document au format A4 de dix neuf pages dont une de couverture (38 à 56) ;
- 6 – Etude d'impact, document au format A4 de 155 pages dont une de couverture (57 à 211) ;
- 7 – Résumé non technique de l'étude de dangers, document au format A4 de dix pages dont une de couverture (212 à 219) + un document graphique format A4 non paginé ;
- 8 – Etude de dangers, document au format A4 de cent dix pages dont une de couverture (220 à 329) ;
- 9 – Notice d'hygiène et de sécurité, document au format A4 de onze pages dont une de couverture (330 à 341) ;
- 10 – Plans d'action environnement et sécurité, document au format A4 de deux pages dont une de couverture (342 à 343) ;
- 11 – Préfet du Nord - Formulaire d'accompagnement du dépôt d'une demande d'autorisation environnementale – SFAN 2<sup>ème</sup> projet en date du 26 décembre 2018 ;
- 12 – Document graphique – Plan cadastral – voisinage du site dans un rayon de 200m, document au format A1 ;
- 13 - Document graphique – Implantation d'un entrepôt logistique – dossier demande de permis de construire PC2 – plan masse toiture, document au format A1 ;
- 14 - Document graphique – Implantation d'un entrepôt logistique – dossier demande de permis de construire PC2 – plan masse réseaux, document au format A1 ;
- 15 - Document graphique – Implantation d'un entrepôt logistique – dossier demande de permis de construire PC2 – plan masse incendie, document au format A1.
- 16 - Document graphique – Implantation d'un entrepôt logistique – dossier demande de permis de construire PC2 – plan masse RDC, document au format A1.
- 17 - Document graphique – Implantation d'un entrepôt logistique – dossier demande de permis de construire PC5 – Elévations, document au format A3.

Les pages suivantes ont été paraphées : page de garde – 57 – 101 – 159 – 203 – 251 – 301 – 343.

## 2 - Annexes :

- 1 - Promesse de vente – extraits Kbis SFAN et SDAN, document au format A4 de trois pages dont une de couverture ;
- 2 – Analyse de conformité avec l'arrêté du 11 avril 2017, document au format A4 de quarante sept pages dont une de couverture ;
- 3 – Règlements d'aménagement applicables à la zone DLI Sud, document au format A4 de soixante treize pages dont une de couverture ;
- 4 – Arrêté préfectoral n°16-111 archéologie – DRAC, document au format A4 de quatre pages dont une de couverture ;

- 5 – Arrêté préfectoral de dérogation naturaliste zone DLI Sud, document au format A4 de douze pages dont une de couverture ;
- 6 – Données climatologiques, document au format A4 de cinq pages dont une de couverture ;
- 7 – Simulations ADEME – IMPACT, document au format A4 de dix huit pages dont une de couverture ;
- 8 – Intégration paysagère, document au format A4 de neuf pages dont une de couverture ;
- 9 – Formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000, document au format A4 de quatorze pages dont une de couverture ;
- 10- Données gestion des eaux pluviales et eaux usées, document au format A4 de trente pages dont une de couverture ;
- 11 – Avis sur les conditions de remise en état du site après exploitation, document au format A4 de quatre pages dont une de couverture ;
- 12 – Accidentologie (BARPI), document au format A4 de quarante deux pages dont une de couverture ;
- 13 – TRI Loon-Plage, document au format A4 de vingt pages dont une de couverture ;
- 14 – Simulations incendie, document au format A4 de cent deux pages dont une de couverture ;
- 15 – Simulations dispersion des fumées d'incendie, document au format A4 de treize pages dont une de couverture ;
- 16 – Etude comparative du temps de détection incendie, document au format A4 de vingt quatre pages dont une de couverture ;
- 17 – Analyse risque foudre (ARF), document au format A4 de quatre vingt neuf pages dont une de couverture ;
- 18 – Tableaux de l'Analyse Préliminaire des Risques (APR), document au format A4 de huit pages dont une de couverture.

Les pages de titre de chaque annexe ont été paraphées

### 3-Avis de l' Ae:

- 1 – préambule, synthèse et avis Ae n° 2019-99 en date du 04 décembre 2019, document au format A4 de dix-huit pages ;

La page 1 a été paraphée.

### 4-Dossier SFAN « PROJET PLATEFORME LOGISTIQUE – Mémoire en réponse à l'avis de l'AE N° 2019-99 lors de la séance du 04/12/2019 ; document au format A4 de quatre vingt une pages:

- 1 – Mémoire en réponse à l'avis délibéré n°2019-99 du 04/12/2019, document au format A4 de 27 pages dont une de couverture ;
- 2 – annexe 1 Diagnostic sol septembre 2019, document au format A4 de 40 pages dont une de couverture ;
- 3 – annexe 2 Résumé non technique de l'étude d'impact mis à jour, document au format A4 de vingt pages dont une de couverture.

Il est adjoint à ce dossier une copie de l'avis de l'Ae.

La page 1 a été paraphée.

5 – Arrêté d'enquête publique de Monsieur le Préfet du Nord en date du 24 décembre 2019 prescrivant une enquête publique sur la demande présentée par la Société Foncière Axe Nord (SFAN) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique d'exploiter une plateforme logistique à LOON-PLAGE, document au format A4 de cinq pages : toutes les pages ont été paraphées ;

6 – copie avis d'enquête publique au format A4 de une page paraphée ;

7 – un registre d'enquête publique de huit feuillets non mobiles, paraphé et côté par le commissaire enquêteur, composés d'une première et d'une seconde de couverture : toutes les pages ont été paraphées.

## **II – 5 – 5 Contrôle de concordance des pièces du dossier dématérialisé avec les pièces du dossier papier et comparaison de la teneur des pièces des deux dossiers**

Un contrôle des pièces du dossier dématérialisé par rapport au dossier papier a été effectué par nos soins.

Il concernait tant la quantité des pièces mises à disposition que leur correspondance exacte avec les pièces du dossier papier.

### **II – 5 – 5 – 1 Contrôle de concordance des pièces du dossier dématérialisé avec les pièces du dossier papier**

1 - Dossier de 343 pages intitulé « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 » comportant :

- 1- Préambule, document au format A4 de deux pages ;
- 2 - Glossaire, document au format A4 d'une page ;
- 3 – Note de présentation non technique, document au format A4 de cinq pages dont une de couverture (11 à 15) ;
- 4 – Notice technique, document au format A4 de vingt deux pages dont une de couverture (16 à 37) ;
- 5 – Résumé non technique de l'étude d'impact, document au format A4 de dix neuf pages dont une de couverture (38 à 56);
- 6 – Etude d'impact, document au format A4 de 155 pages dont une de couverture (57 à 211) ;
- 7 – Résumé non technique de l'étude de dangers, document au format A4 de dix pages dont une de couverture (212 à 219) + un document graphique format A4 non paginé ;
- 8 – Etude de dangers, document au format A4 de cent dix pages dont une de couverture (220 à 329) ;

- 9 – Notice d'hygiène et de sécurité, document au format A4 de onze pages dont une de couverture (330 à 341) ;
- 10 – Plans d'action environnement et sécurité, document au format A4 de deux pages dont une de couverture (342 à 343) ;
- 11 – Préfet du Nord - Formulaire d'accompagnement du dépôt d'une demande d'autorisation environnementale – SFAN 2<sup>ème</sup> projet en date du 26 décembre 2018 ;
- 12 – Document graphique – Plan cadastral – voisinage du site dans un rayon de 200m, document au format A1 ;
- 13 - Document graphique – Implantation d'un entrepôt logistique – dossier demande de permis de construire PC2 – plan masse toiture, document au format A1 ;
- 14 - Document graphique – Implantation d'un entrepôt logistique – dossier demande de permis de construire PC2 – plan masse réseaux, document au format A1 ;
- 15 - Document graphique – Implantation d'un entrepôt logistique – dossier demande de permis de construire PC2 – plan masse incendie, document au format A1.
- 16 - Document graphique – Implantation d'un entrepôt logistique – dossier demande de permis de construire PC2 – plan masse RDC, document au format A1.
- 17 - Document graphique – Implantation d'un entrepôt logistique – dossier demande de permis de construire PC5 – Elévations, document au format A3.

## 2 -Annexes :

- 1 - Promesse de vente – extraits Kbis SFAN et SDAN, document au format A4 de trois pages dont une de couverture ;
- 2 – Analyse de conformité avec l'arrêté du 11 avril 2017, document au format A4 de quarante sept pages dont une de couverture ;
- 3 – Règlements d'aménagement applicables à la zone DLI Sud, document au format A4 de soixante treize pages dont une de couverture ;
- 4 – Arrêté préfectoral n°16-111 archéologie – DRAC, document au format A4 de quatre pages dont une de couverture ;
- 5 – Arrêté préfectoral de dérogation naturaliste zone DLI Sud, document au format A4 de douze pages dont une de couverture ;
- 6 – Données climatologiques, document au format A4 de cinq pages dont une de couverture ;
- 7 – Simulations ADEME – IMPACT, document au format A4 de dix huit pages dont une de couverture ;
- 8 – Intégration paysagère, document au format A4 de neuf pages dont une de couverture ;
- 9 – Formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000, document au format A4 de quatorze pages dont une de couverture ;
- 10- Données gestion des eaux pluviales et eaux usées, document au format A4 de trente pages dont une de couverture ;
- 11 – Avis sur les conditions de remise en état du site après exploitation, document au format A4 de quatre pages dont une de couverture ;

- 12 – Accidentologie (BARPI), document au format A4 de quarante deux pages dont une de couverture ;
- 13 – TRI Loon-Plage, document au format A4 de vingt pages dont une de couverture ;
- 14 – Simulations incendie, document au format A4 de cent deux pages dont une de couverture ;
- 15 – Simulations dispersion des fumées d'incendie, document au format A4 de treize pages dont une de couverture ;
- 16 – Etude comparative du temps de détection incendie, document au format A4 de vingt quatre pages dont une de couverture ;
- 17 – Analyse risque foudre (ARF), document au format A4 de quatre vingt neuf pages dont une de couverture ;
- 18 – Tableaux de l'Analyse Préliminaire des Risques (APR), document au format A4 de huit pages dont une de couverture.

### 3 -Avis de l' Ae:

- 1 – préambule, synthèse et avis Ae n° 2019-99 en date du 04 décembre 2019, document au format A4 de dix-huit pages ;

### 4-Dossier SFAN « PROJET PLATEFORME LOGISTIQUE – Mémoire en réponse à l'avis de l'AE N° 2019-99 lors de la séance du 04/12/2019 ; document au format A4 de quatre vingt une pages:

- 1 – Mémoire en réponse à l'avis délibéré n°2019-99 du 04/12/2019, document au format A4 de 27 pages dont une de couverture ;
- 2 – annexe 1 Diagnostic sol septembre 2019, document au format A4 de 40 pages dont une de couverture ;
- 3 – annexe 2 Résumé non technique de l'étude d'impact mis à jour, document au format A4 de vingt pages dont une de couverture.  
Il est adjoint à ce dossier une copie de l'avis de l'Ae.

5 – Arrêté d'enquête publique de Monsieur le Préfet du Nord en date du 24 décembre 2019 prescrivant une enquête publique sur la demande présentée par la Société Foncière Axe Nord (SFAN) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique d'exploiter une plateforme logistique à LOON-PLAGE, document au format A4 de cinq pages ;

6 – copie avis d'enquête publique au format A4 de une page ;

Le dossier dématérialisé et le dossier papier comporte les mêmes pièces.

### **II – 5 – 5 – 1 Comparaison de la teneur des pièces du dossier dématérialisé avec les pièces du dossier papier**

Le dossier dématérialisé et le dossier papier contiennent des informations identiques.

### **II – 5 – 6 Permanence mardi 14 janvier 2020 à LOON-PLAGE**

Lors de la **permanence du mardi 14 janvier 2020**, après vérification de l'affichage de l'avis à la porte de la mairie, nous avons vérifié l'exhaustivité du dossier. Nous avons ouvert la permanence à 09 heures, accueilli par Monsieur Julien VEYER, DGS.

La permanence a été levée à 12h00 sans qu'une personne se soit présentée.

## **II – 5 – 7 Permanence du vendredi 24 janvier 2020 à LOON-PLAGE**

Lors de la **permanence du vendredi 24 janvier 2020**, après vérification de l'affichage de l'avis à la porte de la mairie, nous avons vérifié l'exhaustivité du dossier. Nous avons ouvert la permanence à 14H00. Aucune observation n'a été portée sur le registre entre les deux permanences.

Monsieur Julien VEYER, DGS de la commune est venu nous saluer.

La permanence a été levée à 17h00 sans visite.

## **II – 5 – 8 Permanence du samedi 1<sup>er</sup> février 2020 à GRAVELINES**

Lors de la **permanence du samedi 1<sup>er</sup> février 2020**, après vérification de l'affichage de l'avis à la porte de la mairie, nous avons vérifié l'exhaustivité du dossier et ouvert la permanence à 09h00. Aucune observation n'est portée sur le registre d'enquête publique. Monsieur le Maire est passé nous saluer et s'informer sur le contenu de l'enquête.

A 12h00, la permanence a été levée sans visite.

## **II – 5 – 9 Permanence du vendredi 14 février 2020 LOON-PLAGE**

Lors de la **permanence du vendredi 14 février 2020**, après vérification de l'affichage de l'avis à la porte de la mairie, nous avons vérifié l'exhaustivité du dossier et ouvert la permanence à 14 heures. Un courrier transmis par l'association ADELE a été réceptionné le 05 février 2020. Un courriel de même teneur que le courrier a été transmis à la mairie, le 03 février 2020. L'adresse mail de la mairie n'était pas une adresse agréée pour déposer des contributions à notre attention. Ce courriel a été imprimé et agrafé avec le courrier puis l'ensemble porté en annexe au registre d'enquête publique.

A 17h00, la permanence a été levée sans visite.

## **II – 5 – 10 Dépôt d'observations sur le site de la préfecture**

Nous avons contacté, par courriel, l'Autorité Organisatrice de l'Enquête le mercredi 12 février, au matin, afin d'obtenir au plus tôt après clôture de l'enquête, les contributions déposées à l'adresse courriel de l'AOE ou un courriel attestant de l'absence de contributions. Ce courriel attestant de l'absence de contribution nous est parvenu le mardi 18 février.

## **II – 6 Clôture des registres d'enquête papier**

Le registre d'enquête publique papier, en mairie de LOON-PLAGE a été clôturé le vendredi

14 février 2020 à 17h10 par le commissaire enquêteur conformément au chapitre 4 de l'arrêté préfectoral d'organisation d'enquête.

Le registre d'enquête publique papier, en mairie de GRAVELINES a été clôturé le vendredi 14 février 2020 à 17h45 par le commissaire enquêteur conformément au chapitre 4 de l'arrêté préfectoral d'organisation d'enquête.

Le registre d'enquête mis à la disposition du public en mairie de LOON-PLAGE, siège de l'enquête, a pu être directement emporté par le commissaire enquêteur à l'issue de sa dernière permanence, le 14 février 2020. Le registre d'enquête mis à la disposition du public en mairie de GRAVELINES a été récupéré et emporté par le commissaire enquêteur après sa permanence à LOON-PLAGE, le 14 février 2020.

## **II – 7 Remise du procès verbal de synthèse**

Le procès verbal de synthèse (annexe 13) a été remis à Monsieur Julien de LAPIZE, Président de SFAN, conformément au chapitre 4 de l'arrêté préfectoral d'organisation d'enquête, lors d'une réunion de travail le 19 février 2020 en format papier et en version dématérialisée. Durant cet entretien, toutes informations, explications lui sont apporté sur la teneur du document et sur les éléments à fournir dans le mémoire en réponse. Nous avons signé, Monsieur de LAPIZE et nous-même, la page de garde de ce procès verbal de synthèse (annexe 20)

## **II – 8 Réception du mémoire en réponse**

Le mémoire en réponse au procès verbal de synthèse nous est parvenu par courriel le jeudi 27 février 2020. Le porteur de projet a apporté un commentaire à chaque contribution ou observation (annexe 14).

## **III – CONTRIBUTIONS DU PUBLIC – OBSERVATIONS DU PUBLIC - OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

### **Article L123-1 du Code de l'Environnement**

Modifié par [Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3](#)

*L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.*

### **PREAMBULE METHODOLOGIQUE :**

Pendant la durée de l'enquête publique, les documents qui ont été remis sont agrafés dans les registres en « PJ (pièce jointe) », les courriers envoyés par la poste à la mairie (siège de l'enquête publique) à l'attention du commissaire enquêteur sont traités de même. Les observations exprimées par Internet sont imprimées et annexées au registre d'enquête publique papier.



La méthodologie de collecte des informations relatives aux observations consiste à lister chaque personne ayant déposé une observation et à lui affecter l'observation correspondante désignée par un code de repérage composé dans l'ordre :

- des trois premières lettres majuscules de la commune ou DEM si observation sur registre dématérialisé ;
- d'un numéro d'ordre dans le registre de la commune quelque soit la nature de l'observation ;
- d'une lettre précisant la nature de l'observation :
  - écrites (E), y compris les notes et courriers déposés annexés en pièces jointes référencées PJ N° xx au registre;
  - orales (O) ;
  - courrier (C) uniquement les documents transmis sous pli fermé par courrier postal ;
  - d'éventuellement, lorsqu'il s'agit d'une observation déposée par deux personnes d'une mention « bis » pour la seconde occurrence ;

S'agissant du contenu des observations et des documents recueillis, il en est fait la transcription ou la photocopie intégrale. Autant que faire se peut, la forme du document initial est respecté, y compris concernant le report de certaines expressions maladroites et des fautes d'orthographe, d'accord ou de ponctuation afin de respecter et préserver la volonté originelle du déposant. Pour une meilleure compréhension les plans et schémas sont reproduits.

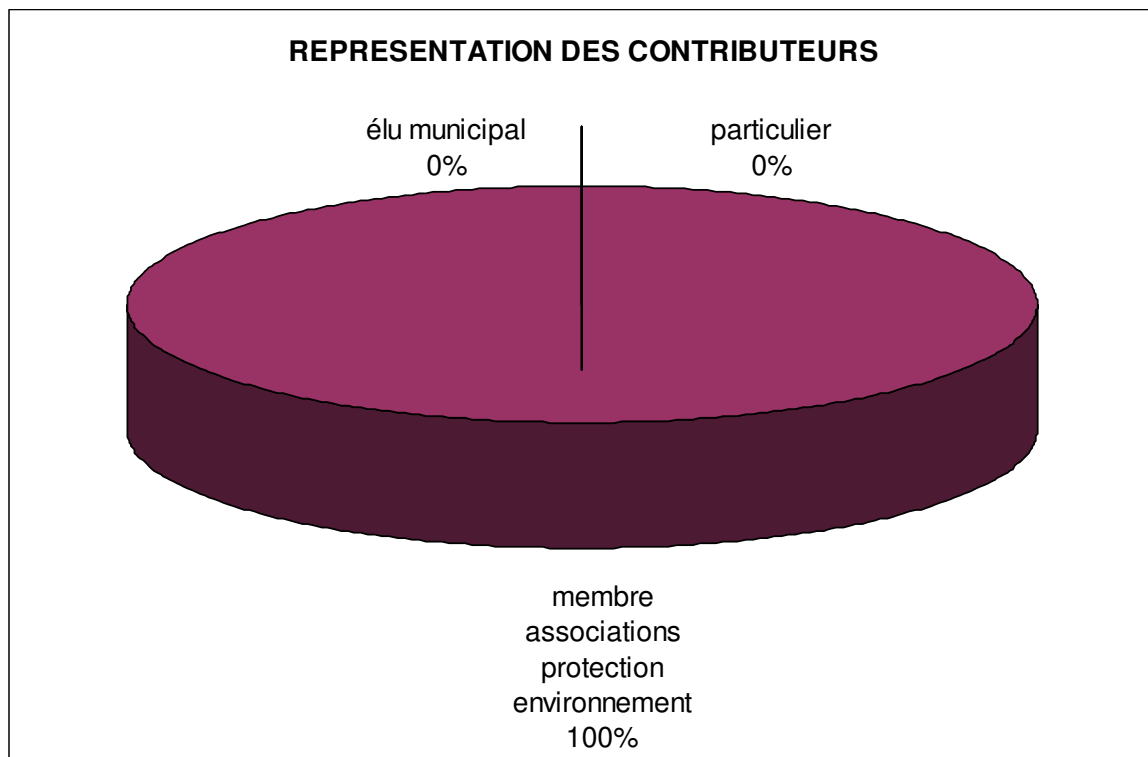
Une liste des déposants classée par ordre alphabétique est établie permettant à chacun, grâce au code de repérage de l'observation, de connaître la suite donnée à son observation et de se reporter au traitement de celle-ci et/ou de prendre connaissance du ou des thèmes concernés.

Chaque observation ou avis fait l'objet d'un traitement.

### **III – 1 Contributions du public**

#### **III – 1 – 1 Liste des déposants – représentation des déposants**

N°	Qualité	Nom	Prénom	Profession	Adresse	CP	Commune	Repère
2	M	DEREUX	Thierry	Président France Nature Environnement	3, rue Camille Guérin	59800	LILLE	LOO1Cbis
3	M	FOURNIER	Nicolas	Président ADELFA	Maison Environnement 106, avenue du Casino	59240	DUNKERQUE	LOO1Cter
1	M	MARIETTE	Michel	Vice président ADELE	Maison Environnement 106, avenue du Casino	59240	DUNKERQUE	LOO1C



### III – 1 – 2 Tableau des thèmes et des occurrences

CODE DE REPERAGE	THEME 1	THEME 2	THEME 3	THEME 4	THEME 5	THEME 6	THEME 7	THEME 8	TOTAL occurrences	Déposants
LOO1C	1	1	1	1	1	1	1	1		1
LOO1Cbis	1	1	1	1	1	1	1	1		1
LOO1Cter	1	1	1	1	1	1	1	1		1
<b>TOTAL</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>24</b>	<b>3</b>

Thème 1: Risque submersion
Thème 2: Collecte des eaux suite à incendie
Thème 3: eaux douces et eaux saumâtres
Thème 4: effet de type "cocktail" avec traitements chimiques sur palettes
Thème 5: voie ferrée
Thème 6: inventaires et suivis Schéma directeur du Patrimoine Naturel
Thème 7 : éclairages du site
Thème 8: chantier propre

### III – 1 – 3 Analyse quantitative

Au cours de cette enquête, à l'occasion des 4 permanences définies dans l'arrêté organisant l'enquête publique, le commissaire enquêteur n'a reçu aucune visite.

1 observation a été recueillie par courrier en mairie de LOON-PLAGE, siège de l'enquête, émise par 3 personnes et représentant 3 associations.

Cette unique observation comprend 8 thèmes représentant 24 occurrences.

Une observation a été émise sur l'adresse courriel de la mairie de LOON-PLAGE. Cette adresse courriel n'était pas agréée pour recevoir des courriels concernant l'enquête. Cette observation est identique à celle reçue par courrier et a été imprimée en version papier et agrafée avec le courrier.

La répartition par semaine est la suivante :

semaine	dates	nbre de jours	contributions registre mairie LOON-PLAGE	contributions registre mairie GRAVELINES	visites en dehors des permanences	permanences Loon-plage	permanences Gravelines	date	visites/permanence	contributions/ permanence	contributions par courrier	contributions adresse courriel préfecture
1	14/01 au 19/01	6	0	0	0	1	0	14/01/2020	0	0	0	0
2	20/01 au 26/01	7	0	0	0	1	0	24/01/2020	0	0	0	0
3	27/01 au 02/02	7	0	0	0	0	1	01/02/2020	0	0	0	0
4	03/02 au 09/02	7	0	0	0	0	0		0	0	1	0
5	10/02 au 14/02	5	0	0	0	1	0	14/02/2020	0	0	0	0
TOTAL		32	0	0	0	3	1		0	0	1	0

### III – 1 – 4 Contributions du Public

Se reporter au PV de synthèse en annexe 13.

### III – 2 Observations du public

### III – 2 – 1 Thème 1 Risque submersion

LOO1C LOO1Cbis LOO1Cter	1	Risque submersion	Nombre 3 personnes
Observation	Placer le seuil des hangars 0.50m au-dessus de la plateforme afin de s'affranchir de l'impact des épisodes de précipitations annoncées plus conséquents à l'horizon 2030.		
Analyse CE			
<b>Commentaire du pétitionnaire</b>	Le niveau des plates-formes sera placé conformément aux dispositions du règlement de la zone. Pour rappel le projet ne se situe pas dans la zone de risque submersion marine de probabilité 1/100. Par ailleurs, une étude déblai/remblai sera réalisée en phase exécution afin de caler au mieux le niveau final de la plateforme, ce dernier prendra en considération le niveau de la nappe, les évacuations des eaux pluviales vers les noues et bassins ainsi que les fondations du bâtiment. Il est aussi à noter que le niveau de la dalle du bâtiment sera supérieur de 1,20m par rapport au niveau de la zone de béquillage des quais.		
Avis CE	Cette réponse de conformité aux dispositions du règlement de la zone ne répond pas à l'observation mais répond aux attentes du GPMD qui est celui qui maîtrise techniquement les contraintes futures du site dues au changement climatique.		

### III – 2 – 2 Thème 2 Collecte des eaux suite à incendie

LOO1C LOO1Cbis LOO1Cter	2	Collecte des eaux suite à incendie	Nombre 3 personnes
Observation	Vérifier le dimensionnement des ouvrages destinés à la collecte des eaux de récupération d'extinction d'incendie en période de fortes précipitations.		
Analyse CE			
<b>Commentaire du pétitionnaire</b>	Le calcul fait avec le guide technique D9/D9A prend en compte l'aléa précipitation, les ouvrages sont donc dimensionnés selon les règles de l'art.		
Avis CE	Ce commentaire répond à l'observation.		

### III – 2 – 3 Thème 3 eaux douces et eaux saumâtres

LOO1C LOO1Cbis LOO1Cter	3	eaux douces et eaux saumâtres	Nombre 3 personnes
Observation	Il est impératif de récupérer toutes les eaux douces et leur infiltration au travers des noues est impérative pour maintenir la présence d'eau douce au-dessus des eaux saumâtres. Il est demandé la mise en place de piézomètres contrôlant le comportement de la nappe à l'avancement des aménagements.		
Analyse CE	Cette demande dépasse le cadre du projet puisque les 146 ha de la zone DLI Sud seront équipés dans un délai plus ou moins long et une cohésion dans la pose de piézomètres est nécessaire afin de mesurer sans redondance. Le GPMD possède un réseau de piézomètres au port Ouest qui doit s'adapter à l'évolution de la zone.		

<b>Commentaire du pétitionnaire</b>	la surveillance de la nappe qui est prévue à l'échelle du Port, il n'y a pas de plus-value environnementale ou sécuritaire à ajouter des piézomètres sur site. Pour rappel, le site n'entreposera pas de matière dangereuse et les eaux incendie seront confinées dans des bassins étanches et munies de vanne de confinement évitant tout risque d'infiltration et de rejet dans le milieu naturel.
Avis CE	Dont acte pour la pose de piézomètres par le GPMD.  La récupération et l'infiltration au travers des noues des eaux douces permettent d'assurer l'équilibre hydrostatique avec le biseau salé le long du trait côtier (page 115 du dossier). Le risque encouru en cas d'absence d'eaux douces est la pollution par l'eau saumâtre des nappes d'eau douce utilisées comme aquifères pour l'irrigation, la fourniture d'eau industrielle (14 captages d'eau industrielle sont recensés à hauteur du projet). L'envoi de toute l'eau de pluie dans les noues du GPMD est à mettre en balance avec la demande l'Ae de récupérer cette eau pour les sanitaires et arrosage.

### III – 2 – 4 Thème 4 effet de type "cocktail" avec traitements chimiques sur palettes

LOO1C LOO1Cbis LOO1Cter	4	effet de type "cocktail" avec traitements chimiques sur palettes	Nombre 3 personnes
Observation	Vérifier que les traitements chimiques éventuels sur les palettes ne pourraient pas avoir un effet de type «cocktail» en cas d'incendie		
Analyse CE			
<b>Commentaire du pétitionnaire</b>	L'entrepôt n'entreposera pas de produit dangereux.		
Avis CE	Dont acte		

### III – 2 – 5 Thème 5 voie ferrée

LOO1C LOO1Cbis LOO1Cter	5	Voie ferrée	Nombre 3 personnes
Observation	Prévoir dès à présent le tracé de la voie ferrée avec des courbes de 400m limitant l'impact du crissement des roues de wagons.		
Analyse CE			
<b>Commentaire du pétitionnaire</b>	Dans le master plan du projet, la voie ferrée est prévue, le rayon de courbure sera établi en fonction des règles en vigueur.  Le tracé actuel de la voie ferrée n'est qu'au stade de l'ébauche, qui de plus ne comporte pas de courbe étroite au sein de la parcelle. Une analyse approfondie du tracé sera réalisée en phase exécution avec la concertation des services de l'autorité portuaire et un bureau d'étude spécialisé en la matière.		
Avis CE	Cette réponse est satisfaisante.		

### III – 2 – 6 Thème 6 inventaires et suivis Schéma directeur du Patrimoine Naturel

LO01C LO01Cbis LO01Cter	6	inventaires et suivis Schéma directeur du Patrimoine Naturel	Nombre 3 personnes
Observation		Le GPMD met en œuvre son Schéma directeur du Patrimoine Naturel à partir d'un plan de gestion des espaces naturels. Les 1ers résultats de 2012/2016 et les 1ères observations en rapport avec les 1ers effets du changement climatique ne figurent pas au dossier.	
Analyse CE			
<b>Commentaire du pétitionnaire</b>		Il y a une démarche SDPN sur le GPMD avec un suivi de l'état environnemental qui réalisé.  Cette démarche est dissociée de l'instruction du projet SFAN. Notre projet est installé sur la zone DLI dont l'aménagement a été réalisé suite à un arrêté spécifique datant de 2015. Le GPMD nous informe qu'il respecte l'ensemble des engagements pris vis-à-vis de ces arrêtés.	
Avis CE		La réponse à l'observation est correcte.	

### III – 2 – 7 Thème 7 éclairages du site

LO01C LO01Cbis LO01Cter	7	Eclairages du site	Nombre 3 personnes
Observation		Les cœurs de nature identifiés dans le plan de gestion des espaces naturels du GPMD doivent être protégés contre les éclairages afin de limiter l'impact sur l'avifaune nicheuse	
Analyse CE			
<b>Commentaire du pétitionnaire</b>		Les éclairages extérieurs liés au projet seront définis afin de ne pas diffuser de pollution lumineuse vers les cœurs de nature identifiés dédiés à l'avifaune nicheuse. Des spots ou des candélabres avec faisceau d'éclairage directionnels correctement orientés et de puissance adaptée seront mis en œuvre et réglés pour garantir ce résultat.  De plus nous vous informons que le bâtiment sera certifié BREEAM niveau Very Good. Au chapitre EN03 de ce référentiel de certification environnementale, une attention toute particulière est portée à l'éclairage extérieur.	
Avis CE		Dont acte	

### III – 2 – 8 Thème 8 chantier propre

LO01C LO01Cbis LO01Cter	8	Chantier propre	Nombre 3 personnes
Observation		Instaurer des campagnes de ramassage des déchets envolés après tempête	
Analyse CE		La mise en bennes fermées diminuera déjà les envols de déchets	
<b>Commentaire</b>		Il n'est pas prévu de stockage de déchets à l'air libre pouvant présenter des	

<b>du pétitionnaire</b>	risques d'envol.  De même que pour le sujet précédent, étant donné la certification BREEAM Very Good, le constructeur aura une obligation d'un pilotage de son chantier respectant des contraintes environnementales qui sont explicitées au chapitre WST01. Parmi ces dernières nous pouvons citer la réduction de la quantité des déchets en phase travaux et l'obligation de tri des déchets y compris mise en place de bennes et l'assurance de la bonne gestion du tri.
Avis CE	Ces choix devraient éviter toutes dispersions de déchets.

### **III – 3 Observations du commissaire enquêteur**

<b>CE 01</b>	Résumé non technique de l'étude d'impact
Observation	<p>suite aux recommandations de l'Ae, ce RNTEI a été modifié et joint au « mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale » en annexe 2. Ce RNTEI modifié porte les mêmes références que le RNTEI inclus dans le dossier initial.</p> <p>Cette nouvelle version répond au point 16 de l'Ae nommé point 9 dans le mémoire en réponse.</p> <p>Elle possède comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✚ avantage d'apporter des compléments utiles et nécessaires à la compréhension du dossier ;</li> <li>✚ inconvénient d'être identifiée sous la même version que celle composant le dossier initial et d'être en incohérence avec l'étude d'impact puisque cette dernière n'a pas été modifiée.</li> </ul> <p>Peut-être eut-il-fallu créer une nouvelle version avec un « annule et remplace » et la joindre en pièce complémentaire au dossier.</p>
<b>Commentaire du pétitionnaire</b>	Le résumé non technique du DDAE a été modifié et mis en annexe du mémoire réponse à l'avis de l'autorité environnementale. Ce résumé prend en compte l'ensemble des recommandations et compléments apportés.
Avis du commissaire enquêteur	Il est vrai que l'Ae a demandé de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations de son avis. Il est néanmoins gênant d'avoir dans un dossier 2 documents identifiés sous la même version et très différents

<b>CE 02</b>	Etude d'impact et compléments apportés dans le mémoire en réponse à l'avis de l'Ae
Observation	<p>Les modifications et compléments à l'étude d'impact font l'objet, dans le mémoire en réponse à l'Ae, d'identification des pages ou des chapitres concernés par les dits modifications et compléments.</p> <p>Afin d'apporter une information totale dans l'étude d'impact, il serait nécessaire d'apporter des addenda avec référence dans le dossier « étude d'impact » afin de faciliter la compréhension du dossier.</p>
<b>Commentaire</b>	Le dossier ICPE n'a pas été modifié suite à l'avis de l'AE. Toutefois, les

<b>du pétitionnaire</b>	pages du dossier nécessitant des précisions ont été clairement indiquées dans le mémoire en réponse avec les compléments attendus.
Avis du commissaire enquêteur	Il est évident, en particulier en version dématérialisée, que se reporter sur plusieurs fichiers n'est pas chose aisée.

<b>CE 03</b>	<b>Propriété du terrain</b>
Observation	Dans le dossier « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 », il est fait référence (page 19 au §3 : propriété du terrain) à un compromis de vente en annexe 1. L'annexe 1 comporte une promesse de bail à construction du propriétaire. Après vérification près du futur bailleur et du futur preneur, il s'agit, à signature, d'un bail à construction. Un rectificatif de cet état de propriété et de bail devrait être inséré dans le dossier concerné.
<b>Commentaire du pétitionnaire</b>	Voir attestation notariée jointe au dossier
Avis du commissaire enquêteur	Cette attestation est mise en annexe 21. elle devra être intégrée au dossier.

<b>CE 04</b>	<b>Extraits Kbis</b>
Observation	Dans le dossier « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 », il est fait référence (page 37 au §9-2 capacités financières) à un extrait Kbis pour la Société SFAN et un extrait Kbis pour la Société SDAN en annexe 1. L'annexe 1 ne comporte aucun des Kbis cités. Si les Kbis sont nécessaires, il faudra les adjoindre au dossier, sinon il faudra apporter un correctif sur leur inutilité.
<b>Commentaire du pétitionnaire</b>	Voir Kbis SFAN et SDAN joints au dossier, SDAN est une filiale de SFAN
Avis du commissaire enquêteur	Ces deux extraits dont nous ne savons s'ils sont nécessaires ou non sont mis en annexes 22 et 23 et devront rejoindre le dossier.

<b>CE 05</b>	<b>Assainissement – capacité – nombre de stations</b>
Observation	Page 35 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 » affiche une estimation de 110 équivalent-habitants.



	<p>L'annexe 10 rappelle la même estimation.</p> <p>L'annexe 10 stipule que l'approche est faite sur 1 station autonome.</p> <p>Le plan masse « réseaux » indique 2 stations 50 Equivalent-habitants.</p> <p>Il est nécessaire qu'une cohérence existe entre les pièces écrites et les pièces graphiques.</p>
<b>Commentaire du pétitionnaire</b>	<p>Le dimensionnement des stations autonomes sera mis en cohérence avec le nombre d'équivalents habitants présent sur le projet.</p> <p>De plus, il est à noter qu'en phase d'exécution un dossier technique détaillé sera élaboré par le constructeur, ce dernier devra être validé par le bureau de contrôle et soumis au GPMD pour avis et validation. Une attention particulière sera portée à ce point.</p> <p>Les moyens de traitement seront validés par le SPANC dans le cadre du PC.</p>
Avis du commissaire enquêteur	Nous maintenons notre position sur la cohérence des documents soumis à enquête publique.

<b>CE 06</b>	<b>Eclairage du site en phase « opérationnelle »</b>
Observation	<p>En page 72 au 10.4.5 du « dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 », il est écrit : « <i>Le site sera muni d'un éclairage interne nécessaire à son bon fonctionnement et conforme à la réglementation en vigueur.</i> ».</p> <p>Plus loin, dans le même dossier, page 162 au 13.3.5. la lumière, une phrase supplémentaire suit celle-ci-dessus : « <i>les sources lumineuses correspondront principalement aux éclairages extérieurs. Ceux-ci seront plus fréquemment utilisés en période hivernale en raison de la durée de l'ensoleillement.</i> »</p> <p>Il est nécessaire qu'une cohérence soit faite dans les pièces du dossier.</p>
<b>Commentaire du pétitionnaire</b>	<p>Il n'y a pas forcément contradiction. Il sera bien mis en place un éclairage intérieur et un éclairage extérieur.</p> <p>Pour satisfaire aux besoins d'exploitation du futur preneur, en plus de l'éclairage extérieur, un éclairage intérieur est nécessaire au bon fonctionnement du site. Comme évoqué au thème 7, compte-tenu de la certification BREEAM, l'éclairage intérieur sera exclusivement en LED. De plus et afin de réduire au maximum cet éclairage, des lanterneaux en toiture sont prévus pour assurer un maximum d'éclairage naturel.</p>
Avis du commissaire enquêteur	Nous maintenons notre position sur la cohérence des documents soumis à enquête publique.

<b>CE 07</b>	<b>Contrôle de sécurité des équipements sous pression</b>
Observation	Page 340 du « dossier de demande d'autorisation environnementale

	unique d'une installation classée – PLATEFORME LOGISTIQUE – VERSION 2 – juillet 2019 – prise en compte des compléments demandés par courrier du 14 février 2019 ». L'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression a été abrogé par l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.
<b>Commentaire du pétitionnaire</b>	Ce texte a été indiqué à titre indicatif, pour rappel la notice hygiène sécurité n'est plus obligatoire dans le cadre du dossier d'autorisation.  Lors de la réalisation du projet les installations seront réalisées en prenant en compte les derniers textes en vigueur.
Avis du commissaire enquêteur	Même si la notice d'hygiène et sécurité n'est plus obligatoire dans le cadre du dossier soumis à enquête publique, il est important que les textes cités même à titre indicatifs soient encore en vigueur. Mais la réponse nous convient.

## **IV – CONCLUSIONS du rapport**

Le commissaire enquêteur constate que toutes les observations ont été traitées et ont toutes reçu une réponse du pétitionnaire, le commissaire enquêteur n'ayant pas constaté de point de désaccord majeur avec le positionnement de Monsieur Julien de LAPIZE, Président de SFAN.

Au terme de ce rapport, le commissaire enquêteur tient à souligner la disponibilité et le professionnalisme du personnel des communes de LOON-PLAGE et GRAVELINES. Il remercie toutes les personnes qu'il a été amené à rencontrer dans le cadre de ce dossier pour l'excellent accueil qu'elles lui ont réservé.

Remerciements également pour la qualité de la concertation avec l'Autorité Organisatrice de l'enquête ainsi qu'au pétitionnaire pour avoir eu une écoute attentive à nos préoccupations.

Sur l'ensemble des étapes de la procédure, l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté en fixant les modalités. Les conditions d'accueil du Commissaire enquêteur en mairies ainsi que les moyens octroyés ont été très satisfaisants.

La mise à disposition du public du dossier d'enquête n'a soulevé aucune difficulté. L'accès en mairies était possible aux PMR.

Les renseignements sur le projet pouvaient être demandés au porteur de projet dont les coordonnées figuraient dans l'avis d'enquête.

Houtkerque, le 03 mars 2020



LECLAIRE Francis  
Commissaire-enquêteur